

# Commune de : **LAMPAUL-PLOUARZEL**

**Profil des eaux de baignade**

---

**PLAGE DE PORS AR GORET**

---

*Août 2011*

**Profil des eaux de baignade de la plage Pors ar Goret  
sur la commune de Lampaul-Plouarzel**

**N° rapport : 11-030**

**Rapport Final  
Date : 01/08/2011**

**Participants :**

Fabien BARLOY  
Florence QUIOT  
Alexandre ROBIC  
Erwan LE ROUX  
Mélanie GAHAGNON  
Hélène ROUX  
Emmanuelle MOREAU-HAUG  
Thierry PATRIS

Aurélien TRIBALLIER  
Hugues DURAND  
Hervé FENELON  
Hugues TUPIN

Sylvain MICHEL  
Roger DELMAS



**Etude financée par :**

Communauté de Communes  
du Pays d'Iroise

COMMUNAUTÉ  
**Pays d'Iroise**  
DE COMMUNES

Agence de l'eau  
Bretagne



**Établissement public du ministère  
chargé du développement durable**



# SOMMAIRE

GLOSSAIRE .....	5
I. PRÉAMBULE .....	6
II. GÉNÉRALITÉS .....	8
<i>II.1. La réglementation applicable aux eaux de baignade</i> .....	9
II.1.1. Organisation du contrôle sanitaire jusqu'en 2009 .....	9
II.1.2. Évaluation de la qualité des eaux de baignade jusqu'en 2009 .....	9
II.1.3. Interdictions de baignade .....	11
II.1.4. Evolution du contexte réglementaire à partir de 2010 .....	11
II.1.5. Principaux textes de référence .....	13
II.1.6. Récapitulatif du calendrier d'application des dispositions de la directive 2006/7/CE ..	13
II.1.7. Quelques définitions à retenir .....	14
II.1.8. Contenu réglementaire des études de profil des eaux de baignade .....	15
<i>II.2. Origine des bactéries et leur devenir dans le milieu</i> .....	16
II.2.1. Sources d'apport de bactéries fécales .....	16
II.2.2. Devenir des bactéries dans le milieu .....	16
III. ÉTAT DES LIEUX .....	18
<i>III.1. Présentation de la zone de baignade et du contexte général</i> .....	19
III.1.1. Localisation .....	19
III.1.2. Description de la plage .....	20
III.1.3. Caractéristiques géomorphologiques .....	24
III.1.4. Caractéristiques hydrologiques .....	25
III.1.5. Caractéristiques météo-océaniques .....	26
III.1.6. Contexte démographique et économique .....	31
III.1.7. Occupation du sol - imperméabilisation .....	31
<i>III.2. Qualité de la zone de baignade</i> .....	33
III.2.1. Qualité microbiologique des eaux .....	33
III.2.2. Macro-algues, phytoplancton, déchets .....	40
<i>III.3. Inventaire des sources potentielles de pollution</i> .....	41
III.3.1. Étendue de la zone d'étude .....	41
III.3.2. Recensement des sources de pollution .....	43
IV. DIAGNOSTIC .....	47
<i>IV.1. Estimation des flux microbiologiques sur la zone d'étude</i> .....	48
IV.1.1. Flux microbiologiques émis sur le bassin versant .....	48
IV.1.2. Flux microbiologiques émis directement dans la zone de baignade .....	48
IV.1.3. Flux microbiologiques d'origine extérieure au bassin versant .....	49
<i>IV.2. Influence des conditions environnementales sur la qualité des eaux de baignade</i> .....	49
IV.2.1. Influence des épisodes pluvieux .....	50
IV.2.2. Influence de la marée .....	51
<i>IV.3. Hiérarchisation des risques de pollution</i> .....	51
V. SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS .....	52
V.1. Synthèse .....	53
V.2. Mesures de gestion .....	53
V.2.1. Plan d'actions .....	53
V.2.2. Information du public .....	55
V.3. Document de synthèse .....	55
ANNEXES .....	57



## LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Photographie aérienne de la zone d'étude (source : Géoportail IGN).....	19
Figure 2 : Répartition des différentes formations géologiques sur le territoire.....	24
Figure 3 : Température de l'eau de mer au niveau de la plage de Pors ar Goret (ARS).....	26
Figure 4 : Pluviométrie annuelle moyenne.....	27
Figure 5 : Distributions du vent issues des relevés de la station Brest-Guipavas.....	28
Figure 6 : Distributions du vent en % des relevés de la station Ouessant.....	28
Figure 7 : Hauteur significative des vagues (en mètres) devant la plage de Pors ar Goret.....	29
Figure 8 : Vitesse des courants à proximité de la plage de Pors ar Goret, aux différentes heures de marée en morte-eau et vive-eau.....	30
Figure 9 : Evolution de la qualité des eaux de baignade-calcul des 90 <sup>ème</sup> et 95 <sup>ème</sup> percentiles en E. coli.....	34
Figure 10 : Evolution de la qualité des eaux de baignade-calcul des 90 <sup>ème</sup> et 95 <sup>ème</sup> percentiles en entérocoques.....	35
Figure 11 : Courbe de distribution reprenant l'ensemble des résultats observé en E coli depuis 1994.....	35
Figure 12 : Courbe de distribution reprenant l'ensemble des résultats observé en entérocoques depuis 1994.....	36
Figure 13 : Influence de la pluviométrie (données station Météo France de Ploudalmézeau) sur la concentration en E coli dans les eaux de baignade (1994-2010).....	50
Figure 14 : Influence de la marée sur la qualité des eaux de baignade.....	51
Figure 15 : Évolution mensuelle des températures maximales (en bleu), moyenne des maximales (en orange), moyenne (en jaune), moyenne des minimales (en vert) et minimales (en marron), d'après les mesures à la station de Ploudalmézeau.....	60
Figure 16 : Précipitations moyennes mensuelles (colonnes rouges) et précipitations maximales quotidiennes (points bleus) mesurées à la station de Brest-Guipavas.....	61
Figure 17 : Données de vent issues des relevés de la station Brest-Guipavas.....	62
Figure 18 : Distribution du vent au mois de février, issue des relevés de la station Brest-Guipavas.....	62
Figure 19 : Distributions du vent en % des relevés de la station Ouessant.....	63
Figure 20 : Hauteur significative des vagues générées par une houle de sud-ouest.....	65
Figure 21 : Hauteur significative des vagues générées par un vent de sud-ouest.....	66
Figure 22 : Courants de marée au maximum de flot (3 heures avant la pleine mer).....	67
Figure 23 : Courants de marée au maximum de jusant (3 heures après la pleine mer).....	68

## GLOSSAIRE

**ARS** : Agence Régionale de la Santé - anciennement DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

**Assainissement non collectif** : Dispositif de traitement des eaux usées destiné à des particuliers. En général un assainissement autonome traite les eaux usées d'une ou de quelques habitations et se compose le plus souvent d'une fosse septique suivie d'un épandage souterrain par drains.

**Assainissement collectif** : Dispositif de traitement des eaux usées d'une collectivité. Il s'agit souvent d'un réseau d'égouts suivi d'une station d'épuration d'eaux résiduaires.

**Bactérie** : Organisme vivant de taille microscopique.

**Coliformes, coliformes fécaux, coliformes totaux** : Groupe de bactéries indicateur de l'état de salubrité d'une eau de mer ou de coquillages. Ces germes sont présents dans les intestins des animaux à sang chaud et leur présence dans l'eau en grand nombre révèle souvent une contamination par des excréments ainsi que la présence possible d'autres germes pathogènes porteurs de maladies.

**Conchylicole** : Se dit d'un secteur où sont cultivés des coquillages (huîtres, moules, palourdes, ...).

**Contamination fécale** : Contamination de l'eau par des excréments.

**Contrôle sanitaire** : Contrôle réalisé pour protéger la santé publique. Il s'agit de vérifier de façon régulière la qualité de l'eau de baignade, pour contrôler sa conformité aux normes fixées.

**Directive européenne** : Texte édicté à l'échelon européen et qui est intégré dans les lois et règlements de chaque pays membre.

**Escherichia coli (E. coli)** : Germe de la famille des coliformes fécaux, indicateur d'une contamination de l'eau par des excréments.

**Eaux usées** : Les eaux usées domestiques se composent des eaux vannes d'évacuation des toilettes et des eaux ménagères d'évacuation des cuisines et salles de bains.

**Emissaire de rejet** : Se dit d'une canalisation rejetant des eaux dans le milieu naturel.

**Entérocoques** : Germes présents dans les intestins des animaux à sang chaud. Leur présence dans l'eau en nombre élevé est un indicateur d'une contamination de l'eau par des excréments ainsi que la présence possible d'autres germes porteurs de maladies.

**Estran (ou zone de marnage, zone intertidale)** : Portion du littoral comprise entre les plus hautes et les plus basses mers.

**Germes** : Microorganismes pouvant provoquer une maladie.

**Germes témoins de contamination fécale** : Les germes témoins de contamination fécale regroupent les coliformes totaux, les coliformes fécaux et les streptocoques fécaux. Ce sont des germes banaux qui ne sont pas directement pathogènes mais qui constituent des indicateurs de la présence d'autres germes pathogènes pour l'homme. La présence de ces bactéries dans l'eau est révélatrice d'une pollution d'origine fécale.

**Indicateur** : Élément qui décrit la qualité d'une eau de baignade.

**Mesures curatives** : Ensemble des mesures techniques visant à faire en sorte qu'une eau de baignade de mauvaise qualité redevienne conforme aux limites de qualité en vigueur.

**Points de contrôle** : Lieu précisément identifié sur un site de baignade où sont réalisés des contrôles réguliers de la qualité de l'eau. Ces points de prélèvements doivent être représentatifs de la qualité de l'eau du site.

**Pollution diffuse** : Pollution qui s'observe de façon différée dans le temps et l'espace. En général cette pollution provient d'une zone étendue.

**Pollution microbiologique** : Pollution de l'eau par des germes.

**Réseau séparatif** : Réseau collectant séparément les eaux usées et les eaux pluviales, à la différence d'un réseau unitaire.

**Valeurs guides** : Valeurs de qualité de l'eau correspondant à des concentrations en germes en dessous desquelles une eau est considérée comme conforme. Au dessus de ces valeurs, l'eau peut être classée comme de qualité moyenne, voire non conforme.

**Valeurs impératives** : Valeurs de qualité de l'eau correspondant à des concentrations en germes au-delà desquelles une eau est considérée comme non conforme.

**90<sup>ème</sup> centile** : Valeur d'une variable au-dessous de laquelle se situent 90% des mesures.

## I. PRÉAMBULE

---

Ce document présente le profil de qualité des eaux de baignade établi pour la **plage de Pors ar Goret**, l'une des 5 plages recensées sur la commune de Lampaul-Plouarzel. Il s'appuie sur un travail de collecte de données, de reconnaissance de terrain et de mesures mené durant le second semestre 2010 sur la zone de baignade, ainsi que sur les résultats des contrôles de qualité obtenus depuis 1994.

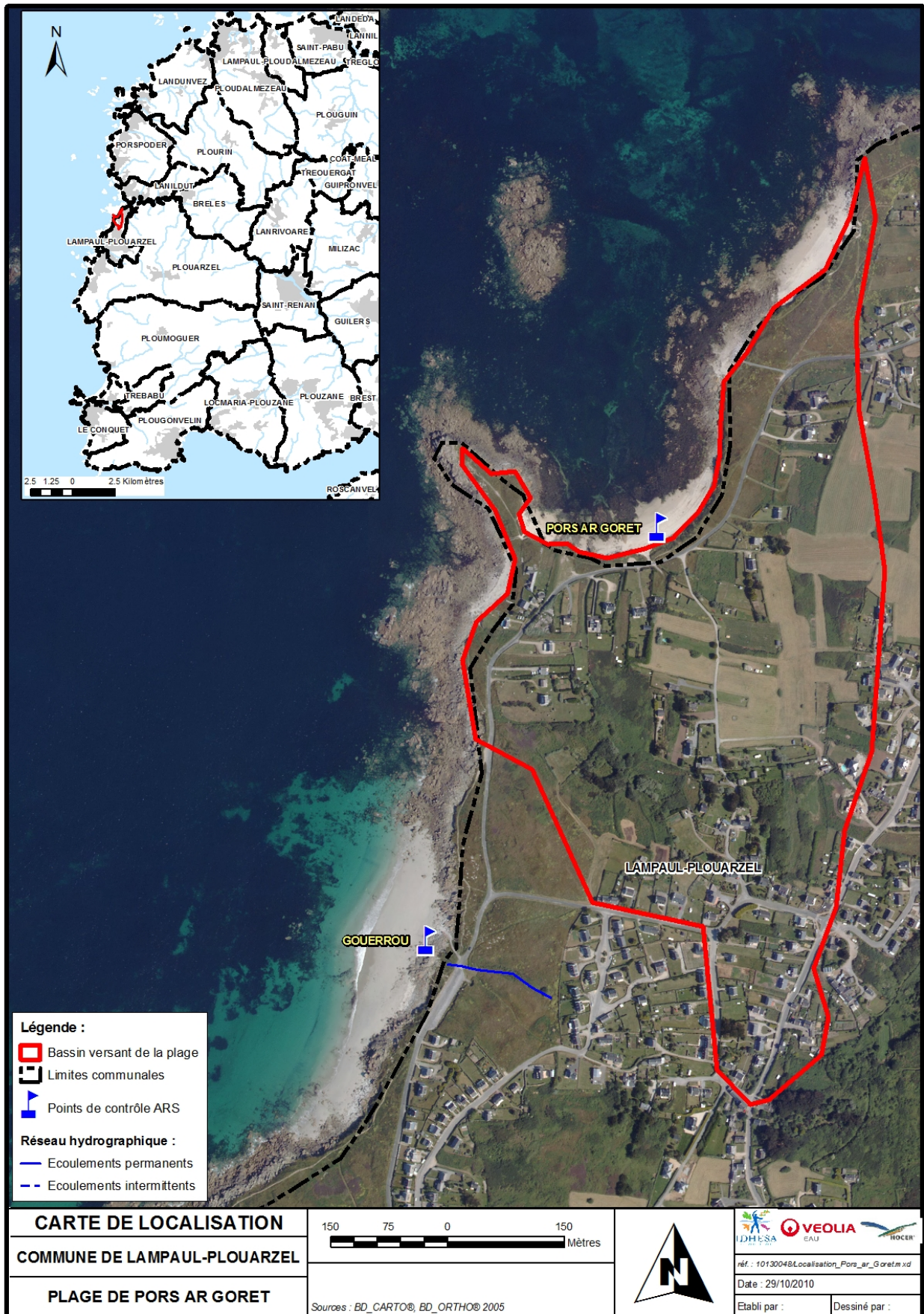
En application des dispositions de la directive 2006/7/CE du parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade (abrogeant la directive 76/160/CEE) et de ses textes de transposition, le « profil » de chaque eau de baignade doit être établi pour la première fois avant février 2011.

Le profil consiste d'une part à identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et d'autre part à définir les mesures de gestion à prévoir pour prévenir les pollutions, ainsi que les actions à conduire, pour parvenir en 2015 à une eau de qualité au moins « suffisante » au sens de la directive.

Les articles L.1332-3 et D.1332-20 du code de la santé publique ont confié la charge d'établir ces profils aux personnes responsables des eaux de baignade. Pour les zones de baignade des communes de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, cette mission d'étude sous assistance à maîtrise d'ouvrage de la CCPI, a été confiée au groupement IDHESA-VEOLIA-HOCER. IDHESA, coordinateur de l'étude, a traité plus spécifiquement les informations relatives à l'espace littoral et à la zone d'influence (description de la zone de baignade, données de qualité de l'eau et des coquillages, potentiel de prolifération des macroalgues et du phytoplancton, contexte géomorphologique et hydrologique...) et a assuré la réalisation des campagnes de mesures. VEOLIA Eau (avec l'appui de SEEGT, Société d'Environnement d'Exploitation et de Gestion des Travaux, pour la cartographie) a pris en charge l'inventaire des sources de pollution potentielles sur le terrain. HOCER a réalisé la description du contexte météo-océanique et la modélisation numérique pour les plages concernées.

Cette plage a le plus souvent été classée **qualité moyenne (catégorie B)** et quelques fois en bonne qualité (catégorie A) comme en 2010.

Sur la base des simulations de classement réalisées à partir des résultats du contrôle sanitaire des quatre dernières années, les eaux de baignade pourraient être classées dans la catégorie « **eau de qualité suffisante** » au sens de la directive 2006/7/CE. Dans ces conditions, le profil qui a été réalisé correspond à un **profil de type 2** (le risque de pollution de l'eau de baignade est avéré et les causes de pollution sont aisément identifiables) qui préconise des méthodes simples d'investigation, comme le prévoient la circulaire n°DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009 et l'étude méthodologique pour l'élaboration des profils de baignade menée sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'Eau Loire-Bretagne.



# II. GÉNÉRALITÉS



## II.1. La réglementation applicable aux eaux de baignade

### II.1.1. Organisation du contrôle sanitaire jusqu'en 2009

La qualité sanitaire des eaux de baignade en mer est contrôlée chaque année, du 15 juin au 15 septembre, par les agents du service Santé-Environnement des ARS (Agence Régionale de Santé). Chaque zone de baignade identifiée fait l'objet d'un nombre de prélèvements d'eau variable, défini en fonction de son état sanitaire (de 4 à 7 prélèvements sur l'ensemble de la saison).

La fréquence de prélèvement requise est bimensuelle. Un premier prélèvement est effectué 10 à 20 jours avant le début de la saison pour établir un « point zéro ». Cette fréquence peut être réduite (mensuelle au minimum) à condition que le site ait été conforme aux normes impératives lors des deux saisons précédentes.

Les échantillons sont soumis à l'évaluation de paramètres microbiologiques indicateurs de la contamination fécale du milieu (recherche des coliformes totaux, E. coli et entérocoques intestinaux), mais aussi physico-chimiques (observation visuelle et olfactive portant sur la coloration et la transparence de l'eau, la présence d'huiles minérales, de substances tensio-actives, de phénols, de matières flottantes) pour tenir compte de la réglementation européenne et nationale en vigueur.

### II.1.2. Évaluation de la qualité des eaux de baignade jusqu'en 2009

Durant la saison balnéaire, chaque résultat est interprété par rapport aux normes de qualité rappelées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur Guide	Valeur Impérative
<b>MICROBIOLOGIE</b>		
Coliformes totaux/100 ml	500	10 000
Escherichia coli/100 ml	100	2 000
Streptocoques fécaux (entérocoques)/100 ml	100	
<b>PHYSICO-CHIMIE</b>		
Coloration		Pas de changement anormal
Huiles minérales (mg/l)	0.3	Pas de film visible à la surface de l'eau et absence d'odeur
Substances tensioactives réagissant au bleu de méthylène (mg/l de laurylsulfate)	0.3	Pas de mousses persistantes
Phénols en mg/L de phénols (C <sub>6</sub> H <sub>5</sub> OH)	0.005	Aucune odeur
Transparence (mètres)	2	1

Le nombre guide (VG) caractérise une bonne qualité pour la baignade, vers laquelle il faut tendre

Résultat inférieur ou égal à la norme guide.....**Bon**  
 Résultat supérieur à la norme guide et inférieur ou égal à la norme impérative..... **Moyen**  
 Résultat supérieur à la norme impérative.....**Mauvais**

A l'issue de la saison balnéaire, un classement des plages est établi à partir de l'ensemble des mesures enregistrées (cf. tableau page suivante).

Ce classement partage :

- d'une part, les eaux conformes en eaux de bonne qualité, **catégorie A** (respect des valeurs guides et impératives) et les eaux de qualité moyenne, **catégorie B** (respect des valeurs impératives)
- et d'autre part, les eaux non-conformes en eaux momentanément polluées, **catégorie C** (entre 5 et 33 % d'échantillons non conformes aux valeurs impératives) et eaux de mauvaise de qualité, **catégorie D** (plus de 33 % d'échantillons non conformes aux valeurs impératives).

A	Eau de bonne qualité	B	Eau de qualité moyenne
<p>Au moins 80% des résultats en <b>Escherichia coli</b> sont inférieurs ou égaux au nombre guide ;</p> <p>Au moins 95% des résultats en <b>Escherichia coli</b> sont inférieurs ou égaux au nombre impératif ;</p> <p>Au moins 90% des résultats en <b>Streptocoques fécaux</b> sont inférieurs ou égaux au nombre guide ;</p> <p>Au moins 95% des résultats en <b>Coliformes totaux</b> sont inférieurs ou égaux au nombre impératif ;</p> <p>Au moins 80% des résultats en <b>Coliformes totaux</b> sont inférieurs ou égaux au nombre guide ;</p> <p>Au moins 95% des résultats sont inférieurs ou égaux aux seuils impératifs pour les <b>huiles minérales, les phénols et les mousses</b>.</p>		<p>Au moins 95% des prélèvements respectent le nombre impératif pour les <b>Escherichia coli</b>, et les <b>Coliformes totaux</b> ;</p> <p>Au moins 95% des résultats sont inférieurs ou égaux aux seuils impératifs pour les <b>huiles minérales, les phénols et les mousses</b>.</p> <p>Les conditions relatives aux nombres guides n'étant pas, en tout ou en partie, vérifiées.</p>	
<p>Les eaux classées en catégorie A ou B sont conformes aux normes européennes pour la baignade</p>			

C	Eau momentanément polluée	D	Eau de mauvaise qualité
<p>La fréquence de dépassement des limites impératives est comprise entre 5% et 33,3%</p> <p><i>Il est important de noter que si moins de 20 prélèvements sont effectués pendant toute la saison sur un point, un seul dépassement du nombre impératif suffit pour entraîner le classement de la plage en catégorie C.</i></p>		<p>Les conditions relatives aux limites impératives sont dépassées au moins une fois sur trois.</p> <p>Toutes les zones classées en catégorie D une année, doivent être interdites à la baignade l'année suivante.</p>	
<p>Les eaux classées en catégorie C ou D ne sont pas conformes aux normes européennes de baignade</p>			

**Critères de classement de la qualité des eaux de baignade (<http://baignades.sante.gov.fr>) jusqu'en 2009**

### ***II.1.3. Interdictions de baignade***

Des interdictions de baignade peuvent intervenir dans trois types de circonstances :

- **l'interdiction temporaire en cours de saison pour cause de dépassement des valeurs limites réglementaires** : dans le cas où les analyses du contrôle réglementaire effectuées en cours de saison révèlent un dépassement des valeurs limites réglementaires, la baignade doit être interdite au public par arrêté du maire à la demande de l'ARS jusqu'à ce que les analyses respectent à nouveau les valeurs réglementaires requises. En cas de non respect des seuils, une enquête doit être menée pour rechercher les causes de pollution.
- **l'interdiction temporaire préventive, à l'initiative de la commune en cas de pollution prévisible de la zone de baignade** (orage, incident sur le système d'assainissement...). La baignade doit alors être interdite au public par arrêté du maire.
- **l'interdiction pour cause de non-conformité à l'issue de la saison balnéaire** : les plages classées en catégories C et D seront interdites à la baignade l'année suivante, sauf si des mesures curatives adaptées ont été mises en place avant la saison pour éviter de nouvelles occurrences de pollution. Dans ce cas, sur injonction de l'ARS, la baignade doit être interdite au public par arrêté du maire.

### ***II.1.4. Evolution du contexte réglementaire à partir de 2010***

Le 15 février 2006, la Commission a adopté une nouvelle directive sur les eaux de baignade (2006/7/CE). Celle-ci vise à renforcer la protection de la santé publique et de l'environnement en énonçant de nouvelles dispositions relatives au contrôle et à la classification des eaux de baignade.

La directive 2006/7/CE complète la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) ainsi que les directives sur le traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE) et sur la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE).

Les principales modifications et évolutions portent sur les points suivants :

- **l'allègement du contrôle sanitaire** : alors que la directive 76/160/CEE établissait 19 paramètres à surveiller (paramètres physico-chimiques et microbiologiques), la nouvelle directive se limite à la prise en compte de 2 paramètres : E. coli et entérocoques intestinaux. Il est également prévu un contrôle visuel visant à détecter la présence de résidus goudronneux / verres / plastiques, et la surveillance des cyanobactéries / macro algues / phytoplancton sur les sites à risque. Leur présence ne sera pas prise en compte dans le classement mais des mesures de gestion devront être prises le cas échéant pour réduire ces pollutions.

- **le « durcissement » des valeurs limites microbiologiques** (avec des normes distinctes pour les eaux intérieures et les eaux côtières/de transition) ; les valeurs limites suivantes seront appliquées pour les eaux de mer et eaux de transition :

**Pour les eaux côtières et les eaux de transition**

	A	B	C	D	E
	Paramètre	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Méthodes de référence pour l'analyse
1	Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	100 (*)	200 (*)	185 (**)	ISO 7899-1 ou ISO 7899-2
2	Escherichia coli (UFC/100 ml)	250 (*)	500 (*)	500 (**)	ISO 9308-3 ou ISO 9308-1

(\*) Évaluation au 95<sup>e</sup> percentile. Voir l'annexe II.

(\*\*) Évaluation au 90<sup>e</sup> percentile. Voir l'annexe II.

**Extrait de l'annexe I de la Directive 2006/7/CE**

- **la modification de la méthode de classement** : le classement sera établi sur la base des résultats obtenus sur 4 saisons consécutives (et non plus sur une seule). Cette évaluation pourra porter sur une durée plus courte dans certains cas, notamment si la zone vient d'être identifiée comme eau de baignade ou si d'importants aménagements récents dans l'environnement de la zone de baignade étaient susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité de l'eau. Le mode de calcul pour le classement évolue ; il va reposer sur un calcul statistique basé sur l'estimation des 90<sup>e</sup> et 95<sup>e</sup> percentiles de la fonction normale de densité de probabilité  $\log_{10}$  des données microbiologiques. Les 4 classes de qualité verront leur appellation modifiée (excellente, bonne, suffisante, insuffisante). Les eaux de qualité insuffisante pourront rester ouvertes à la baignade sous condition que des mesures adaptées soient mises en œuvre (identification des causes, actions pour faire cesser ou réduire significativement la pollution, interdictions temporaires de baignade à titre préventif). Par contre, si au bout de 5 années consécutives les eaux demeurent de qualité insuffisante, il en résultera une décision de fermeture permanente de la zone de baignade.

- **une gestion préventive durant** la saison balnéaire sur la base des seuils de qualité établis comme suit :

	<b>E. coli</b>	<b>Entérocoques</b>
<b>De 2010 à 2012</b>	2 000	néant
<b>A partir de 2013</b>	1000	370

- **l'élaboration d'un profil des eaux de baignade** comprenant notamment une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrologiques de la zone de baignade, une identification et une évaluation des sources de pollution et une évaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries / macro algues / phytoplancton.

- **la participation et l'information du public** sur la qualité, les classements, les profils des eaux de baignade ; des explications devront être fournies au public en cas de fermeture d'une plage, à partir de la saison 2012.

### ***II.1.5. Principaux textes de référence***

Les textes de transposition de la directive 2006/CE sont rappelés ci-dessous :

- **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques** du 30 décembre 2006 a transposé sur le plan législatif la directive 2006/7/CE ; le code de la Santé Publique (article L.1332-3) précise l'obligation pour la personne responsable d'une eau de baignade de :

- définir la durée de la saison balnéaire,
- d'élaborer, réviser et actualiser le profil de l'eau de baignade qui comporte notamment un recensement et une évaluation des sources possibles de pollution de l'eau de baignade susceptibles d'affecter la santé des baigneurs, et de préciser les actions visant à prévenir l'exposition des baigneurs aux risques de pollution,
- de prendre les mesures réalistes et proportionnées qu'elle considère comme appropriées, en vue d'améliorer la qualité de l'eau de baignade qui ne serait pas conforme aux normes sanitaires définies à l'article L. 1332-7,
- d'assurer la fourniture d'informations au public, régulièrement mises à jour, sur la qualité de l'eau de baignade et sa gestion, et d'encourager la participation du public à la mise en œuvre des dispositions précédentes."

- **Le décret n° 2007-983 du 15 mai 2007** relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et **l'arrêté du 15 mai 2007** fixant les modalités de réalisation par les communes,

- **Le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008** relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

- **L'arrêté du 22 septembre 2008** relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade,

- **L'arrêté du 23 septembre 2008** relatif aux règles de traitement des échantillons et aux méthodes de référence pour les analyses d'eau dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux de baignade.

Ces trois derniers textes fixent les dates d'application des différentes dispositions prévues par la Directive et créent de nouveaux articles dans le code de la santé publique relatifs aux modalités de gestion de la qualité des eaux de baignade, ainsi que dans le code de l'environnement.

- La **circulaire n°DGS/EA4/2009/389 du 30 décembre 2009** relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade précise enfin les modalités d'élaboration des profils ainsi que le détail des éléments du contenu à produire.

### ***II.1.6. Récapitulatif du calendrier d'application des dispositions de la directive 2006/7/CE***

La Commission européenne a fixé comme objectif d'atteindre en 2015 le niveau de qualité au moins «suffisante» pour toutes les eaux de baignade.

Certaines mesures présentées par le décret du 18 septembre et les arrêtés des 22 et 23 septembre s'appliquent à compter de la publication des textes ; d'autres mesures entrent progressivement en vigueur, entre le 1er janvier 2010 et la fin de la saison balnéaire 2013 :

- **jusqu'au 31 décembre 2012** : Application des normes physiques, chimiques et microbiologiques fixées en annexe du décret du 18 septembre 2008 qui reprennent les valeurs seuils de la Directive de 1976 qui ont été rappelées dans le paragraphe II.2.

- **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010** : Programme de surveillance et analyse des prélèvements selon les nouvelles règles prévues par la directive 2006/7/CE (2 paramètres microbiologiques uniquement...)
- **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011** : Procédures de prévention et de gestion des pollutions à court terme, mesures de prévention de l'exposition des baigneurs et d'information du public, mesures pour que l'eau de baignade soit au moins de « qualité suffisante » prises par la personne responsable d'une eau de baignade
- **au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2011** : Transmission de l'ensemble des profils des eaux de baignade qui devront identifier les sources de pollution et permettre de cibler les actions à mettre en œuvre en priorité pour respecter cette obligation européenne
- **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012** : Document de synthèse du profil d'eau mis à disposition du public
- **à compter de la fin de la saison balnéaire 2013** : Classement des eaux de baignade par le préfet sur la base de quatre années de contrôle.

### ***II.1.7. Quelques définitions à retenir***

La directive 2006/7/CE introduit de nouveaux termes dont la définition mérite d'être explicitée car le cadre fixé pour l'élaboration des profils de baignade s'appuie sur ces nouvelles définitions.

- **Pollution : signifie la présence d'une ou plusieurs contaminations :**
  - Microbiologique : par *Escherichia coli*, entérocoques intestinaux ou microorganismes pathogènes ;
  - Autres : par d'autres organismes tels que les cyanobactéries, de macro algues ou de phytoplancton marin ; déchets tels que, notamment, résidus goudronneux, verre, plastique ou caoutchouc, affectant la qualité des eaux de baignade et présentant un risque pour la santé des baigneurs.
- **Pollution à court terme** : contamination microbiologique portant sur les paramètres *Escherichia coli* ou entérocoques intestinaux ou sur des micro-organismes pathogènes qui a des causes aisément identifiables, et qui ne devrait normalement pas affecter la qualité des eaux de baignade pendant plus de soixante-douze heures environ à partir du moment où la qualité de ces eaux a commencé à être affectée.
- **Situation anormale** : événement ou combinaison d'événements affectant la qualité des eaux de baignade à un endroit donné et ne se produisant généralement pas plus d'une fois tous les quatre ans en moyenne.

### ***II.1.8. Contenu réglementaire des études de profil des eaux de baignade***

Le contenu des profils des eaux de baignade est précisé dans le décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade ; il comprend principalement :

- Une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade et des autres eaux de surface du bassin versant des eaux de baignade concernées, qui pourraient être sources de pollution,
- Une identification et une évaluation des sources de pollution qui pourraient affecter la qualité des eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs,
- Une évaluation du potentiel de prolifération de la macro algues et du phytoplancton,
- Si l'évaluation des sources de pollution laisse apparaître un risque de pollution à court terme définie à l'article D. 1332-15 du code de la Santé Publique, les informations suivantes :
  - a) La nature, la cause, la fréquence et la durée prévisibles de la pollution à court terme à laquelle on peut s'attendre,
  - b) Les mesures de gestion prévues pour l'élimination des sources de pollution à court terme et leur calendrier de mise en œuvre,
  - c) Les mesures de gestion qui seront prises durant la pollution à court terme et l'identité et les coordonnées des instances responsables de la mise en œuvre de ces mesures.
- Si l'évaluation des sources de pollution laisse apparaître soit un risque de pollution par des cyanobactéries, des macro algues, du phytoplancton ou des déchets, soit un risque de pollution entraînant une interdiction ou une décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins les informations suivantes :
  - a) Le détail de toutes les sources de pollution,
  - b) Les mesures de gestion qui seront prises pour éviter, réduire et éliminer les sources de pollution et leur calendrier de mise en œuvre.

La diversité des eaux de baignade en termes de typologie et de vulnérabilité a conduit à définir différents types de profils, du type 1, le plus simple, au type 3, le plus complexe en terme de besoin d'approfondissement comme en terme de besoin de mise en place de plans d'action ou de plans de gestion.

## II.2. Origine des bactéries et leur devenir dans le milieu

### II.2.1. Sources d'apport de bactéries fécales

Les sources d'apport sont multiples et peuvent avoir de multiples origines :

- les *dysfonctionnements structurels de l'assainissement collectif* : insuffisance du traitement, ou de la capacité du système, mauvais branchements, mauvaise séparation des eaux usées et des eaux pluviales, surverse des déversoirs d'orage par temps de pluie....,
- les *dysfonctionnements ponctuels de l'assainissement collectif* : panne de poste de relèvement, rupture de canalisation ou d'un émissaire, débordement par insuffisance d'entretien....,
- les *rejets des assainissements non collectifs défectueux*,
- le *lessivage des surfaces agricoles* sur lesquels des épandages ont été pratiqués (rappelons que l'épandage d'effluents d'élevage est interdit à proximité des plages (200 m) et des cours d'eau (35 m) et que la période d'interdiction peut couvrir une partie de la saison balnéaire selon le type de cultures et d'effluents), le *pâturage des animaux d'élevage*....,
- le *ruissellement à partir de zones contaminées* (voirie, siège d'exploitations agricoles....),
- les *bateaux au mouillage, le camping/caravaning*,
- les *conditions climatiques extrêmes* : orage, vent....,
- la *sur-fréquentation de la plage*,
- la présence d'animaux, oiseaux y compris, le dépotage sauvage dans le réseau pluvial, certains rejets industriels ....

### II.2.2. Devenir des bactéries dans le milieu

Les bactéries introduites dans le milieu marin sont sujettes à l'action de différents facteurs qui conditionnent leur dispersion comme leur survie. Les processus hydrodynamiques (dilution, sédimentation, remise en suspension), biotiques (prédation par des protozoaires, lyse par des virus bactériophages, compétition avec les microorganismes autochtones) et physiologiques (salinité, température, irradiation solaire, taux de nutriments). Ces différents facteurs influencent la décroissance des bactéries fécales lors de leur transfert au sein des milieux récepteurs. Le temps de survie des bactéries est classiquement défini par le temps nécessaire à la disparition de 90 % de la population initiale, exprimé par le T90. Ce paramètre peut varier, de façon sensible, selon les conditions environnementales rencontrées (ensoleillement, température de l'eau, quantité de matière organique dans la masse d'eau...).

- **Décroissance bactérienne en eau douce**

En eau douce, la prédation benthique apparaît comme la cause essentielle de décroissance des *E. coli* dans les petits cours d'eau et varie selon les conditions de débit et de température (Beaudeau et al., 2001). Le broutage par les protozoaires dans les eaux de rivière serait responsable de 75% de la mortalité des *E. coli* contre 25% pour la lyse par les virus bactériophages (Servais et al., 2009).

En outre, la lumière, par son effet bactéricide, joue un rôle important sur la mortalité de ces bactéries. Enfin, la température du milieu influence la survie des bactéries ainsi que leur métabolisme et leur capacité à se multiplier.



Références pour le milieu « eaux douces » se référant à des conditions de fort et de faible ensoleillement (*Noble et al., 2004*) :

- Escherichia coli : T90 de 17 à 42 heures
- Entérocoques intestinaux : T90 de 8.5 à 9.5 heures

• **Décroissance en milieu marin**

La disparition des germes fécaux en mer est le plus souvent liée au processus hydrodynamique de dispersion. La mortalité liée à des processus physiologiques et biotiques joue un rôle moins important que les processus physiques sur la décroissance bactérienne.

Références en milieu marin (<http://www.ifremer/envlit>) :

Température	T90-Bactéries
6°C	2-5 jours
20°C	5-35 heures

*Estimations du T90 en milieu marin*

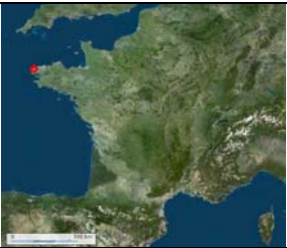
# III. ÉTAT DES LIEUX

## III.1. Présentation de la zone de baignade et du contexte général

### III.1.1. Localisation

La commune de Lampaul-Plouarzel est implantée au nord-ouest du département du Finistère sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise, à une vingtaine de kilomètres de Brest.

La plage de Pors ar Goret est située au nord de la commune, entre les plages du Gouérou et de Pors Ar Marc'h. Elle est orientée au nord-ouest sur la façade littorale de la Manche.

Localisation géographique	
Etat	France
Région, département	Bretagne - Finistère
Commune	Lampaul-Plouarzel
Dénomination	Plage de Pors ar Goret
Carte de situation dans l'Etat membre	



### **III.1.2. Description de la plage**

L'importante zone de platiers rocheux qui entoure la plage de sable de Pors ar Goret, essentiellement du côté de Pors Doun à l'ouest, en fait une plage protégée des courants et de la houle.

On y observe la présence d'algues brunes (fuciales) et vertes (ulves) fixées sur le substrat rocheux, ainsi qu'une végétation pionnière en haut de plage.

L'accès à la zone de baignade s'effectue par une cale d'accès depuis la rue de la Corniche.



**Vue de la zone de baignade à mi-marée descendante**

#### **Caractéristiques physiques**

<b>Plage et zone rivulaire</b>	
Longueur	175 m
Largeur	< 10 m (coefficient > 120, BD Carto® IGN)
Pente	Modérée
Nature de l'estran	Estran sableux et important plateau rocheux avec présence de blocs dans la zone inférieure de l'estran
Entretien de la plage	Néant
Nature de la rive	Naturelle aménagée : pelouses littorales, cale d'accès, parking, route et habitation
Cale d'accès à l'estran	Oui
Zone de stationnement	1 parking de faible capacité avec emplacements non délimités

### **Description de l'activité baignade**

En l'absence de critères prédéfinis autres que la fréquentation pour la délimitation des zones de baignade, nous avons considéré que celle de Pors ar Goret s'étend en profondeur sur 200 mètres à partir de la laisse des plus hautes eaux (*Source : BD Carto® IGN*) et est limitée latéralement par les deux extrémités rocheuses de la plage.

<b>Zone de baignade</b>	
Fréquentation	Moyenne : 30 personnes – Maximum : 40 personnes
Saison balnéaire	Du 15 juin au 15 septembre
Zone de baignade	Longueur : 200 m ; largeur : 175 m ; profondeur : petits fonds <10 m
Point de contrôle ARS Coordonnées en Lambert II étendu	X : 75149 ; Y : 2408609 (face accès plage)
Transparence de l'eau	Présence d'un rideau de bas de plage constitué d'algues brunes et vertes (observation de juillet 2010)
Equipements sanitaires	Néant
Poste de secours	Plage non surveillée
Accessibilité aux animaux	Chiens interdits sur la plage
Autres usages	Pêche à pied
Zone d'affichage	Néant

### **Usages de la zone de baignade**

La zone de baignade n'abrite aucun mouillage.




La pêche à pied est pratiquée sur la majeure partie du littoral de la commune et concerne surtout le ramassage des ormeaux, étrilles et moules sur les estrans rocheux et la pêche à la crevette à l'embouchure de l'Aber Ildut.

Il n'existe aucune zone de production de coquillages à proximité de la plage.

**Schéma de la zone de baignade - Pors ar Goret  
Commune de Lampaul Plouarzel**

0 15 30 60  
Mètres

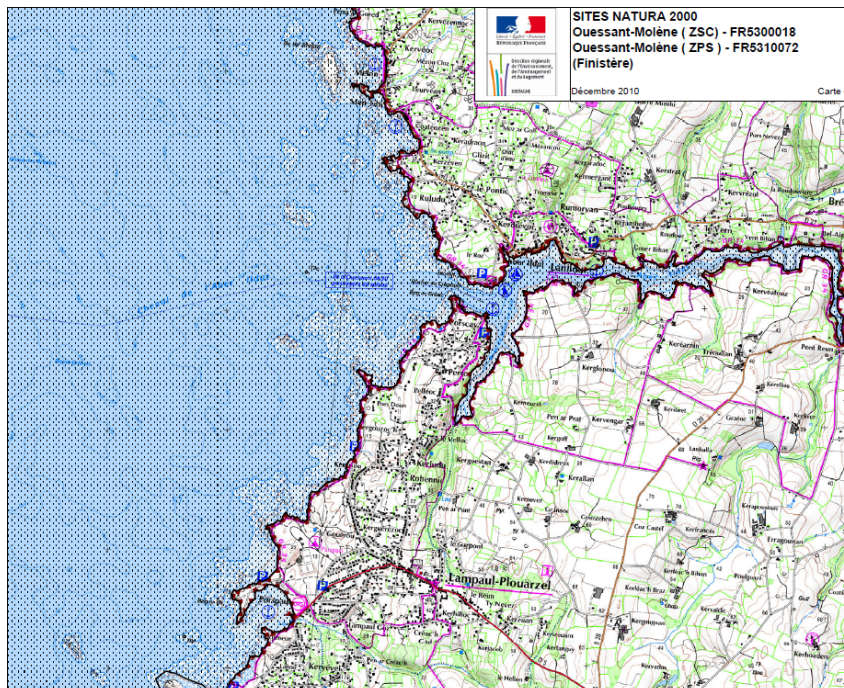


-  Point de contrôle de la qualité de l'eau de baignade
-  Zone de baignade
-  Parking

### **Outil de gestion et de protection réglementaires**

La plage de Pors ar Goret est située dans :

- le site Natura 2000 « Ouessant-Molène » (FR5300018 au titre de la Directive Habitat Faune Flore et FR5310072 au titre de la Directive Oiseaux). Lorsqu'un site Natura 2000 se superpose à un Parc Naturel Marin et que le site, comme c'est le cas, est majoritairement compris dans le périmètre du parc naturel marin, le plan de gestion de ce dernier vaut document d'objectifs (loi du 14 avril 2006 sur les parcs naturels marins).



**Extrait des limites du site Natura 2000 dans le secteur de Lampaul-Plouarzel (Source : DREAL)**

- le périmètre du Parc naturel marin d'Iroise créé en septembre 2007 (décret n°2007-14056 du 28/09/2007). Les orientations de gestion incluent « la réduction des pollutions d'origine terrestre ainsi que du risque de pollutions maritimes et portuaires diffuses ou accidentelles ».

Le plan de gestion qui détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable à mettre en œuvre sur la mer d'Iroise pour les quinze prochaines années, a été voté par le conseil de gestion du Parc le 29 septembre 2010. Ce document définit, en particulier, les principes d'actions qui pourront être mis en œuvre par le conseil de gestion du Parc et les partenaires concernés afin d'obtenir une bonne qualité de l'eau réduisant l'impact des algues vertes et du phytoplancton et vis-à-vis de la problématique microbiologique pour soutenir et maintenir les activités de pêche et de tourisme.

### III.1.3. Caractéristiques géomorphologiques

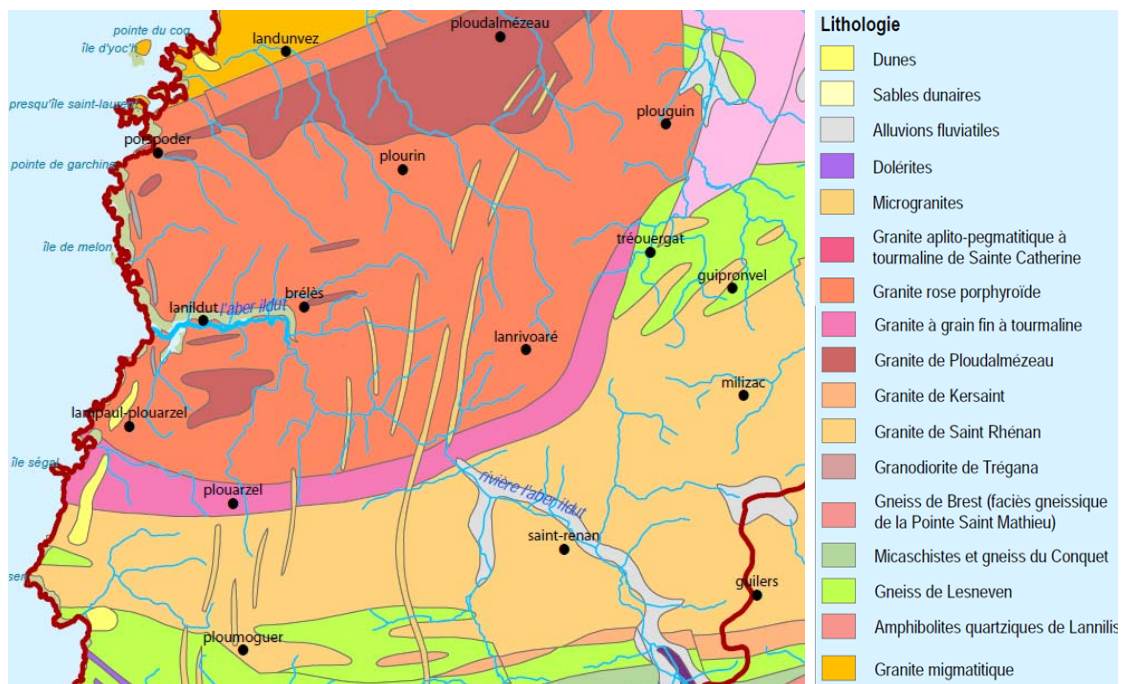
Le bassin topographique de la plage de Pors ar Goret présente une superficie de 31 ha et une pente moyenne de 5% avec un point haut à 27,5 m. La pente est constante jusqu'à la rue bordant la plage, laquelle se trouve environ deux mètres en contrebas de la chaussée (valeurs obtenues à partir de la base de données BD ALTI® IGN).

Le substratum géologique du bassin est constitué de granite appartenant à la formation du « granite de l'Aber Ildut ».

Sur tout le reste du bord d'estran affleure largement l'arène granitique tandis que les deux extrémités de la plage correspondent à des pointes rocheuses prolongées par de larges platiers.

Le sable blanc, de faible granulométrie et pour partie coquillier est majoritairement composé de quartz, feldspath et micas d'origine granitique avec une forte proportion de mica noir (biotite).

Mis à part la dénivellation observée au niveau de la plage, le relief de la zone d'étude est assez peu marqué. Le petit thalweg qui draine les eaux de ruissellement vers la plage présente une pente régulière de 6% environ.



**Figure 2 : Répartition des différentes formations géologiques sur le territoire (extrait de l'atlas cartographique du SAGE du Bas-Léon)**



### ***III.1.4. Caractéristiques hydrologiques***

Aucun écoulement permanent d'eau de surface n'est identifié sur le bassin versant de la plage de Pors ar Goret, ce qui s'explique par la très petite taille du bassin, laquelle ne permet pas la constitution d'écoulement de surface pérenne du fait du trop faible volume de pluies efficaces qui l'alimente.

Le bassin versant reçoit uniquement quelques eaux provenant d'une zone de captage de sources, essentiellement actives pendant l'hiver via un exutoire qui aboutit sur l'estran à proximité de la voie d'accès sur la plage. La canalisation est le plus souvent ensablée. La surface drainée par cette canalisation sur le bassin est inconnue mais son extension est vraisemblablement très limitée.

### III.1.5. Caractéristiques météo-océaniques

Les conditions météo-océaniques exercent une influence directe sur la qualité microbiologique des eaux de baignade. Ainsi, des facteurs tels que la température, l'ensoleillement, l'agitation de l'eau avec ses conséquences sur la transparence de l'eau influencent la durée de survie des bactéries fécales dans le milieu. La pluie, lorsqu'elle est génératrice de ruissellement, conduit au transfert d'eaux souillées vers ces exutoires naturels que sont les zones de baignade. Enfin, la disparition des germes fécaux en mer est le plus souvent liée au processus hydrodynamique de dispersion, qui résulte de l'effet combiné des courants et du vent qui engendre la houle.

Le climat sur le territoire de la CCPI est très largement sous influence océanique ; ce sont les apports océaniques qui conditionnent presque entièrement la pluviométrie et qui se traduisent par une douceur marquée des températures moyennes.

Les données utilisées pour décrire le climat pendant la saison balnéaire proviennent pour l'essentiel d'enregistrements de Météo France recueillis sur deux stations météorologiques bien renseignées : Brest-Guipavas (altitude : 94m, observations depuis 1945) et Ploudalmézeau (altitude : 40 m, observations depuis 1998).

#### Températures estivales

Les données de températures de l'air sont semblables sur les 2 stations. La température moyenne en été reste modérée, de l'ordre de 16°C, les mois de juillet et d'août étant statistiquement les plus chauds (moyenne de 17°C). La température varie typiquement entre 13 et 21°C au cours d'une journée de cette période.

La température de l'eau de mer varie quant à elle entre 13°C et 20°C en valeurs extrêmes, la température moyenne en pleine saison étant voisine de 16°C (source : données ARS).

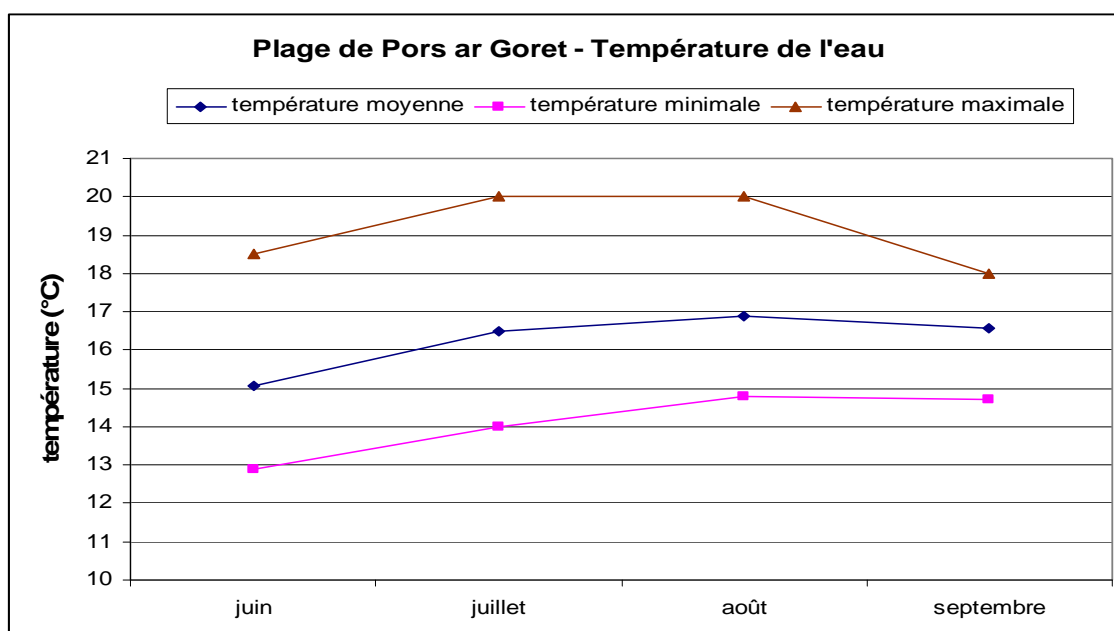
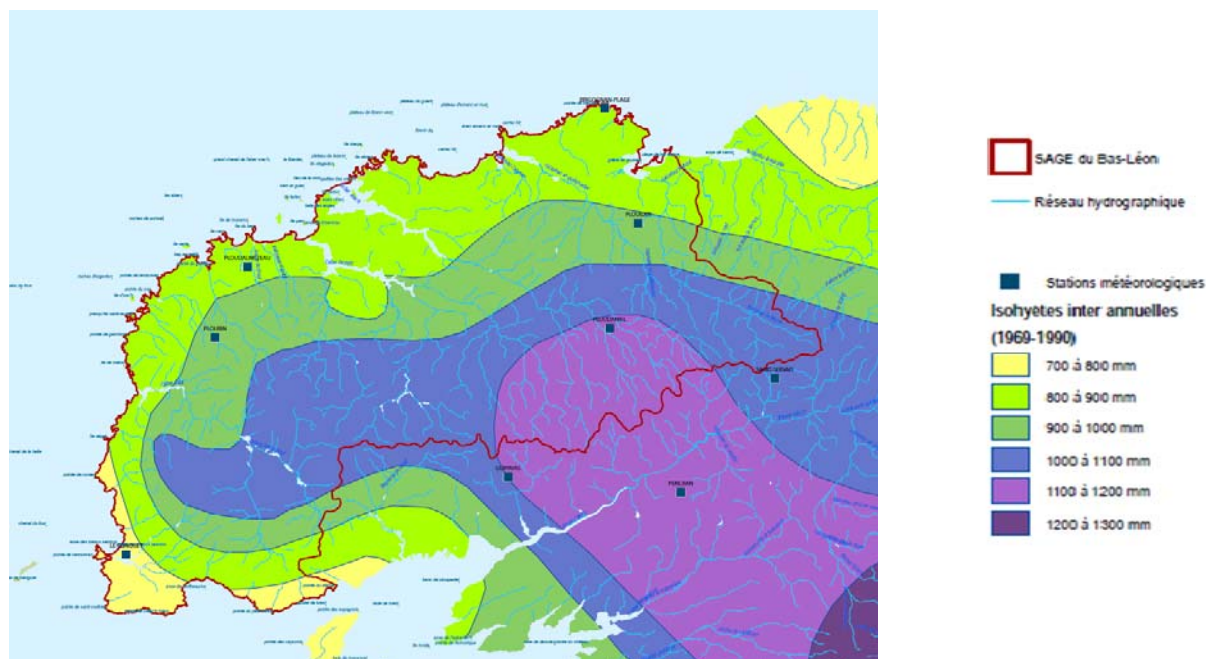


Figure 3 : Température de l'eau de mer au niveau de la plage de Pors ar Goret (ARS)

### **Précipitations estivales**

Bien que moins importantes qu'en hiver, les précipitations en été peuvent être assez conséquentes. Les épisodes orageux sont susceptibles de provoquer des précipitations d'une ampleur exceptionnelle, certaines apportant en une journée autant, voire plus de pluie, que la précipitation moyenne sur un mois.

Les précipitations moyennes sont légèrement plus fortes à Brest-Guipavas (entre 51 et 89 mm) qu'à Ploudalmézeau (entre 46 à 81 mm/mois). Globalement, l'abondance des précipitations croît depuis le littoral vers l'intérieur des terres, ainsi que du Sud vers le Nord sur ce littoral. Ainsi, en comparaison avec le site de Brest-Guipavas, les hauteurs de précipitations en été sont environ 30% plus faibles sur Porspoder, et jusqu'à 50% plus faibles sur Plougonvelin.



**Figure 4 : Pluviométrie annuelle moyenne (extrait de l'atlas cartographique du SAGE du Bas-Léon)**

### **Valeurs caractéristiques pour les précipitations et le vent**

Bien que recueillies sur une période plus restreinte qu'à Guipavas, les données de la station météorologique de Ploudalmézeau (Tableau 1) conviennent mieux pour décrire les conditions locales de précipitations et de vent sur le littoral de la CCPI. Les précipitations de plus de 5 mm/jour ne sont pas rares (de 3 à 4 épisodes par mois). C'est bien souvent à partir de ce seuil de précipitations que les impacts sur la qualité des eaux de baignade commencent à se manifester, lorsque le ruissellement devient effectif.

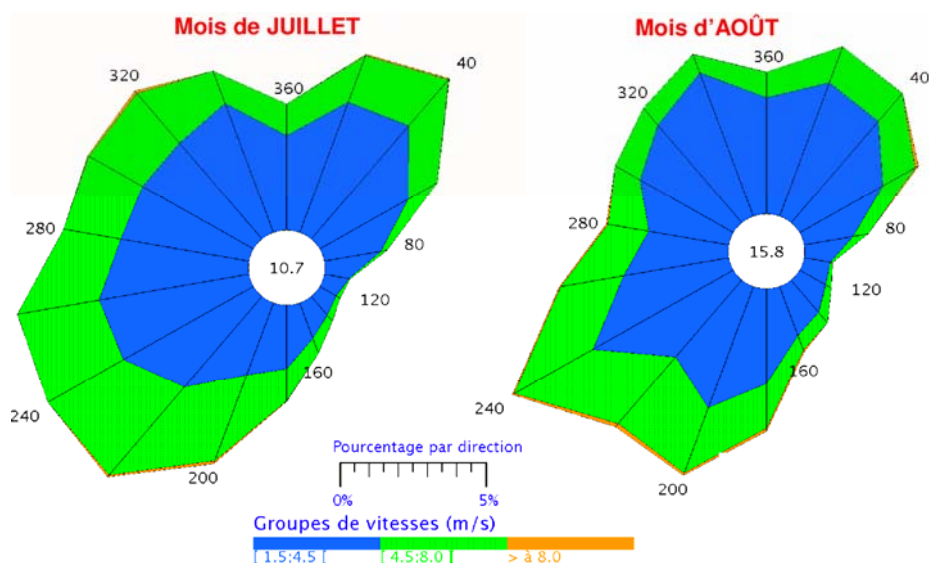
Station de Ploudalmézeau		Juin	Juillet	Août	Septembre
Précipitations moyennes mensuelles (mm)		46,5	80,2	51	46,3
Hauteur quotidienne maximale de précipitations (mm)		25,4	74,4	40,4	28
Vent moyen (m/s)		4,1	4,2	3,7	3,9
Vent maximum (m/s)		24	22	21	25
<b>Nombre moyen de jours avec</b>					
Hauteur quotidienne de précipitations	Supérieure à 1 mm	8,2	11,8	8,5	7,7
	Supérieure à 5 mm	2,9	4,8	3,2	3,3
	Supérieure à 10 mm	1,3	2,3	1,2	1,2

**Tableau 1 : Statistiques des mois d'été issues des données Météo France à la station de Ploudalmézeau.**

Sur toute la période estivale, l'évapotranspiration, de l'ordre de 100 mm les trois premiers mois et de 65 mm en septembre, dépasse en importance les précipitations, ce qui se traduit par un arrêt de l'alimentation des nappes profondes en été avec une décroissance progressive du débit des rivières de juin jusqu'à septembre. Cette situation est bénéfique pour la qualité des eaux de baignade, les rivières constituant l'un des principaux vecteurs de contamination du littoral.

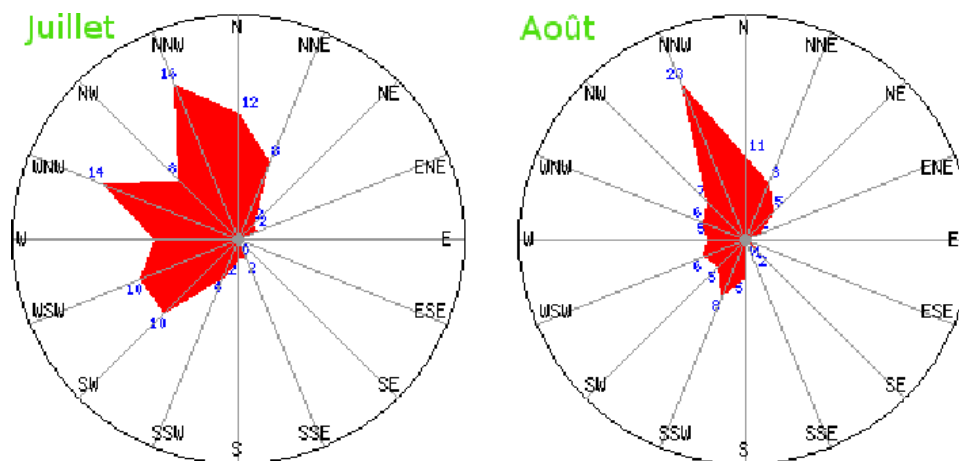
### Distribution du vent

Des données consolidées pertinentes sur la distribution des vents (roses des vents) ne sont disponibles que pour les stations de Guipavas et d'Ouessant. Les vents sur le Pays d'Iroise (Figure 5) soufflent principalement du sud-ouest, générés par les dépressions qui arrivent sur les pointes bretonnes. En été, les vents peuvent aussi souffler du nord-est, lors de l'installation de conditions anticycloniques.



**Figure 5 : Distributions du vent issues des relevés de la station Brest-Guipavas. La valeur au centre désigne le pourcentage de vent inférieur à 1,5 m/s.**

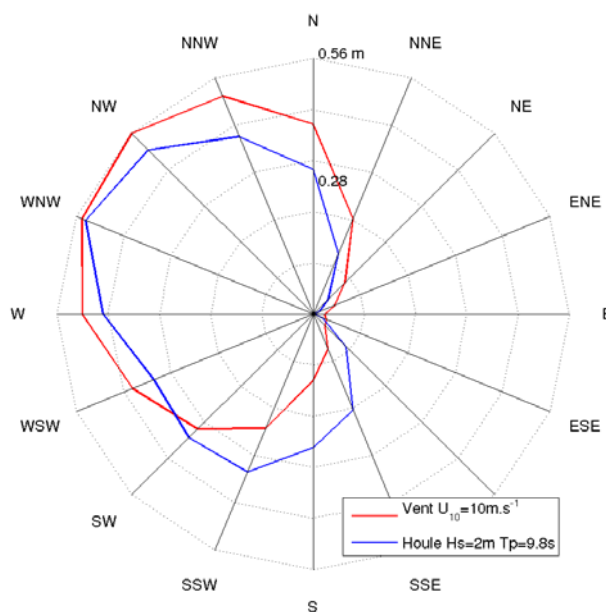
Pour mieux comprendre la distribution des vents sur la Mer d'Iroise, on peut compléter ces observations par celles réalisées à la station d'Ouessant depuis 2002 (Figure 6). On remarque une forte composante nord/nord-ouest durant la majeure partie de l'été, puis une orientation préférentielle est/nord-est en fin de saison ; les vents de sud-ouest sont aussi présents, pendant les périodes dépressionnaires.



**Figure 6 : Distributions du vent en % des relevés de la station Ouessant issues du site internet [www.windfinder.com](http://www.windfinder.com).**

### Vagues dues à la houle et au vent

Les plages de la Communauté de Commune du Pays d'Iroise sont exposées à la houle océanique créée au large par les dépressions qui défilent sur l'Océan Atlantique. Le vent, lorsqu'il souffle sur une assez longue période (environ quelques heures) génère des vagues que l'on désigne sous le terme de clapot. La figure suivante (Figure 7) représente la hauteur significative des vagues (moyenne du tiers des vagues les plus hautes) en fonction de 2 paramètres distincts que sont d'une part la houle seule venant du large et d'autre part le clapot généré par le vent local. Les résultats ont été obtenus avec le modèle spectral SWAN.



**Figure 7 : Hauteur significative des vagues (en mètres) devant la plage de Pors ar Goret en fonction de la direction de la houle (en bleu) et du vent (en rouge).**

La plage de Pors ar Goret est approximativement exposée dans les mêmes directions que ce soit par la houle océanique ou par le vent. Il est possible de se rendre compte de la protection provoquée par la présence de l'archipel de Molène pour les houles du secteur sud-ouest.

### Amplitude de la marée

En Mer d'Iroise, la marée est essentiellement semi-diurne avec une période  $T=12h25$ . Le marnage (différence entre les niveaux de haute mer et de basse mer) augmente en suivant la côte vers le Nord (depuis Plougonvelin jusqu'à Ploudalmézeau). Le tableau suivant (Tableau 2) présente les niveaux atteints pour des marées caractéristiques.

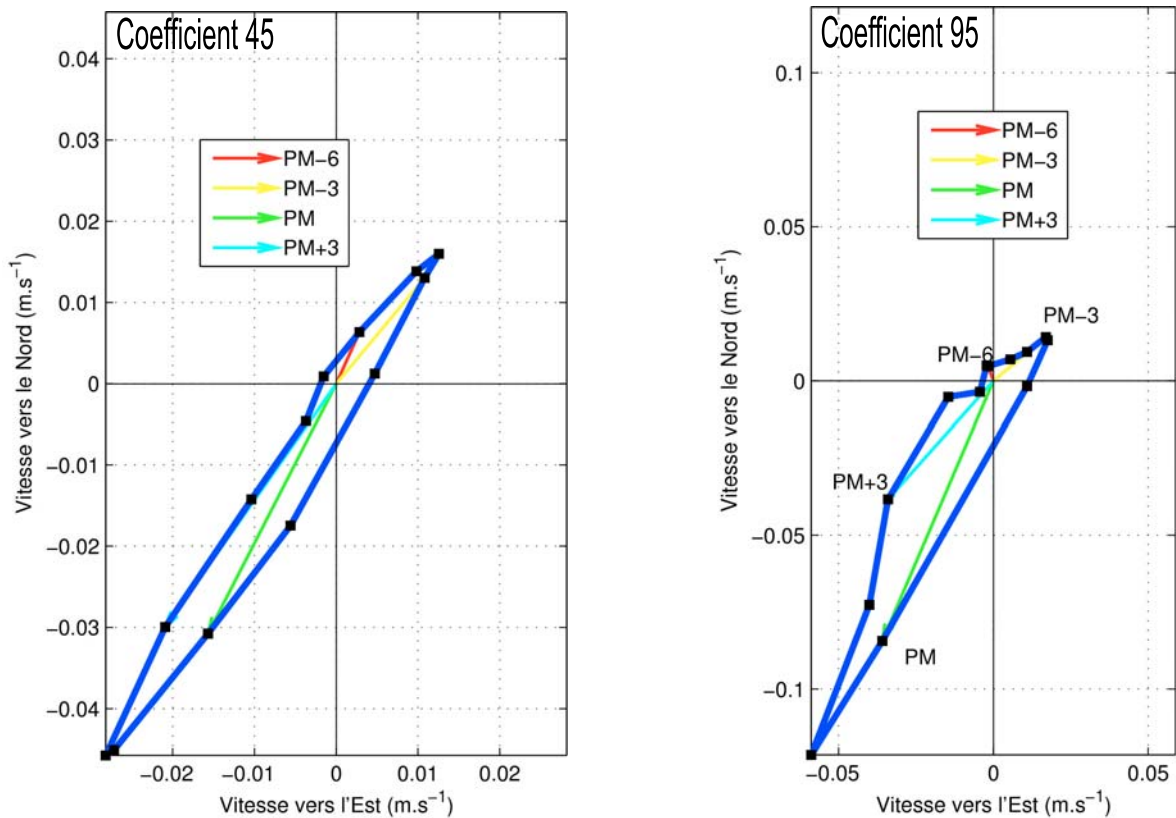
Niveau en cm (par rapport au Zéro Hydrographique)	Trez-Hir	Le Conquet	Lanildult	Portsall
Plus Haute Mer Astronomique (PHMA)	742	769	818	841
Haute mer moyenne de vive-eau (PMVE)	660	685	735	755
Haute mer moyenne de morte-eau (PMME)	510	535	575	595
Moyen (NM)	382	398	422	437
Basse mer moyenne de morte-eau (BMME)	250	260	265	275
Basse mer moyenne de vive-eau (BMVE)	105	110	100	105
Plus Basse Mer Astronomique (PBMA)	22	25	11	18

**Tableau 2 : Niveaux atteints en 4 sites du Pays d'Iroise, pour des marées extrêmes, de vive-eau et de morte-eau (source : SHOM)**

### Courants de marée

Les données de courants sur la figure 8 sont représentées sous la forme d'ellipse au cours respectivement d'une marée de morte-eau moyenne (coefficient 45) et d'une vive-eau moyenne (coefficient 95). Ces résultats ont été obtenus avec le modèle MARS. La bathymétrie devant la plage étant assez complexe, le point d'extraction des données n'a pas été pris sur la plage directement mais un peu plus loin pour obtenir des courants plus significatifs.

Comme cela est habituel en milieu peu profond, l'ellipse est fortement déformée et aplatie. Les principales composantes sont le Nord-Est lors du flot et le Sud-Ouest lors du jusant. L'amplitude du courant augmente avec les coefficients. Les faibles vitesses de courant ne favorisent pas la dispersion des éventuels apports de germes fécaux.



**Figure 8 : Vitesse des courants à proximité de la plage de Pors ar Goret, aux différentes heures de marée en morte-eau et vive-eau**

### ***III.1.6. Contexte démographique et économique***

Au dernier recensement (*INSEE, 2007*), la population de Lampaul-Plouarzel s'établissait à 2 053 habitants. La capacité d'accueil touristique s'élève à 13 lits marchands (campings, hôtels, locations, gîtes) et 1 790 lits non marchands (résidences secondaires) (*Source : Comité Départemental du Tourisme, 2009*).

Sur le bassin versant de la plage de Pors ar Goret, la population a été estimée, sur la base du nombre d'habitations décomptées à partir des photographies aériennes et d'un ratio de 2,5 équivalents-habitants par habitation. Elle s'élève à environ 150 habitants.

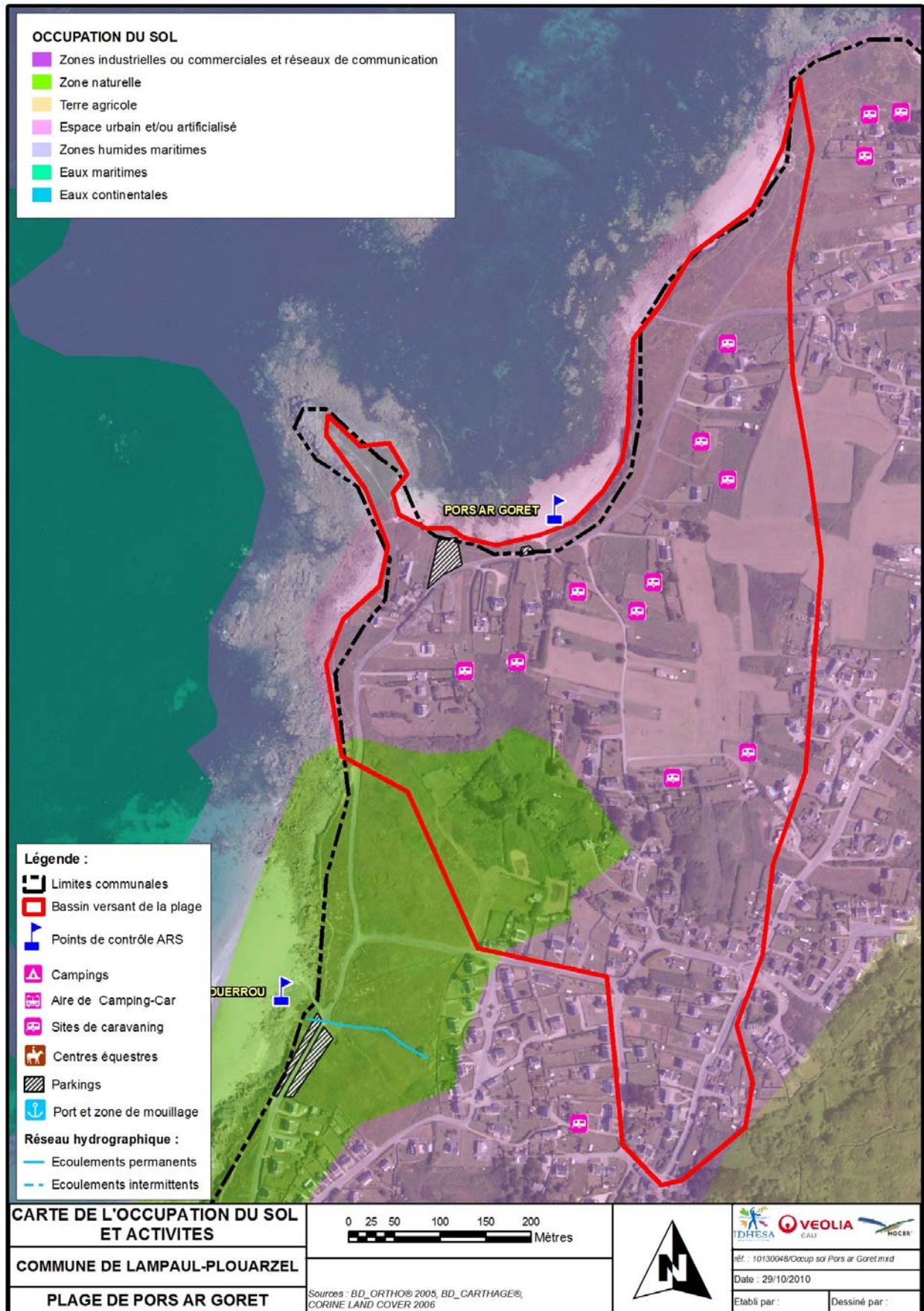
Cette estimation comprend les résidences secondaires, donc la population durant la période estivale ne doit pas aller au-delà de cette estimation car on ne recense ni hôtel, ni camping dans la zone d'étude.

On ne relève aucune activité artisanale ou industrielle, ni siège d'exploitation agricole sur le bassin versant de la plage. C'est sur le bourg de Lampaul-Plouarzel en dehors du bassin versant que se concentre l'essentiel de l'activité commerciale et des services.

### ***III.1.7. Occupation du sol - imperméabilisation***

Le bassin versant de la plage est essentiellement urbanisé sur sa partie amont avec une zone d'habitat individuel, un cordon d'habitat individuel peu dense longeant le littoral.

La surface totale du bassin versant est de 30 ha. Le taux d'imperméabilisation des sols faible, compris entre 5 et 10% de la surface totale du bassin versant. Les surfaces imperméabilisées reconnues sont dans l'ordre d'importance les habitations individuelles puis les routes.





## III.2. Qualité de la zone de baignade

### III.2.1. Qualité microbiologique des eaux

#### III.2.1.1. Les résultats du contrôle sanitaire depuis 2000

Le suivi réglementaire de la qualité des eaux de baignade depuis l'année 2000 fait apparaître un classement majoritairement en B (moyenne qualité), parfois en A (bonne qualité) (Source : *Bilans ARS*).

Des dépassements des valeurs guides sont observés environ une fois sur 4 pour les coliformes totaux (valeur guide : 500 UFC) et *Escherichia coli* (valeur guide : 100 UFC).

Site	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Pors ar Goret	7B	7B	4B	4B	4B	4A	5A	5B	8B	8B	8A

Légende : 7A 7 prélèvements sur la saison ; classement en A

Environ une fois sur 2, les contrôles bactériologiques ont révélé l'absence de germes témoins de contamination fécale en nombre quantifiable, ce qui se traduit par des teneurs moyennes en germes témoins très faibles.

Synthèse des résultats de contrôle sur la période 2000 - 2010					
Paramètres	Nombre de contrôles	Contrôles négatifs (absence de germes)	Dépassement des valeurs guides	Moy.Géom UFC/100 ml	Max. UFC/100 ml
Coliformes totaux	56	19	12	168	6000
Escherichia coli	58	24	14	36	1713
Entérocoques	58	36	6	24	559

Aucun résultat supérieur aux normes impératives (2000 E coli/100 ml et 10 000 coliformes totaux/100 ml) n'a jamais été enregistré.

A compter de la fin de la saison balnéaire 2013, l'évaluation de la qualité des eaux de baignade en vue de leur classement sera établie sur la base de données recueillies sur quatre années consécutives, et non plus, comme actuellement sur les résultats de la dernière année de suivi. Les résultats disponibles sur les quatre dernières années, de 2007 à 2010, ont été exploités pour se projeter sur le classement qui aurait été obtenu si les nouvelles règles d'évaluation de la qualité des eaux de baignade à venir étaient déjà appliquées. Sur cette période, la simulation de classement repose sur 29 résultats d'analyses d'*Escherichia coli* et d'entérocoques.

Critères statistiques	Escherichia coli		
	Valeur (UFC / 100 ml)	Seuil de qualité (UFC / 100 ml)	
90 <sup>ème</sup> percentile	381	< 500 / 100 ml	<b>suffisante</b>
95 <sup>ème</sup> percentile	671	< 500 / 100 ml	bonne qualité
		< 250 / 100 ml	excellente qualité
<b>3 dépassements du seuil Afsset de 1000 UFC/100 ml sur 29 analyses</b>			
Critères statistiques	Entérocoques		
	Valeur (UFC / 100 ml)	Seuil de qualité (UFC / 100 ml)	
90 <sup>ème</sup> percentile	126	< 185 / 100 ml	suffisante
95 <sup>ème</sup> percentile	187	< 200 / 100 ml	<b>bonne qualité</b>
		< 100 / 100 ml	excellente qualité
<b>1 dépassement du seuil Afsset de 370 UFC/100 ml sur 29 analyses</b>			
<b>Classement sur la période 2007-2010 : eau de baignade de qualité suffisante</b>			

La simulation de classement obtenue sur la base des 29 contrôles conduit à un résultat de qualité suffisante pour la période 2007-2010.

On peut noter que seuls 2 contrôles ont révélé une contamination microbiologique supérieure ou égale à la valeur seuil proposées par l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) pour *Escherichia coli*. Ces seuils sont de 1 000 UFC/100 ml (*Escherichia coli*) et de 370 UFC/100 ml (entérocoques) pour les eaux de mer.

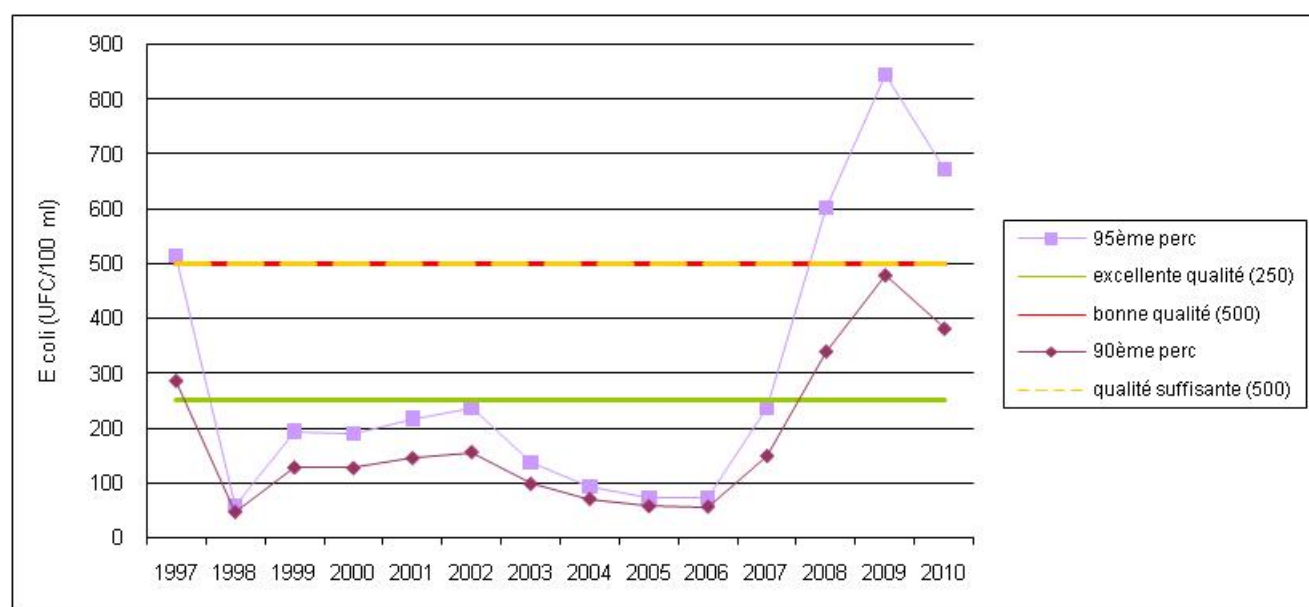
Les dépassements de seuils AFSSET enregistrés sont les suivants :

	E coli (UFC/100 ml)	entérocoques (UFC/100ml)	Pluviométrie (mm)			marée	
			J	J-1	J-2	coeff.	phase
<b>26 juin 2007</b>	<b>1713</b>	<b>559</b>	0	1.8	25.4	46	Flot
<b>11 septembre 2008</b>	<b>1336</b>	161	2.8	7	2.2	45	Flot

\*Station Météo France de Ploudalmézeau

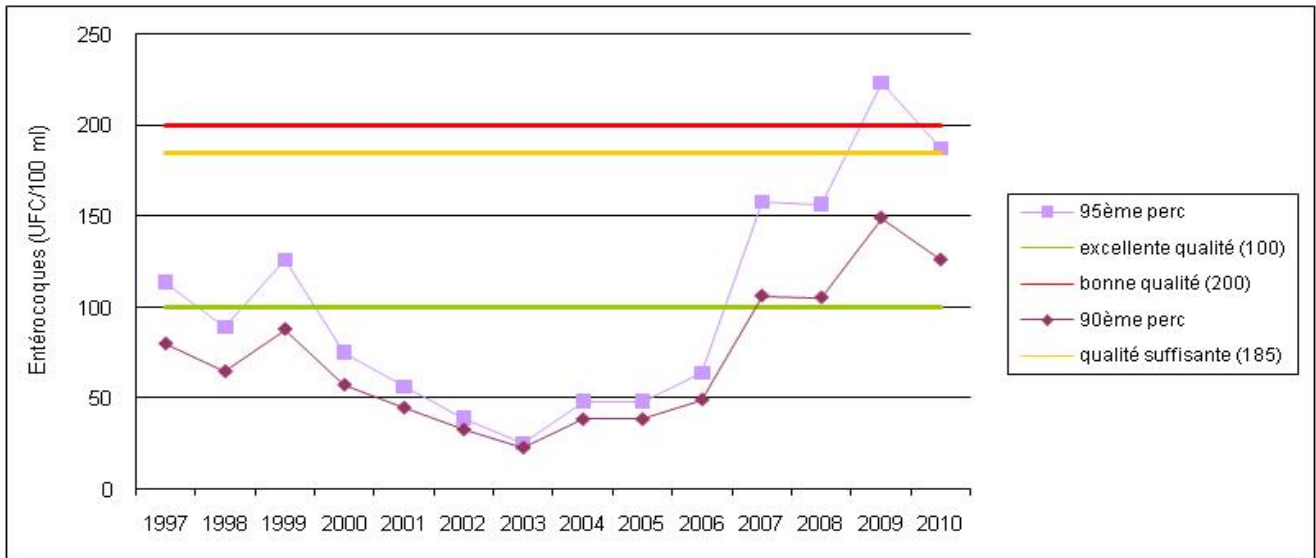
Les dépassements de ces valeurs seuils permettent d'identifier des « pollutions à court terme », à condition comme le souligne l'article D.1332-15 du code de la santé publique que la contamination microbiologique mise en évidence n'affecte pas la qualité de l'eau de baignade pendant plus de 72 heures et que les causes soient aisément identifiables. A l'avenir, ce sont les dépassements de ces seuils définis par l'AFSSET qui devront conditionner les décisions de fermeture temporaire des zones de baignade.

Afin de vérifier la robustesse de ce classement, nous avons représenté ci-après l'évolution des percentiles pluriannuels depuis 1997. Le nombre de données disponibles par périodes de quatre ans est toujours égal ou supérieur aux 16 échantillons minimaux requis pour pouvoir conduire cette analyse statistique à partir des percentiles.



**Figure 9 : Evolution de la qualité des eaux de baignade-calculation des 90<sup>ème</sup> et 95<sup>ème</sup> percentiles en E. coli**

En ce qui concerne les concentrations en E. coli, les valeurs du 95<sup>ème</sup> percentile sont inférieures à la valeur seuil de qualité excellente sur la période 1998-2007. En 1997 puis depuis 2008, la classe de qualité obtenue par cette simulation est une classe de qualité suffisante.



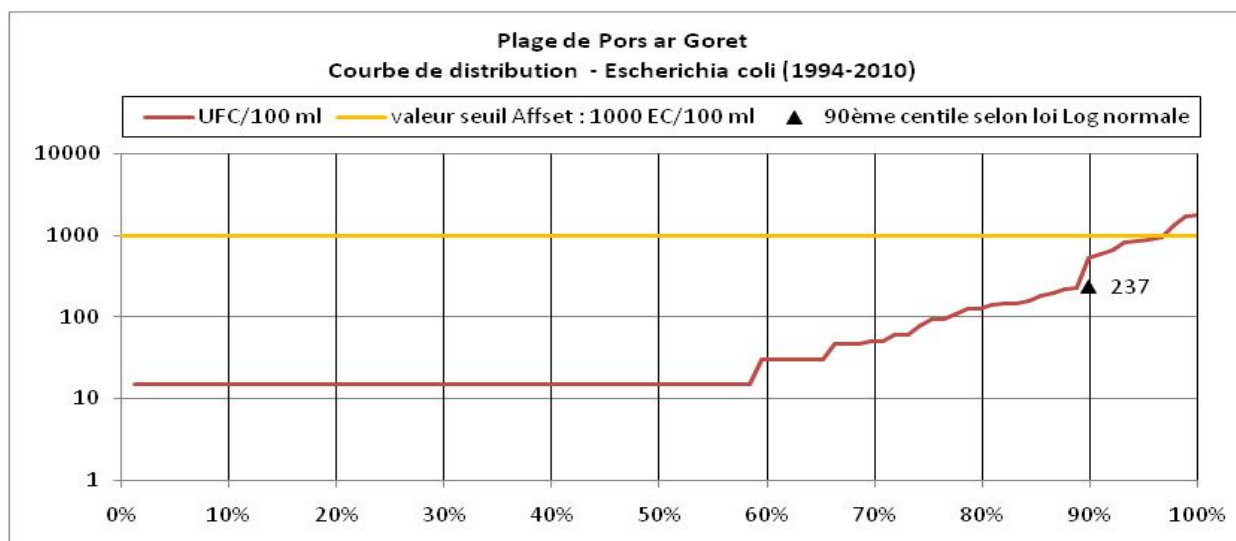
**Figure 10 : Evolution de la qualité des eaux de baignade - calcul des 90ème et 95ème percentiles en entérocoques**

Pour le paramètre entérocoques, les valeurs du 95<sup>ème</sup> percentile sont inférieures à la valeur seuil pour la qualité excellente sur la période 2000-2006. Pour les années 1997, 1999, 2007, 2008 et 2010, l'eau de baignade est qualifiée de bonne selon cette simulation. Elle aurait été classée en catégorie suffisante en 2009.

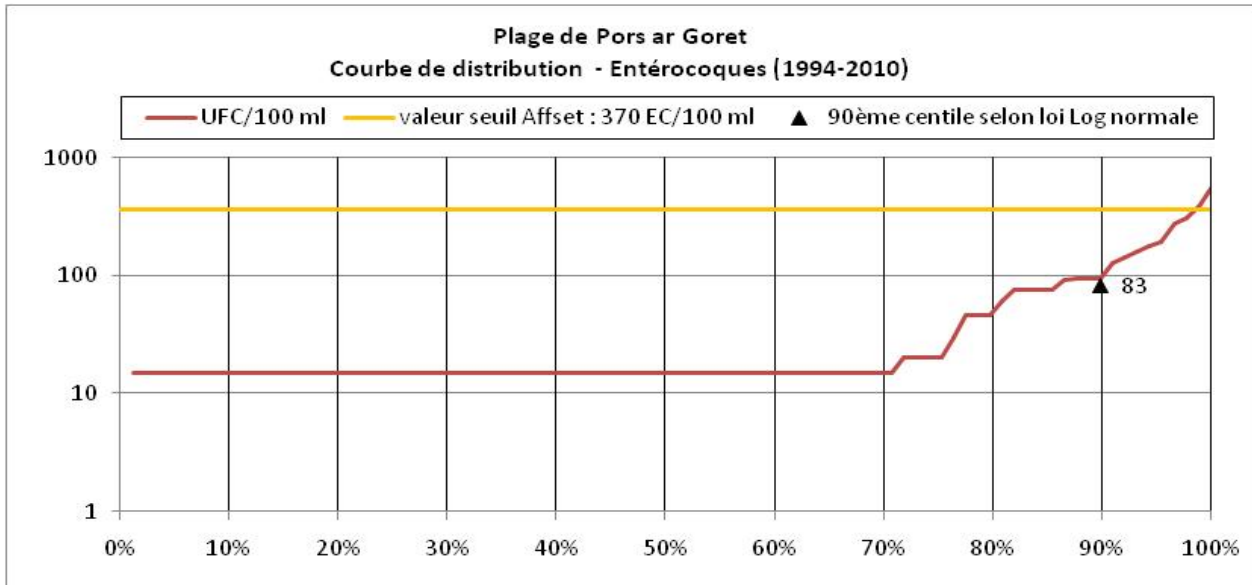
La tendance générale pour les 2 paramètres est une diminution des concentrations jusqu'en 2006. Depuis cette date, ce sont seulement deux mesures ponctuelles de concentrations plus élevées en E. coli et entérocoques (prélèvements du 26/06/07 et du 11/09/08) qui sont responsables de la dégradation du classement des eaux de baignade pour cette simulation de classement.

### III.2.1.2. Les profils statistiques de contamination au point de contrôle

Les courbes de distribution suivantes, établies à partir de l'ensemble des résultats obtenus depuis 1994 au point de contrôle officiel (*données ARS complétées par celles de la présente étude de profil*), permettent de visualiser les profils de contamination caractéristiques des eaux pour les paramètres E. coli et entérocoques. Cette exploitation statistique vise la caractérisation du bruit de fond de contamination et du caractère chronique ou accidentel des épisodes de pollution.



**Figure 11 : Courbe de distribution reprenant l'ensemble des résultats observés en E coli depuis 1994**

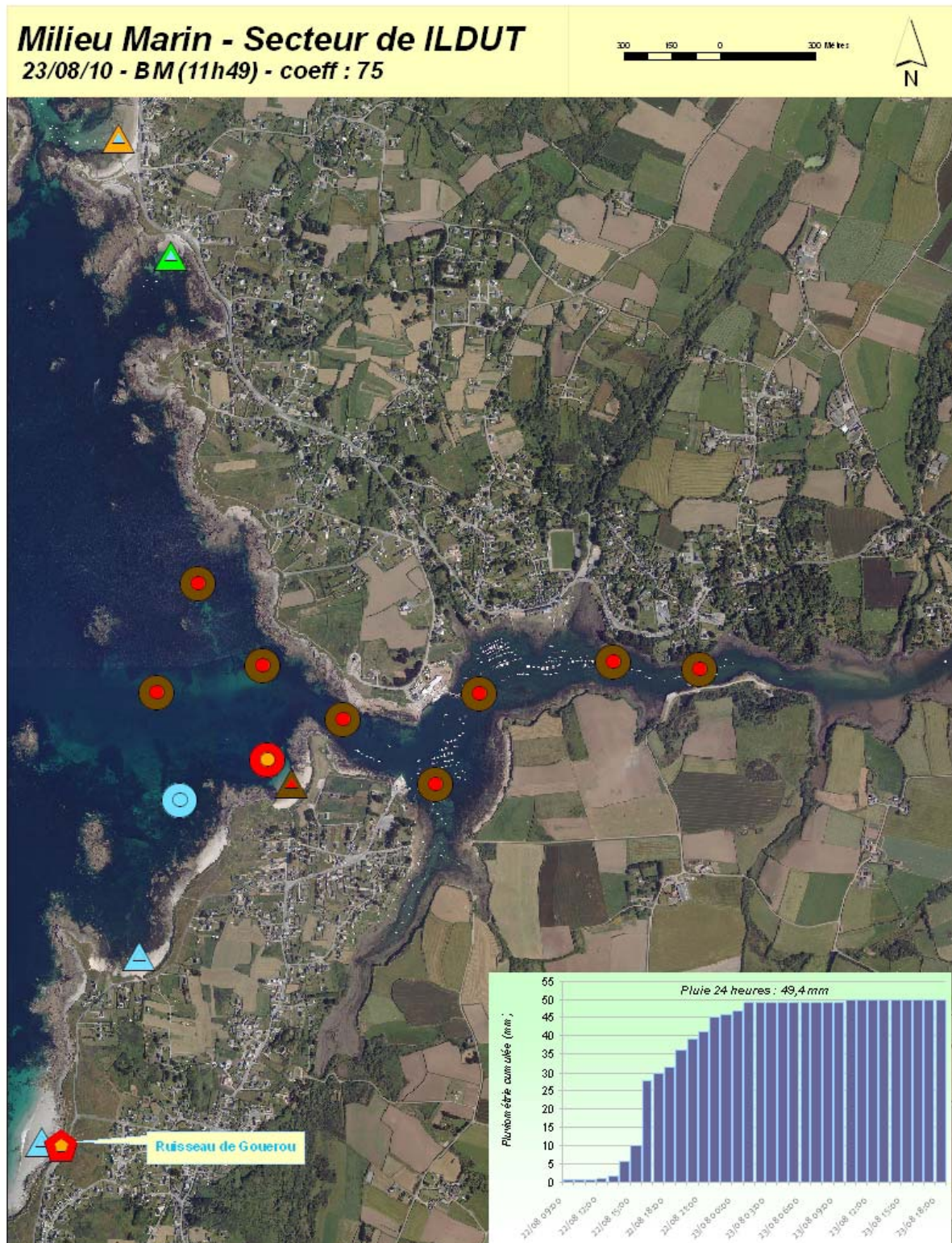


**Figure 12 : Courbe de distribution reprenant l'ensemble des résultats observé en entérocoques depuis 1994**

Le risque de contamination bactérienne sur cette plage est faible comme en témoignent les valeurs peu élevées de bruit de fond de contamination (58 % des résultats sont égaux voire inférieurs au seuil de détection) et l'occurrence d'épisodes de pollution pouvant conduire à une interdiction ponctuelle de baignade (seulement 3 dépassements de la valeur seuil de l'AFSSET sur 86 valeurs pour E. coli et 1 dépassement pour les entérocoques).

### III.2.1.3. Niveaux de contamination dans l'anse par temps de pluie

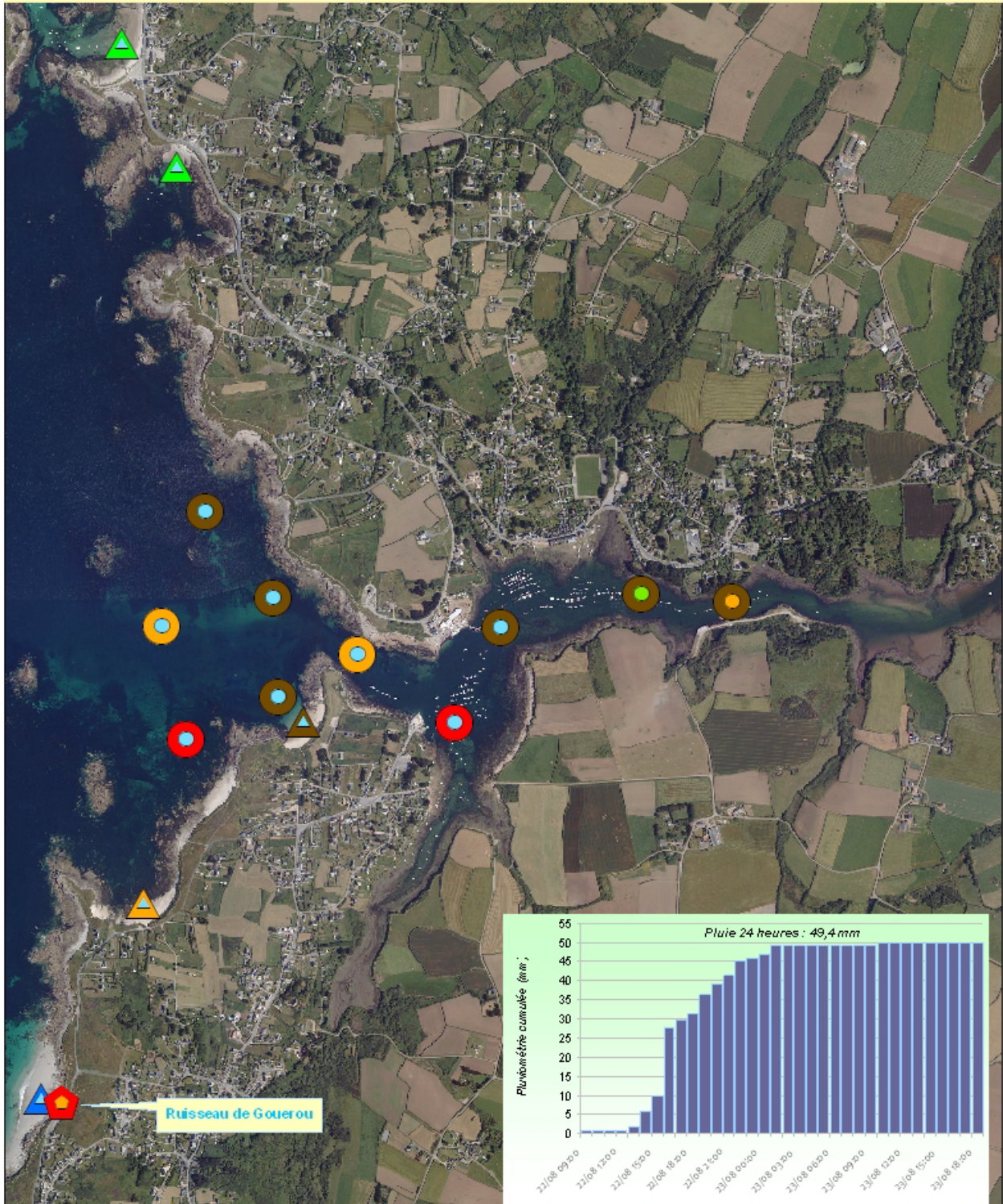
Une campagne de prélèvements a été réalisée le 23 août 2010, suite à une pluie de 48 mm survenue la veille après-midi et pour un coefficient de marée moyen (coefficient : 75). Les figures ci-après présentent les résultats obtenus pour les 3 prélèvements réalisés successivement à basse mer (12h), au flot (15h30) et à pleine mer (17h30).



### Milieu Marin - Secteur de ILDUT

23/08/10 - FLOT - coeff : 75 - (BM 11h49)

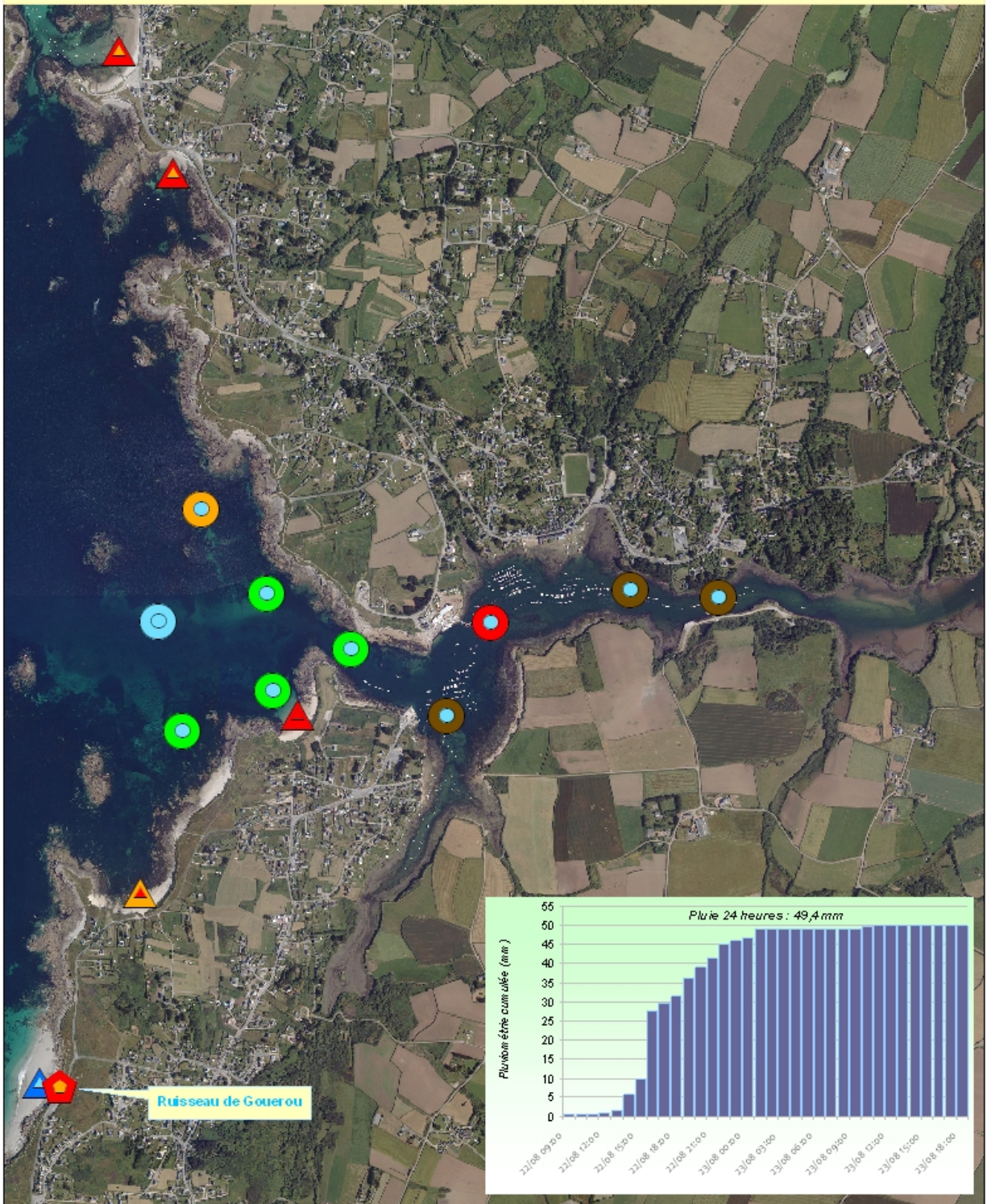
250 145 0 250 Mètres



# Milieu Marin - Secteur de ILDUT

23/08/10 - PM - coeff : 75 - (BM 11h49)

300 145 0 300 Mètres



### Enterocoque



### E.coli



N/A: pas d'analyse



Rejet (prélèvement à 12h45)

Suivi Réglementaire

Mer (prélèvement de 17h15 à 18h00)

En fin de matinée et à marée basse, 10 heures après la fin de cette pluie d'intensité exceptionnelle, le panache de pollution bactérienne issu de l'Aber Ildut déborde largement au-delà de l'estuaire jusqu'à au moins 300 mètres au large. La plage de Pors ar Goret et ses abords immédiats paraissent affectés par cette arrivée massive de bactéries depuis l'Aber.

Cette campagne de prélèvements en milieu marin permet de mettre en évidence que lors d'un fort épisode pluvieux, l'aber Ildut est à l'origine de contaminations fécales pouvant être élevées au débouché de l'estuaire dans un rayon d'environ 500 mètres. L'examen des valeurs de salinité permet de confirmer cette interprétation puisqu'en basse mer, les valeurs de salinité variaient entre 9,3 à 30,2 depuis le point de prélèvement le plus estuarien jusqu'au point le plus océanique. A pleine mer, soit 17 heures après la fin de la pluie, ces valeurs ne variaient plus que de 30,3 jusqu'à 33,5. Pour mémoire, en mer d'Iroise, les eaux de mer non affectées par des phénomènes de dessalure ont une salinité de l'ordre de 35.

A la suite de cet épisode pluvieux très intense, la plage de Pors ar Goret présentait une qualité excellente à basse mer puis la qualité s'est dégradée au flot et à pleine mer. Ces résultats tendent à rendre compte d'un impact différé de l'aber sur la qualité des eaux de baignade de la plage de Pors ar Goret.

Concentrations en germes fécaux au niveau du point de contrôle de la zone de baignade de Pors Ar Goret							
date	E coli (UFC/100 ml)	entérocoques (UFC/100ml)	pluviométrie (mm)			marée	
			J	J-1	J-2	Coeff.	phase
23 août 2010 à 13h00	46	15	1	40.4	1.8	72	Flot
23 août 2010 à 15h30	858	77					Flot
23 août 2010 à 17h20	872	<b>386</b>					Flot

### III.2.2. Macro-algues, phytoplancton, déchets

D'après les investigations de terrain et les observations consignées lors des contrôles de l'ARS sur la zone de baignade (résidus goudronneux et matières flottantes, mousse, huiles minérales...), l'état global de propreté de la plage peut être qualifié de satisfaisant.

La présence d'algues est régulièrement signalée au point de contrôle ARS (8 fois sur les 31 contrôles réalisés entre 2007 et 2010).

Depuis 1997, aucun échouage d'algues vertes d'envergure (ulves) n'a été reconnu sur la plage de Pors ar Goret lors des survols aériens du littoral breton par l'IFREMER et le Centre d'Etudes et de Valorisation des Algues (Source : Programme Prolittoral et Réseau de Contrôle de Surveillance de la DCE, Etat des lieux des milieux et des usages du SAGE du Bas-Léon, 2010).

Lors de notre visite sur site en juillet 2010, nous avons observé une laisse de mer constituée d'algues brunes et vertes (fucalées et ulves).

Il n'existe pas de point de surveillance (réseaux REPHY et RCS) à proximité de la zone de baignade pour pouvoir statuer sur le potentiel de prolifération du phytoplancton.



### III.3. Inventaire des sources potentielles de pollution

#### III.3.1. Étendue de la zone d'étude

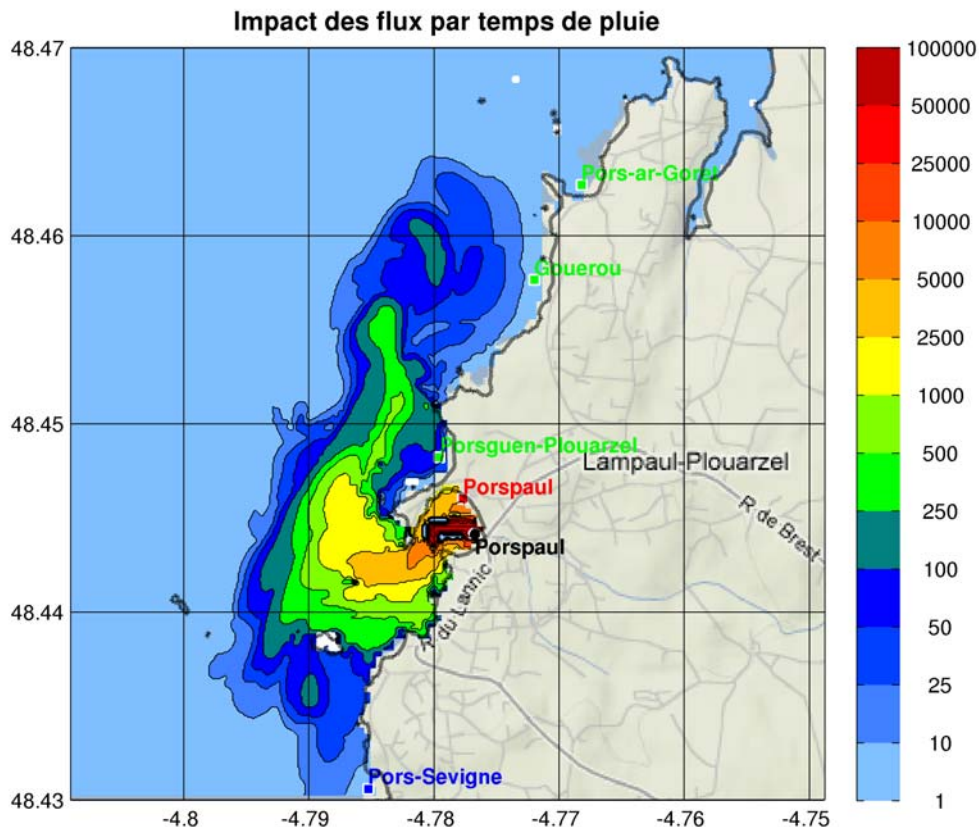
La zone de baignade est susceptible d'être influencée par des apports de pollution extérieurs à l'anse de Pors Ar Goret comme semble le démontrer la campagne de mesure réalisée en août 2010 au débouché de l'estuaire de l'Ildut à la suite d'une forte pluie. Aussi il a été jugé utile de calculer par modélisation numérique quels rejets parmi les plus importants répertoriés sur un territoire élargi seraient en mesure d'exercer une influence notable sur la qualité des eaux de cette zone de baignade.

Les rejets pris en considération pour ces calculs sont ceux de la rivière de Porspaul au sud et de l'Aber Ildut au nord.

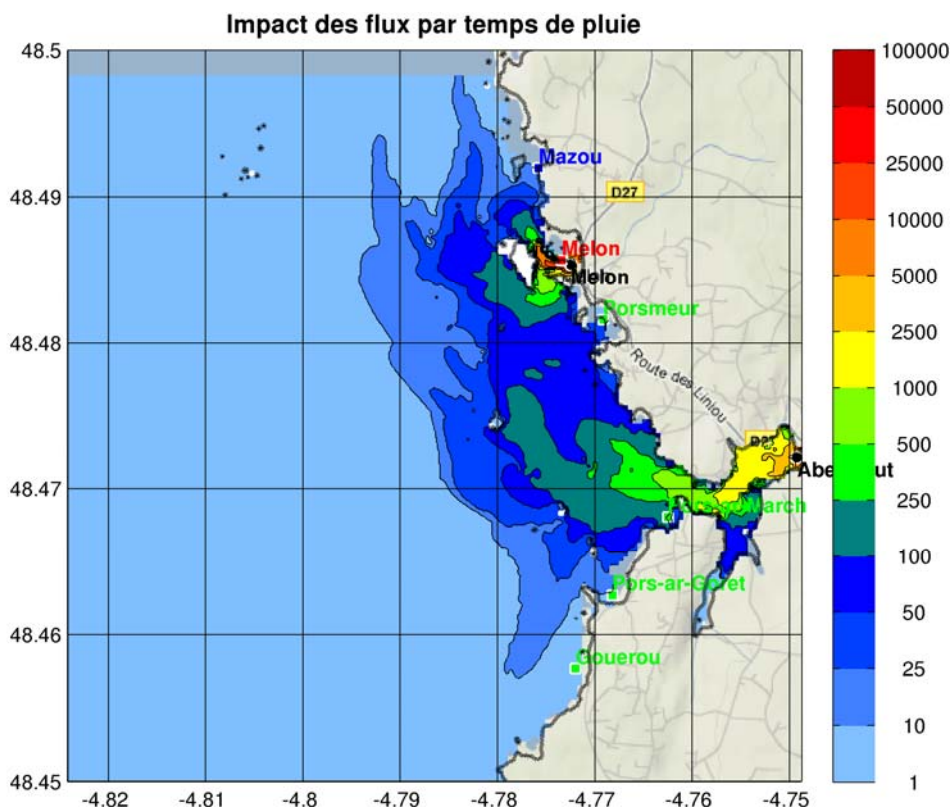
Afin de statuer de façon quantitative sur l'influence de ces apports extérieurs, une simulation numérique de la dispersion de ces apports a été entreprise avec le modèle MARS développé par IFREMER. Pour réaliser cette simulation, nous avons injecté des valeurs de flux correspondant à des conditions d'émission de germes observables lors de pluies moyennes à très fortes.

Les résultats des simulations numériques ont été valorisés sur les figures suivantes où les concentrations maximales en germes atteintes sur 72 heures ont été reportées en tenant compte des conditions météo-océaniques les plus défavorables en termes de vent et de condition de marée.

#### Influence de la rivière de Porspaul :



### Influence de la rivière de l'Aber Ildut :



Visuellement, les résultats de ces simulations démontreraient que ce sont très majoritairement les émissions de germes provenant de la rivière de l'Ildut à l'occasion de moyennes ou fortes pluies et de conditions météo-océaniques défavorables qui pourraient influencer la qualité des eaux de mer au niveau de Pors Ar Goret.

Le tableau qui suit fournit les résultats numériques qui révèlent que, pour des conditions de pluie moyenne à forte (10 mm sur 24 h) ou très forte (50 mm sur 24 h), le niveau de contamination généré par la rivière de l'Ildut au point de contrôle sanitaire localisé au centre de la plage atteindrait respectivement 6 et 350 E. coli/100 ml.

<b>Impact de la rivière de l'ildut au point de contrôle de la zone de baignade de Pors Ar Goret</b>	
<b>Valeurs caractéristiques du rejet "rivière de l'ildut"</b>	
débit pour une pluie de 10 mm sur 24 h(l/s)	700
débit pour une très forte pluie (l/s)	2200
concentration moyenne pour une forte pluie (E. coli/100ml)	10000
concentration pour une très forte pluie (E. coli/100ml)	200000
flux par forte pluie (E. coli/24h)	6.05E+12
flux par très forte pluie (E. coli/24h)	3.80E+14
<b>Flux de l'ildut qui conduirait à une concentration de 1000 E. coli/100 ml sur la plage de Pors Ar Goret</b>	
FMA en E. coli/jour	1.09E+15
<b>Concentrations résultantes en E. coli au point de contrôle sur la plage de Pors Ar Goret</b>	
calculé pour le flux caractéristique de forte pluie	6
calculé pour le flux caractéristique de très forte pluie	349

Ainsi, on peut confirmer que, tout du moins pour des épisodes pluvieux particulièrement intenses, la rivière de l'Ildut peut contribuer à la contamination microbiologique de la zone de baignade. Au delà de l'influence de l'Ildut qui a été simulée, il est vraisemblable que les apports de pollution autres que ceux de l'Ildut, qui rejoignent l'aber mais qui n'ont pas été pris compte pour la simulation numérique, apportent également une contribution à l'enrichissement en germes fécaux de cette zone de baignade. Ces simulations viennent ainsi appuyer les résultats obtenus lors de la campagne de prélèvement par temps de pluie dans le milieu marin.

Ces résultats conduisent à considérer que l'étude diagnostic doit intégrer au delà du petit bassin topographique attenant à la plage qui s'étend sur 31 ha, l'influence des apports de la rivière Ildut.

### **III.3.2. Recensement des sources de pollution**

#### **III.3.2.1. Ecoulements naturels permanents**

L'exutoire de canalisation identifié en haut de plage draine une zone de sources essentiellement actives en période hivernale.

#### **III.3.2.2. Sources potentielles de pollution diffuse**

##### **Assainissement**

Le bourg de Lampaul-Plouarzel est en cours de raccordement à la station d'épuration de Plouarzel. Les travaux ont démarrés au premier trimestre 2010 et les premiers raccordements ont eu lieu durant les mois de septembre et octobre 2010. Sur le bassin versant de la plage de Pors ar Goret, seule l'extrémité sud du bassin sud est prévue pour être raccordée. Le réseau a été posé à l'occasion de la seconde tranche de travaux qui vient de s'achever avant la saison de baignade 2011.

Ainsi, l'ensemble des habitations du sud du bassin est dorénavant raccordable. A l'issue des travaux de pose des canalisations d'assainissement, les riverains vont disposer de deux ans pour réaliser leur branchement au réseau.

La station d'épuration de Plouarzel, de type boues activées, possède une capacité de traitement de 1 000 équivalent-habitants (EH). Sa capacité de traitement va être portée à 4 700 EH en fin d'année 2010. Le rejet des eaux traitées se fait dans l'Aber Ildut. Les boues produites par le traitement sont soit déshydratées puis incinérées sur le site de la zone portuaire de Brest (données VEOLIA EAU) soit mises en co-compostage avec des déchets verts à sur une compostière d'exploitation agricole (élevage de dindes) à Ploumoguier.

Les dispositifs d'assainissement, jusqu'à présent de type non-collectif sur la zone d'étude, n'ont pas fait l'objet de contrôles par le SPANC. Les résultats de contrôle pour les habitations non raccordables seront connus d'ici septembre 2011.

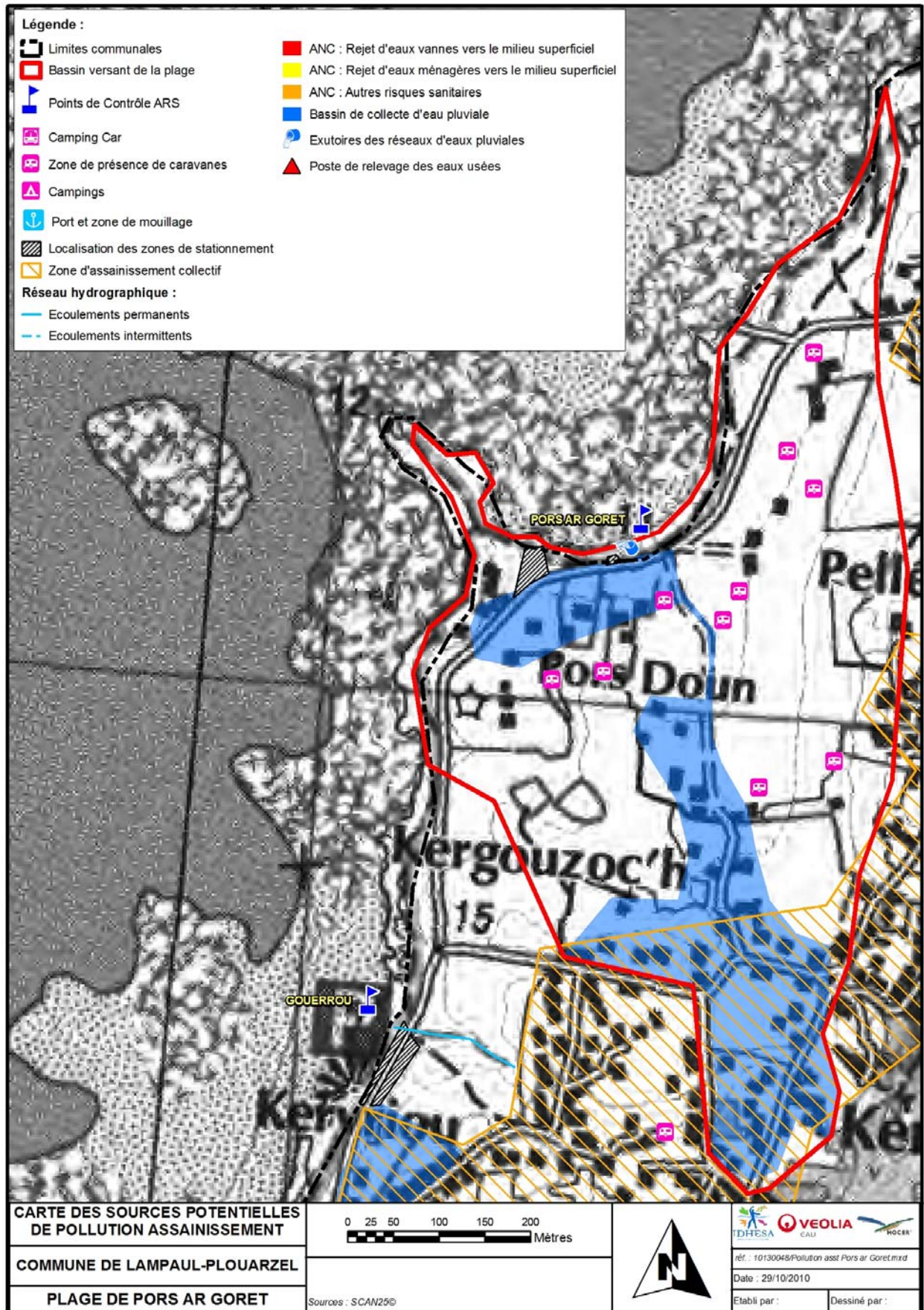
##### **Camping / caravanning**

Une douzaine de terrains privés accueillent des caravanes durant la saison estivale, sur la frange littorale surplombant la plage.

Deux sites de caravanning, dont un dispose d'un cabanon qui abrite peut-être les toilettes raccordées à un système d'assainissement individuel, ont été recensés à Pelléoc lors de la visite

de Véolia le 30 septembre 2010. Le second site ne semble pas disposer de système d'assainissement.

Le Plan d'Occupation des Sol (POS) approuvé en 1996 interdit le stationnement isolé des caravanes pendant plus de trois mois par an consécutif ou non (en application de l'article R.443-4 du Code de l'Urbanisme) en zone ND (zone naturelle à protéger), excepté sur les terrains existants et autorisés, régulièrement aménagés à cet effet, et en zone NA (zone à urbaniser), sans exception. Les terrains de camping et de stationnement de caravanes, soumis à autorisation préalable en application de l'article R.443-4 sont autorisés en zone UH (zone d'habitat).



### **Eaux pluviales**

La zone d'étude ne dispose pas à proprement parler d'un réseau d'eaux pluviales. Les eaux de pluie sont uniquement canalisées en amont immédiat de la plage via un avaloir en bordure de la rue de la corniche qui permet d'éviter l'inondation de la chaussée, puis évacuées par une canalisation enterrée dans le sable. Cette canalisation draine également une zone de sources captée, active essentiellement en période hivernale.



**Pors ar Goret - Photographie prise le 30 septembre 2010  
Exutoire pluvial qui débouche en partie haute de l'estran**

### **Agriculture**

Le bassin versant de la plage de Pors ar Goret ne comprend aucune exploitation agricole. Toutefois quelques parcelles sont cultivées et d'autres peuvent accueillir des chevaux pour le pâturage.

Sur la base des déclarations des agriculteurs au titre des aides PAC de l'année 2009 (Source : DDTM 29), la SAU dans la zone d'étude concernerait 2,4 hectares, soit moins de 8% de la superficie du bassin versant. Cette surface correspondrait à une surface en herbe. Aucun épandage n'y est déclaré.

### **III.3.2.3. Sources potentielles ponctuelles et/ou accidentelles**

#### **Apports par les baigneurs**

La fréquentation de la plage de Pors ar Goret est modérée : 30 à 40 personnes, les risques de contamination liés à la présence humaine peuvent être considérés comme négligeables.

#### **Apports par les animaux sauvages ou domestiques**

La présence d'animaux, chiens en particulier, ne constitue qu'un risque limité et ponctuel de pollution sur le secteur étudié.

# IV. DIAGNOSTIC

## IV.1. Estimation des flux microbiologiques sur la zone d'étude

### IV.1.1. Flux microbiologiques émis sur le bassin versant

Les flux de bactéries fécales susceptibles d'être émis sur le bassin versant ne pourraient provenir quasi-exclusivement que d'éventuels assainissements non-collectifs non-conformes ou du caravanage, l'activité agricole étant absente sur ce bassin versant.

Une seule habitation disposant d'un dispositif d'assainissement non-conforme est susceptible de générer au maximum un flux de bactéries de **l'ordre de  $10^{10}$  E. coli /j** si l'on prend en compte les ratios de pollution et de volume usuels suivants :

- Eaux usées brutes :  $10^7$  E. coli/100 ml
- Volume d'eaux usées par ANC défectueux : 120 l/j/EH et 2,5 EH/logement

Le passage en collectif est programmé pour les habitations présentes à l'extrémité sud du bassin versant de la plage, à l'exception des habitations qui surplombent la plage.

Les assainissements des habitations prévues pour être raccordées ne sont pas contrôlés par le SPANC. Le diagnostic est en cours sur la commune, les résultats ne sont pas encore connus pour les habitations qui conserveront un assainissement non-collectif.

Le **caravaning** pratiqué à proximité de la plage est quant à lui susceptible d'engendrer des émissions d'eaux usées non ou mal épurées. En effet, les dispositifs d'assainissement sur les terrains à usage de caravaning ou dans les caravanes elles-mêmes peuvent être à l'origine de pollutions fécales mais en l'absence de contrôles réalisés spécifiquement sur cet usage, l'estimation de l'éventuelle pollution résultante est rendue impossible.

### IV.1.2. Flux microbiologiques émis directement dans la zone de baignade

#### IV.1.2.1. Ecoulements naturels permanent par temps sec

Ce bassin versant ne présente pas d'écoulement par temps sec.

#### IV.1.2.2. Rejets par temps de pluie

L'exutoire pluvial aboutissant sur la plage étant ensablé, son écoulement n'a pas pu être caractérisé. Il ne draine a priori qu'une petite surface de voirie et une zone de source active l'hiver et son impact sur la qualité des eaux de baignade ne peut être que très limité.



### IV.1.3. Flux microbiologiques d'origine extérieure au bassin versant

En période pluvieuse, la rivière lldut ainsi que les autres apports de pollution microbiologique qui rejoignent l'estuaire de l'ldut sont à l'origine d'un panache de pollution qui s'étend au-delà de l'estuaire et qui peut impacter très ponctuellement mais de façon assez limitée la qualité de la zone de baignade de Pors Ar Goret.

	temps sec	pluie moyenne à forte (5 à 15 mm sur 24 heures)	très forte pluie (50 mm sur 24 heures)
flux généré par l'ldut (nb E. coli/j)	2.E+11	6.E+12	4.E+14
concentration en E. coli résultante à Pors Ar Marc'h	0	6	367

Ainsi, on peut retenir que pour des pluies très intenses, l'influence de la seule rivière de l'ldut sur la qualité des eaux de la plage peut participer à la contamination de cette zone de baignade.

## IV.2. Influence des conditions environnementales sur la qualité des eaux de baignade

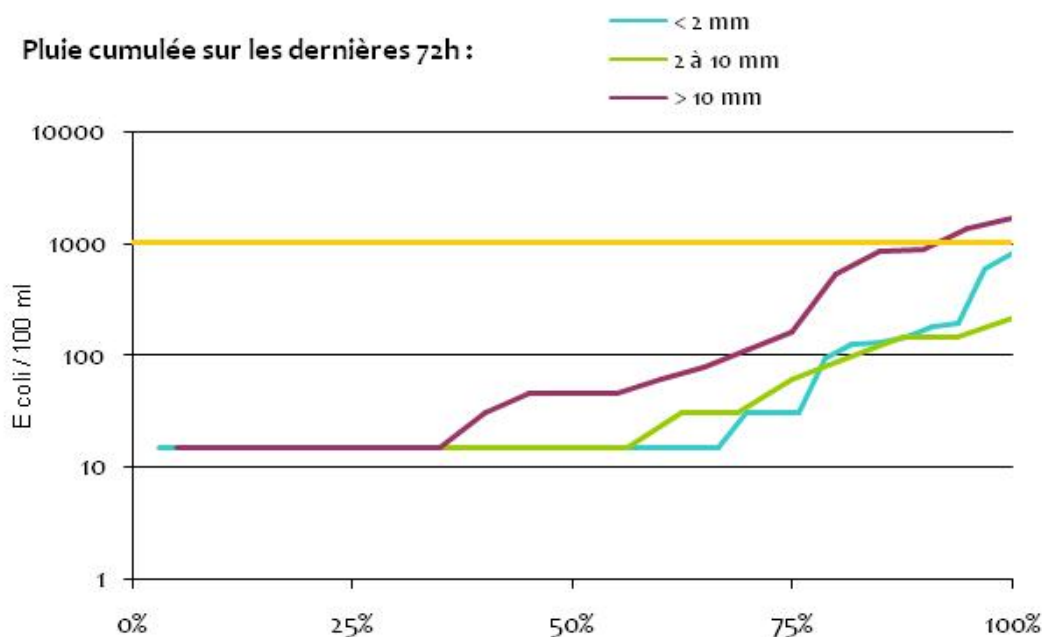
Les facteurs physiques et climatiques susceptibles d'avoir une influence sur la qualité microbiologique sont potentiellement nombreux et constituent un jeu de variables souvent non indépendantes. Certains de ces facteurs agissent sur la survie des bactéries dans le milieu (température de l'eau, insolation, turbidité, salinité). D'autres sont caractéristiques des conditions de dispersion des rejets contaminants dans le milieu (coefficients de marée, marée montante ou descendante, vitesse et direction du vent, hauteur des vagues...). D'autres enfin sont indicateurs de conditions favorables à l'accroissement des apports contaminants (précipitations, durée de temps sec précédant l'analyse ...).

L'influence de la pluie et de la marée sur la qualité de la zone de baignade a été examinée sur la base de la comparaison des courbes de distribution de l'ensemble des concentrations en E. coli et en entérocoques obtenues au point de contrôle officiel (*données ARS et étude profil*) dans des conditions différentes : 3 seuils pluviométriques (moins de 2 mm sur 48 h, 2 à 10 mm sur 48 h et plus de 10 mm sur 48 h), 2 phases marée (flot/jusant) et coefficients de marée (mortes eaux/vives eaux).

### IV.2.1. Influence des épisodes pluvieux

Dans les zones de baignade, de façon générale et quasi-systématique, la qualité des eaux se détériore à la suite d'épisodes pluvieux du fait, le plus souvent, d'apports d'eaux de ruissellement contaminés ou de rejets des dispositifs d'assainissement défectueux.

Ce phénomène se manifeste pour la plage de Pors ar Goret. Les 2 valeurs importantes enregistrées le 26 juin 2007 et le 11 septembre 2008, l'ont été suite à des événements pluvieux de plusieurs jours consécutifs.



**Figure 13 : Influence de la pluviométrie (données station Météo France de Ploudalmézeau) sur la concentration en E coli dans les eaux de baignade (1994-2010)**

C'est la prise en compte de la pluie cumulée pendant les 72 heures, précédant les prélèvements qui permet d'obtenir les meilleurs résultats de corrélation entre la pluviométrie et les niveaux de contamination fécale mesurés.

## IV.2.2. Influence de la marée

L'influence d'autres facteurs aggravants pour la qualité de l'eau de la plage que la pluviométrie ont été examinés, s'agissant de la phase marée (flot/jusant) et des coefficients de marée (mortes eaux/vives eaux).

Seuls les résultats microbiologiques obtenus hors période influencée par la pluviométrie ont été pris en compte pour l'analyse statistique réalisée (moins de 2 mm en 48h).

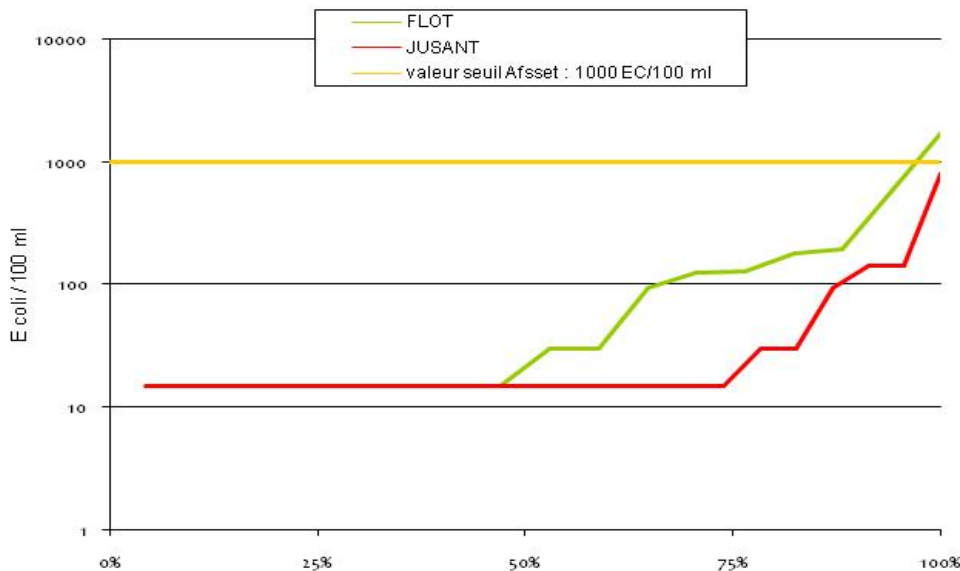


Figure 14 : Influence de la marée sur la qualité des eaux de baignade

Les données de mauvaise qualité ne sont pas suffisamment nombreuses pour permettre de mettre clairement en évidence une véritable influence. Le flot semble toutefois constituer une situation aggravante pour la qualité de l'eau.

## IV.3. Hiérarchisation des risques de pollution

**Par temps sec**, l'absence d'apports directs d'eaux superficielles sur la plage, qui constituent d'ordinaire les principaux vecteurs de contamination microbologique sur une zone de baignade, permet de garantir une bonne, voire une excellente qualité des eaux de baignade.

**Par temps de pluie**, les quelques eaux de ruissellement qui rejoignent la plage peuvent être vectrices de contamination. Comme cela a été montré, le panache de pollution microbologique issu de l'aber lldut à l'occasion de fortes pluies peut aussi contribuer à une dégradation de la qualité des eaux.

On n'identifie pas de risques de pollution accidentelle sur ce bassin versant.

# V. SYNTHÈSE ET RECOMMANDATIONS

## V.1. Synthèse

La plage de Pors ar Goret est une zone de baignade relativement peu fréquentée surmontée d'un bassin versant de taille réduite (30 ha), avec une zone d'habitat individuel principalement concentrée en partie amont du bassin.

L'estran est sujet à quelques échouages d'algues vertes d'ampleur limitée et les eaux de baignade présentent le plus souvent une bonne qualité bactériologique qui peut néanmoins se dégrader à l'occasion de forts épisodes pluvieux, au moins pour partie du fait d'apports d'eaux contaminées en provenance de l'Aber Ildut.

La qualité de l'eau parfois légèrement dégradée sur cette zone de baignade peut s'expliquer par le confinement important des eaux de mer dans cette zone où les platiers rocheux limitent les capacités dispersives par les courants et la houle.

Les risques de pollution identifiés sur le bassin versant, à partir d'éventuels dispositifs d'assainissement individuel défaillants ou depuis les nombreuses aires individuelles de caravanning inventoriées sur le bassin, sont des risques potentiels, aucune pollution avérée n'ayant été constatée. Le raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif permettra de supprimer le risque de pollution par des eaux usées domestiques pour les habitations situées dans la partie sud du bassin versant. D'éventuels besoins de mise en conformité des habitations qui conserveront un dispositif d'assainissement non-collectif pourraient être diagnostiqués par le Service Public d'Assainissement Non Collectif qui achève en 2011 sa mission de diagnostic sur ce secteur.

Si les eaux se maintiennent à un niveau de qualité équivalent dans les années à venir, cette plage devrait vraisemblablement être classée en qualité suffisante, voire bonne lors de l'entrée en application en 2013 des nouvelles règles de classement résultant de la directive 2006/7/CE.

## V.2. Mesures de gestion

### V.2.1. Plan d'actions

Le plan d'actions définit les mesures à mettre en œuvre pour supprimer ou réduire les causes de pollution (pollutions à court terme, pollutions par des cyanobactéries, des macro-algues, du phytoplancton ou des déchets ou pollution entraînant une interdiction ou une décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins).

Le risque de pollution microbiologique de la plage de Pors Ar Goret étant assez réduit, le plan d'action proposé pour que ces eaux de baignade se maintiennent au minimum à un niveau de qualité suffisante porte sur :

- la poursuite du programme de raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif et le contrôle de conformité des branchements réalisés,
- la poursuite du programme de mise en conformité des éventuels dispositifs d'assainissement non-collectif défaillants dans le secteur non desservi par le réseau,
- la réalisation d'un plan de recollement du réseau d'eaux pluviales,
- la maîtrise de la pratique de caravanning et d'habitation légère de loisir sur les terrains privés.

Le tableau de la page suivante présente l'ensemble des actions menées ou projetées, le responsable de leur mise en œuvre, le calendrier prévisionnel de réalisation et l'estimation des coûts. Pour plus d'informations se reporter aux fiches de l'annexe 4 du présent rapport.

<b>Volet « Assainissement collectif » (Fiche n°1)</b>				
<b>Actions</b>	<b>Secteur concerné</b>	<b>Maîtrise d'ouvrage</b>	<b>Coût estimatif</b>	<b>Calendrier prévisionnel</b>
Raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif	Bourg et frange littorale	SIVU		En cours
<b>Action n°2</b> : Contrôle de conformité des branchements neufs		SIVU	de l'ordre de 45 €HT par branchement	En cours
<b>Volet « Assainissement non-collectif » (Fiche n°2)</b>				
<b>Actions</b>	<b>Secteur concerné</b>	<b>Maîtrise d'ouvrage</b>	<b>Coût estimatif</b>	<b>Calendrier prévisionnel</b>
<b>Action n°1</b> : Finalisation du diagnostic sur les bassins versants des plages	Bassin versant de la plage	CCPI	10 j technicien SPANC pour l'ensemble des bassins versants des 38 plages	En cours
<b>Action n°2</b> : Actualisation annuelle du bilan de conformité des installations		CCPI	10 j technicien SPANC pour l'ensemble des bassins versants des 38 plages	En cours
<b>Action n°4</b> : Envoi de courriers de mise en demeure pour les ANC inacceptables		Commune		En cours
<b>Action n°5</b> : Engagement de poursuites et doublement de la redevance en l'absence de réalisation des travaux		CCPI		Action à l'étude
<b>Volet « Eaux pluviales » (fiche n°4)</b>				
<b>Actions</b>	<b>Secteur concerné</b>	<b>Maîtrise d'ouvrage</b>	<b>Coût estimatif</b>	<b>Calendrier prévisionnel</b>
• <b>Action n°1</b> : Connaissance de l'existant : Réalisation d'un plan de recollement du réseau d'eaux pluviales comprenant le tracé, le diamètre des canalisations et les sens d'écoulement.	Bourg et frange littorale	Commune	De l'ordre de 2000 €HT	2012-2014
<b>Volet « Caravanage et habitat léger de loisir » (Fiche n°3)</b>				
<b>Actions</b>	<b>Secteur concerné</b>	<b>Maîtrise d'ouvrage</b>	<b>Coût estimatif</b>	<b>Calendrier prévisionnel</b>
<b>Action 1</b> : Projet d'interdiction des RML (résidences mobiles de loisir) dans le cadre de l'actualisation du PLU	Bassin versant de la plage	Commune		En cours
<b>Action n°4</b> : Contrôle par le SPANC des RML qui font l'objet d'une prescription		CCPI	80€ aux frais du particulier	Action à l'étude

### **V.2.2. Information du public**

L'information du public vis-à-vis des risques sanitaires encourus sur la zone de baignade est une exigence réglementaire (Code général des Collectivités Territoriales, Directive 2006/7/CE, article L.1332-3 du Code de la santé publique).

A ce titre, un panneau d'information sera installé au niveau de l'accès principal à la zone de baignade. Ce support de communication sera commun à toutes les plages déclarées situées sur le territoire de la CCPI pour une cohérence territoriale. Il comprendra :

- Les informations générales relatives à la surveillance de la zone de baignade, l'accessibilité des animaux... ;
- Le document de synthèse du profil de l'eau de baignade ;
- La fiche de résultats mises à jour au fur et à mesure de l'avancement du contrôle sanitaire adressées en mairie par l'ARS ;
- Le cas échéant, l'avis d'interdiction temporaire ou permanente de baignade et l'arrêté de fermeture préventive de la plage.

Pour plus d'informations se reporter à la fiche n°7 « *Information du public* » de l'annexe 4 du présent rapport.

### **V.3. Document de synthèse**

Caractéristiques de la baignade

Nom de la baignade : **Plage de Pors ar Goret**  
Commune : **Lampaul-Plouarzel**  
Département : **Finistère (29)**  
Région : **Bretagne**

Personne responsable de la baignade :  
**Didier LE GAC, Maire**

Période de surveillance sanitaire :  
**du 15 juin au 15 septembre**

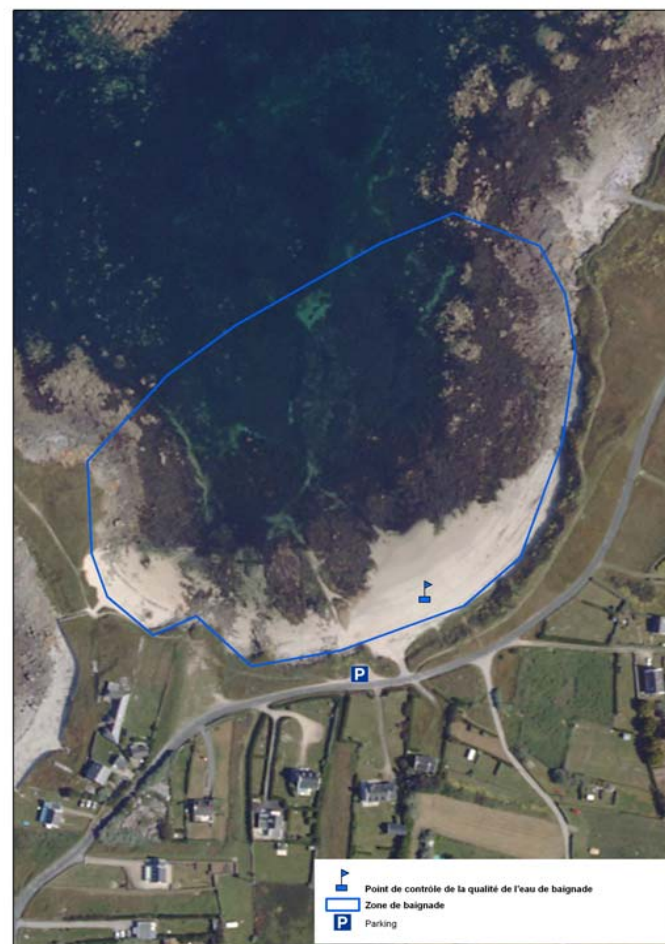
Heures de surveillance :  
**Baignade non surveillée**

Fréquentation moyenne journalière : **30 personnes**

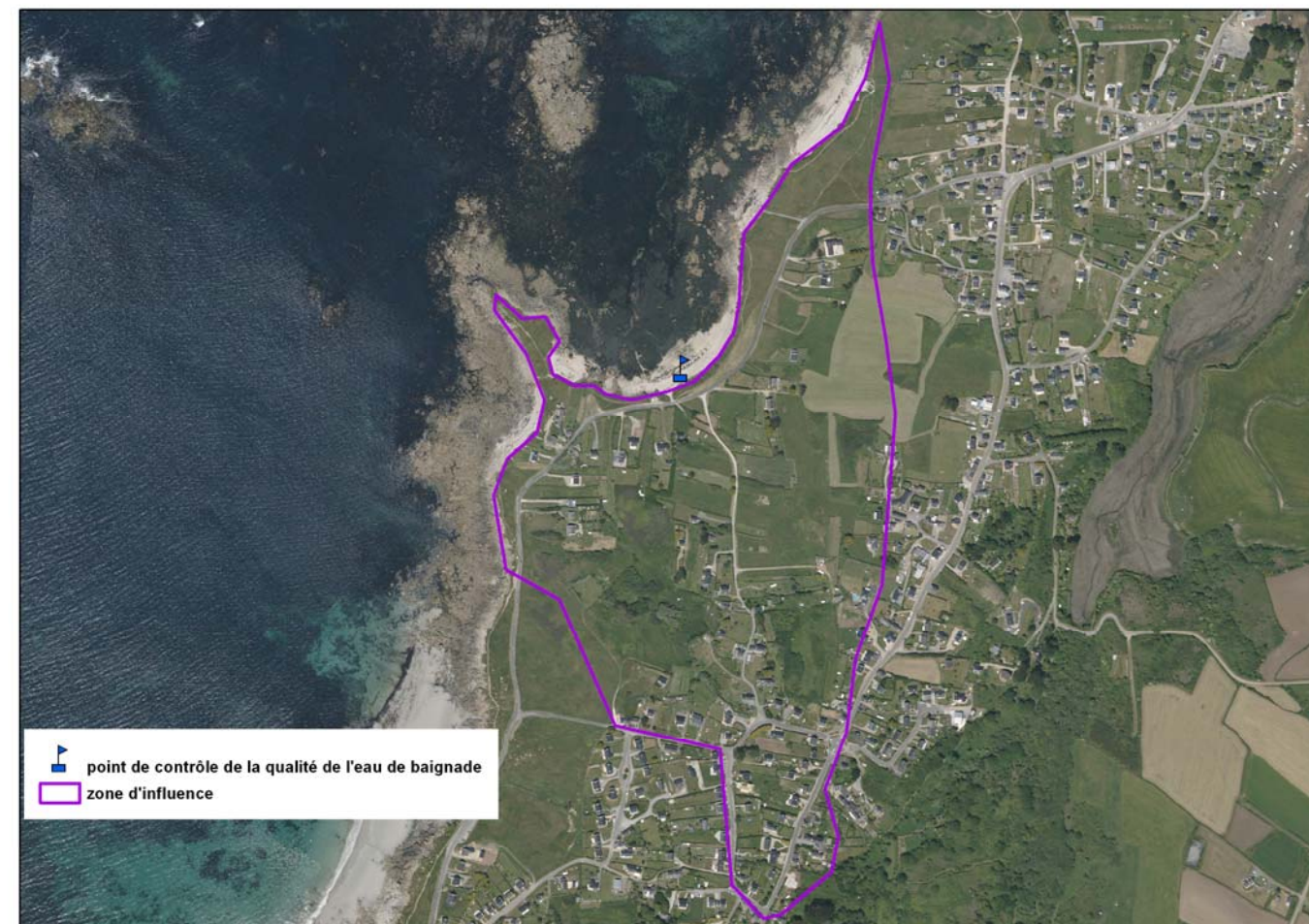
Equipements : **sans objet**

Autres activités : **sans objet**

Schéma de la zone de baignade



Carte de la zone d'influence



Historique de la qualité de l'eau de baignade

Qualité de l'eau de baignade au cours des 4 dernières années

Année	2007	2008	2009	2010
Classement selon Directive 76/160/CEE	B	B	B	A
Classement selon Directive 2006/7/CE*	Bonne	Suffisante	Suffisante	Suffisante

A : eau de bonne qualité – B : Eau de qualité moyenne  
C : Eau pouvant être momentanément polluée – D : Eau de mauvaise qualité  
\* Simulation réalisée sur les résultats des 4 dernières saisons

Liste des épisodes de pollutions au cours des 4 dernières années

Date	Type de pollution	Origine de la pollution	Interdiction de la baignade
Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Echouage d'algues vertes : **néant**  
Potentiel de prolifération du phytoplancton : **absence de suivi**

Inventaire des sources de pollution et mesures de gestion

Gestion préventive des pollutions

Sans objet

Recommandations, Plan d'actions

Sources de pollution potentielles ou avérées	Principales mesures et dates de réalisation prévues
Assainissements non-collectifs non conformes	Raccordement au réseau d'assainissement collectif sur le bourg (en cours) Achèvement du diagnostic et suivi des réhabilitations dans les zones non desservies par le réseau d'assainissement (en cours)
Plan de recollement du réseau d'eaux pluviales	2012 - 2014
Habitations légères de loisir/caravaning	Interdiction sur terrains privés prévue dans le cadre de l'actualisation du Plan Local d'Urbanisme en cours

Recommandations aux baigneurs

Respecter les interdictions qui pourraient être prononcées en cours de saison par la commune.



# ***ANNEXES***

## ***LISTE DES ANNEXES***

***ANNEXE 1 : Caractéristiques météorologiques***

***ANNEXE 2 : Contexte océanique***

***ANNEXE 3 : Fiches « Mesures de gestion »***

# ***ANNEXE 1***

## Provenance des données climatiques

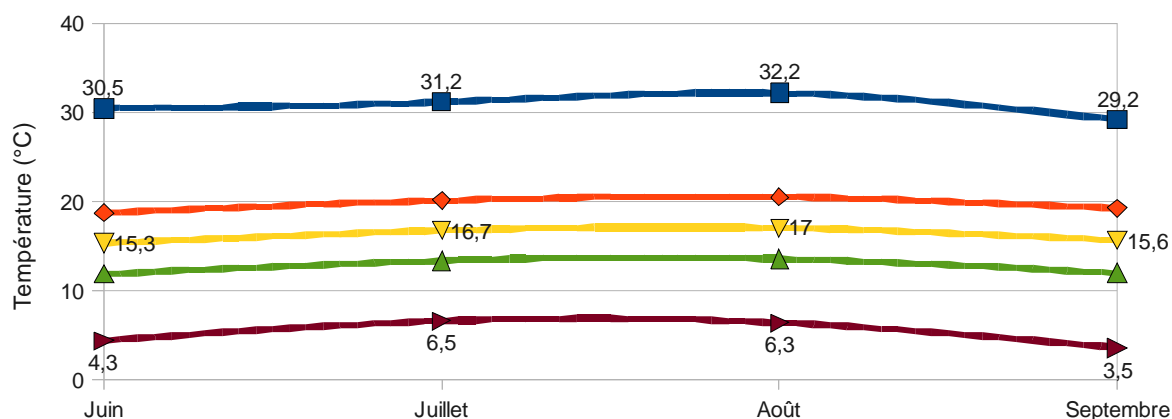
Le climat sur le territoire de la CCPI est très largement sous influence océanique : ce sont les apports océaniques qui conditionnent presque entièrement la pluviométrie et qui se traduisent par une douceur marquée des températures moyennes. Ainsi, les différences de température entre l'hiver et l'été sont particulièrement modérées.

Les données utilisées pour décrire le climat pendant la saison balnéaire proviennent pour l'essentiel d'enregistrements de Météo France recueillis sur deux stations météorologiques bien renseignées :

- **la station de Brest-Guipavas** (Altitude : 94m / Latitude : 48°26'36"N / Longitude : 04°24'42"W) ; les moyennes ont été établies sur la période 1971–2000, tandis que les extrema ont été extraits sur la période du 1<sup>er</sup> Janvier 1945 au 19 Septembre 2010;
- **la station de Ploudalmézeau** (Altitude : 40m / Latitude : 48°32'48"N / Longitude : 04°39'48"W) ; les moyennes ont été établies sur la période 2000-2009, tandis que les extrema ont été extraits sur la période du 1<sup>er</sup> Janvier 1998 au 19 Octobre 2010.

## Évolution des températures durant l'été

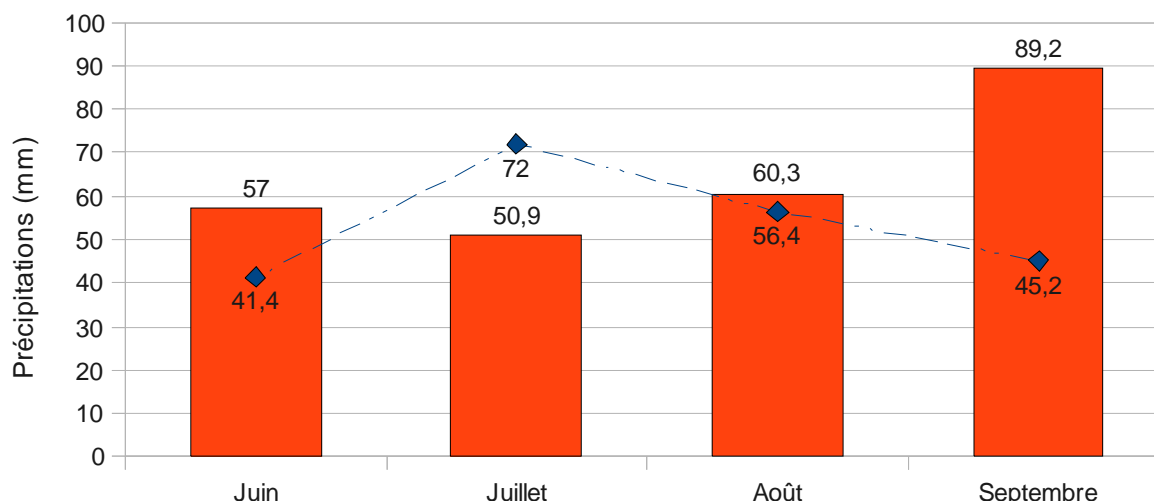
Les données de températures de l'air sont semblables sur les 2 stations, et donc bien représentatives du territoire, qu'il s'agisse des données moyennées ou des extrema. La température moyenne en été reste modérée, de l'ordre de 16°C, les mois de juillet et d'août étant statistiquement les plus chauds, avec une température moyenne de 17°C (Figure 15).



**Figure 15 : Évolution mensuelle des températures maximales (en bleu), moyenne des maximales (en orange), moyenne (en jaune), moyenne des minimales (en vert) et minimales (en marron), d'après les mesures à la station de Ploudalmézeau.**

## Évolution des précipitations durant l'été

Bien que moins importantes qu'en hiver, les précipitations en été peuvent être assez conséquentes. A la station de Brest-Guipavas, elles sont habituellement plus soutenues en fin de saison (Figure 16).



**Figure 16 : Précipitations moyennes mensuelles (colonnes rouges) et précipitations maximales quotidiennes (points bleus) mesurées à la station de Brest-Guipavas.**

Les épisodes orageux sont susceptibles de provoquer des précipitations d'une ampleur exceptionnelle, certaines apportant en une journée autant, voire plus de pluie, que la précipitation moyenne sur un mois. Les maxima de précipitation quotidienne correspondent respectivement aux 24 Juin 2007, 7 Juillet 2004, 5 Août 1962 et 29 Septembre 1962.

Si les informations sur la pluviométrie sont particulièrement bien documentées sur la station de Guipavas, où l'on dispose d'une longue période de suivi, elles ne sont pas suffisamment représentatives du territoire de la CCPI. Il existe en effet un très net gradient pluviométrique, croissant depuis le littoral vers l'intérieur des terres, et qui s'explique par le fait que les précipitations les plus abondantes ne se déclenchent que sur les premiers reliefs de l'arrière-pays, lors du soulèvement des couches d'air saturé.

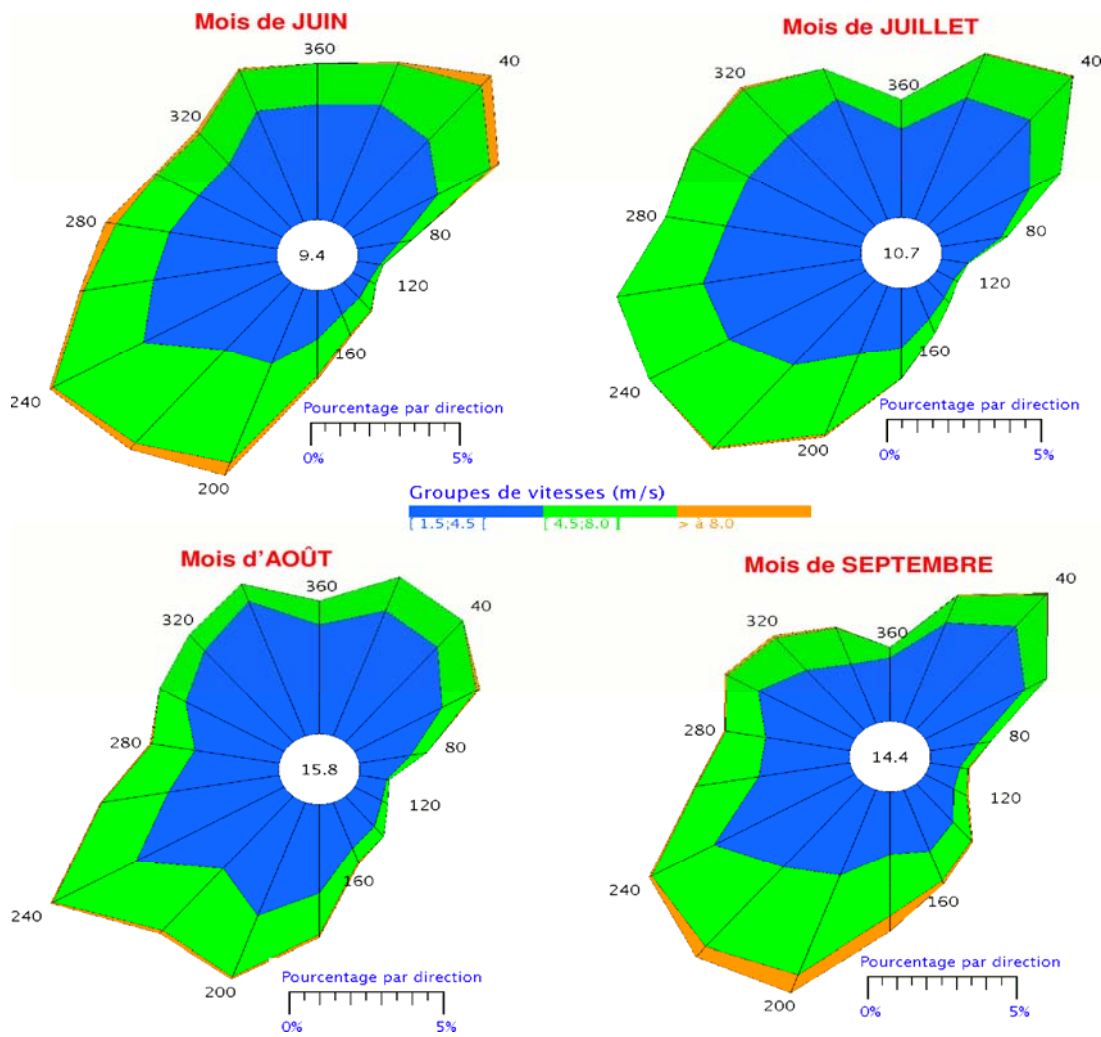
Après traitement des données pluviométriques collectées auprès de l'exploitant des stations d'épuration de Plougonvelin et de Porspoder dans les années 2000 (période 2004-2010 sur Plougonvelin et 2002-2006 sur Porspoder) et comparaison de ces données avec les précipitations sur Guipavas, il apparaît que les hauteurs de précipitations en été sont environ 30 % plus faibles sur Porspoder et jusqu'à 50 % plus faibles sur Plougonvelin.

Ces résultats sont conformes avec les informations fournies sur les cartes d'isohyètes (courbes d'égal niveau de précipitation) dressées par météo France sur le département du Finistère et qui révèlent un plus faible niveau de précipitations sur le littoral ouest avec des pluies environ 35 % plus faibles qu'à Guipavas.

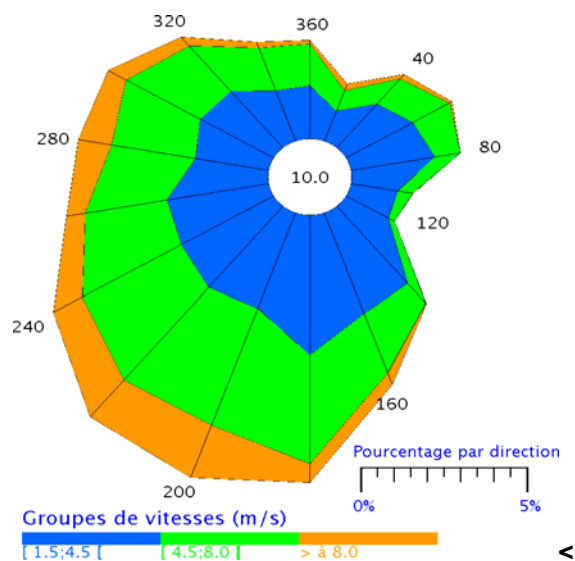
## Distribution du vent

Des données consolidées pertinentes sur la distribution des vents (roses des vents) ne sont disponibles que pour les stations de Guipavas et d'Ouessant.

Les vents soufflant sur la mer d'Iroise sont principalement des vents du sud-ouest, générés par les dépressions récurrentes tout au long de l'année, comme on peut le visualiser sur les figures suivantes (Figure 17) où sont représentées les roses de vent mensuelles de l'été. En effet, les dépressions arrivent sur les pointes bretonnes avec des vents du Sud. Puis du fait du phénomène de « veering », le vent tourne progressivement vers le Nord dans le sens des aiguilles d'une montre. Une composante nord-est se dégage du reste de la répartition. Elle est liée à l'installation de conditions anticycloniques durant cette saison. Cette composante nord-est est bien moins prononcée en hiver (Figure 18).

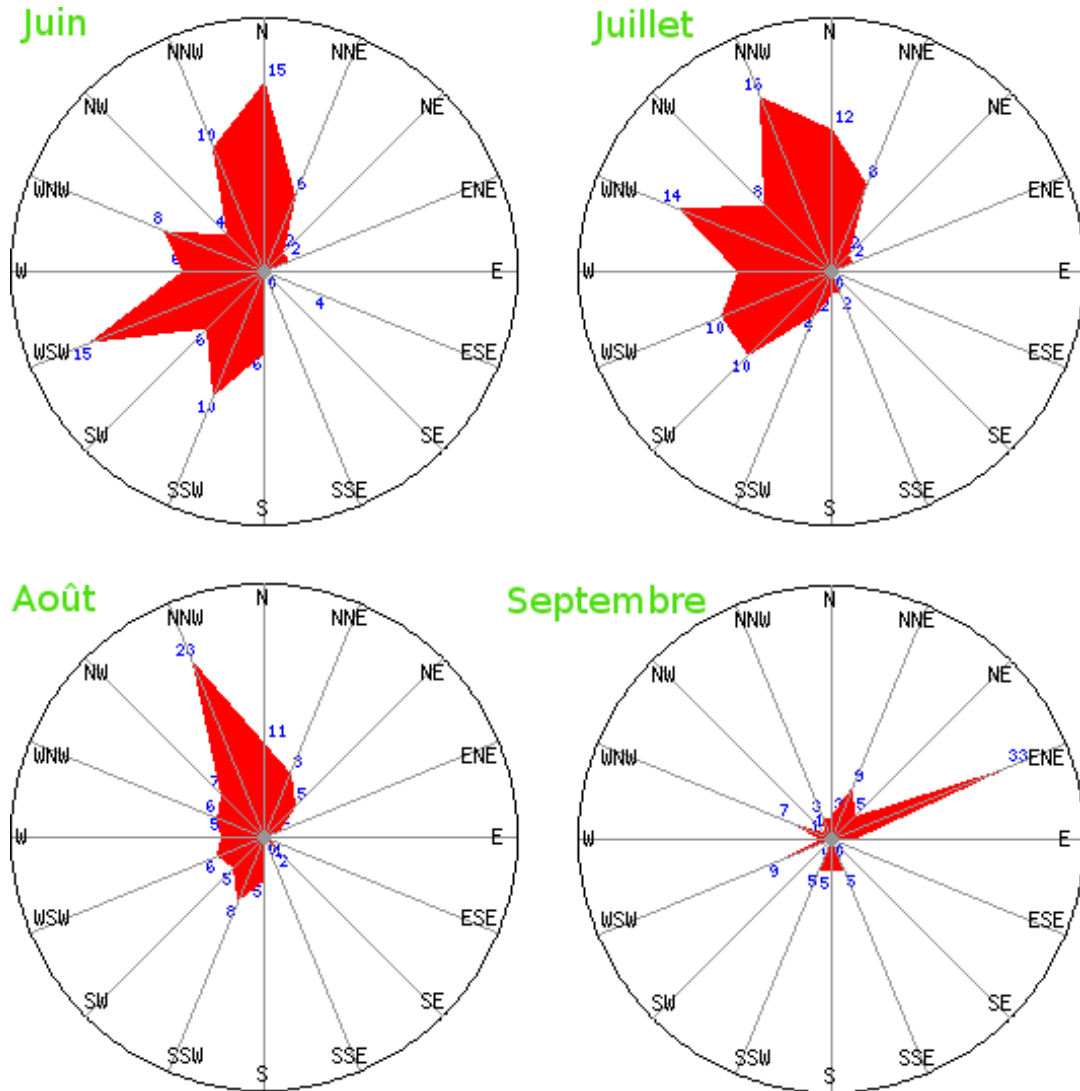


**Figure 17 : Données de vent issues des relevés de la station Brest-Guipavas. La valeur au centre désigne le pourcentage de vent inférieur à 1,5 m/s.**



**Figure 18 : Distribution du vent au mois de février, issue des relevés de la station Brest-Guipavas.**

Pour mieux comprendre la distribution des vents sur la Mer d'Iroise, on peut compléter ces observations par celles réalisées à la station d'Ouessant depuis 2002 (Figure 19). On remarque une forte composante nord/nord-ouest durant la majeure partie de l'été, puis une orientation préférentielle est/nord-est en fin de saison ; les vents de sud-ouest sont aussi présents, pendant les périodes dépressionnaires. Durant l'été, sur les plages, on aura donc une alternance des vents du secteur Nord venant du large et des vents de nord-est résultant de l'installation d'anticyclones.



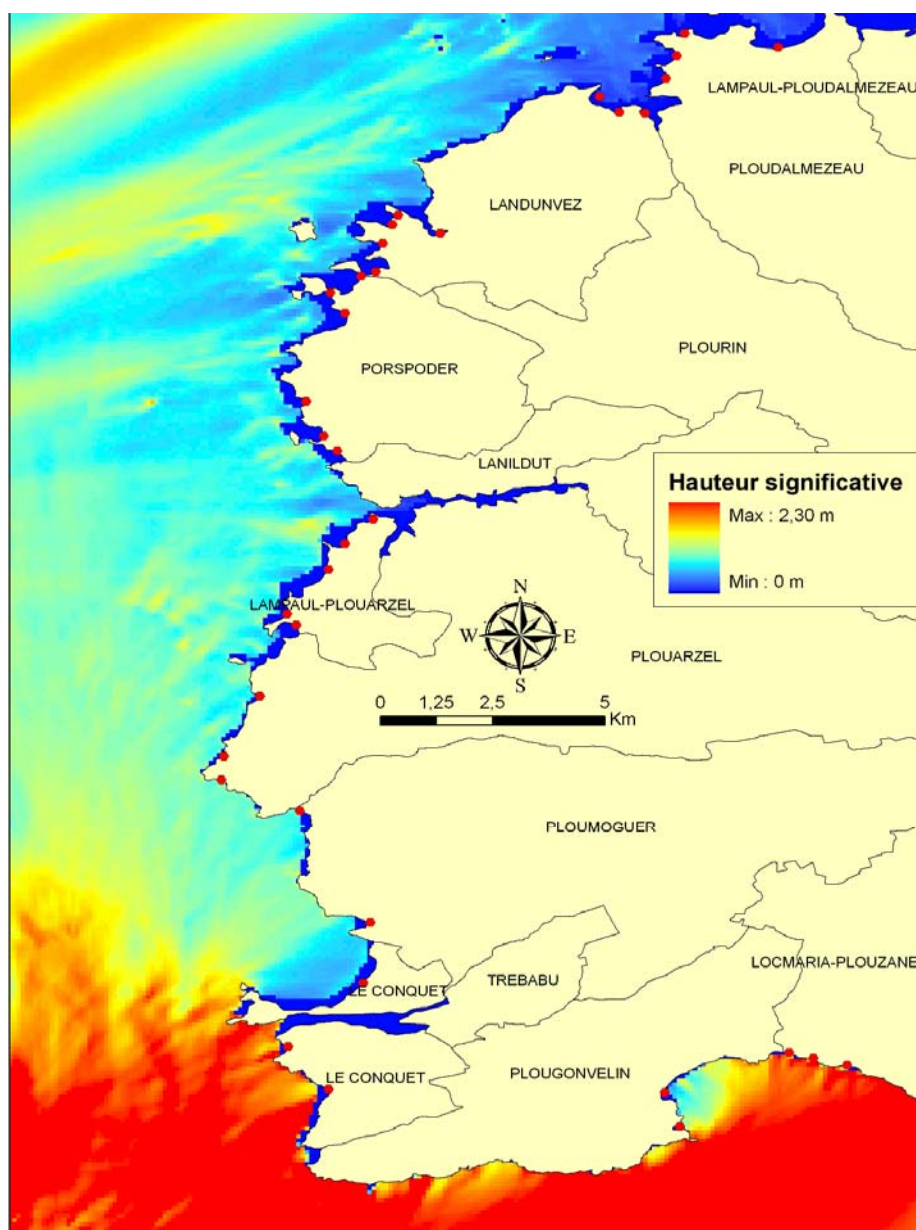
**Figure 19 : Distributions du vent en % des relevés de la station Ouessant issues du site internet [www.windfinder.com](http://www.windfinder.com).**

# ***ANNEXE 2***



## Vagues dues à la houle océanique

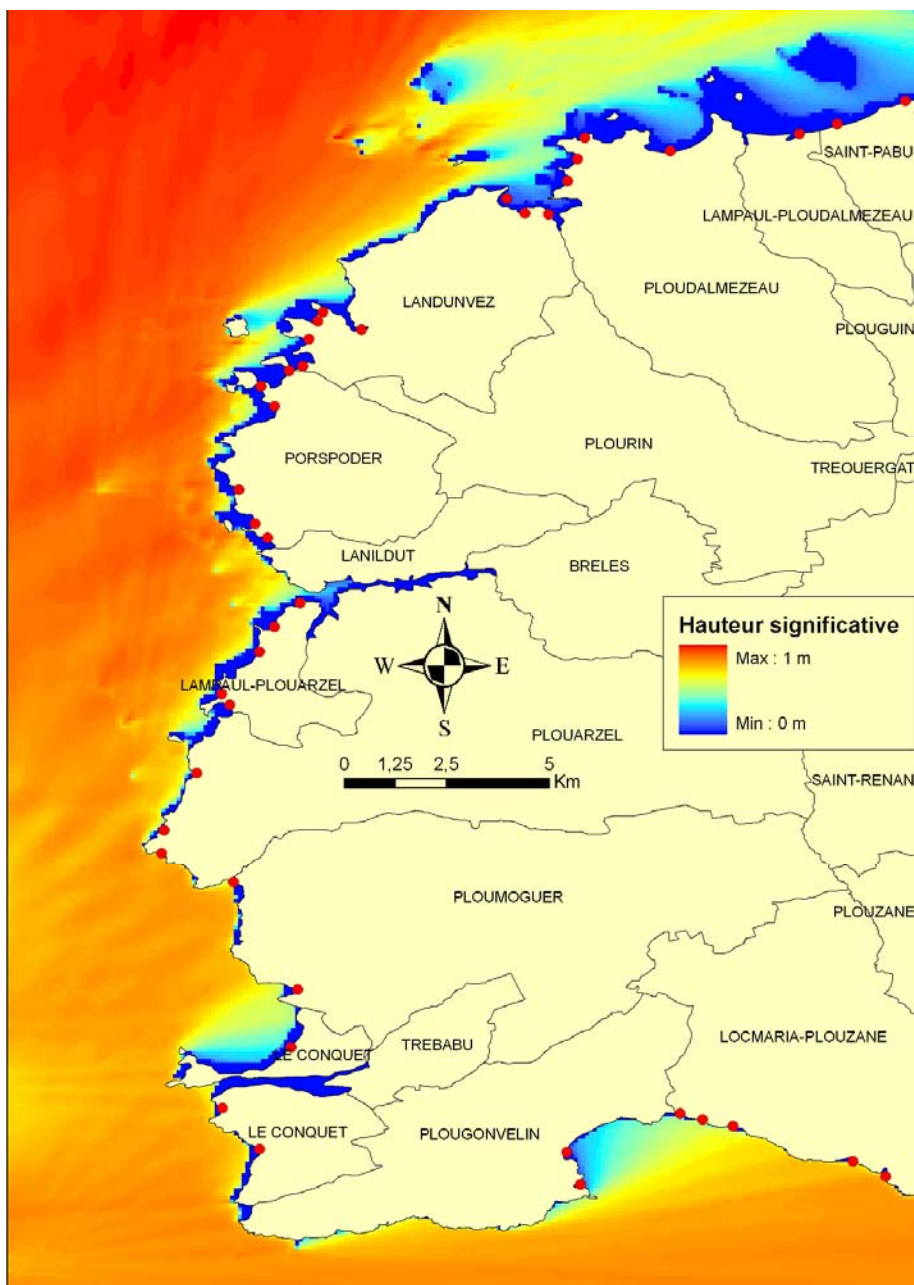
Les plages de la Communauté de Commune du Pays d'Iroise sont exposées à la houle océanique créée au large par les dépressions qui défilent sur l'Océan Atlantique. Pour visualiser l'importance de cette houle d'origine océanique, des simulations ont été réalisées avec le modèle spectral de vagues SWAN (*Simulating Waves NearShore* - logiciel développé par l'université de Delft aux Pays-Bas) qui représente la génération, la propagation et la dissipation des vagues dans des milieux complexes. Les simulations de propagation de houle seule ont été forcées par des paramètres caractéristiques de vagues mesurées par la bouée houlographique directionnelle des Pierres Noires qui appartient au réseau CANDHIS (Centre d'Archivage National de Données de Houle *In-Situ*). La figure suivante (Figure 20) montre l'effet sur le littoral d'une houle de sud-ouest constituée au large.



**Figure 20 : Hauteur significative des vagues générées par une houle de sud-ouest avec  $H_{1/3}=2$  m et  $T_{1/3} = 9,8$  s. La couleur rouge correspond à une hauteur maximale de 2,3 m.**

## Vagues générées par le vent local

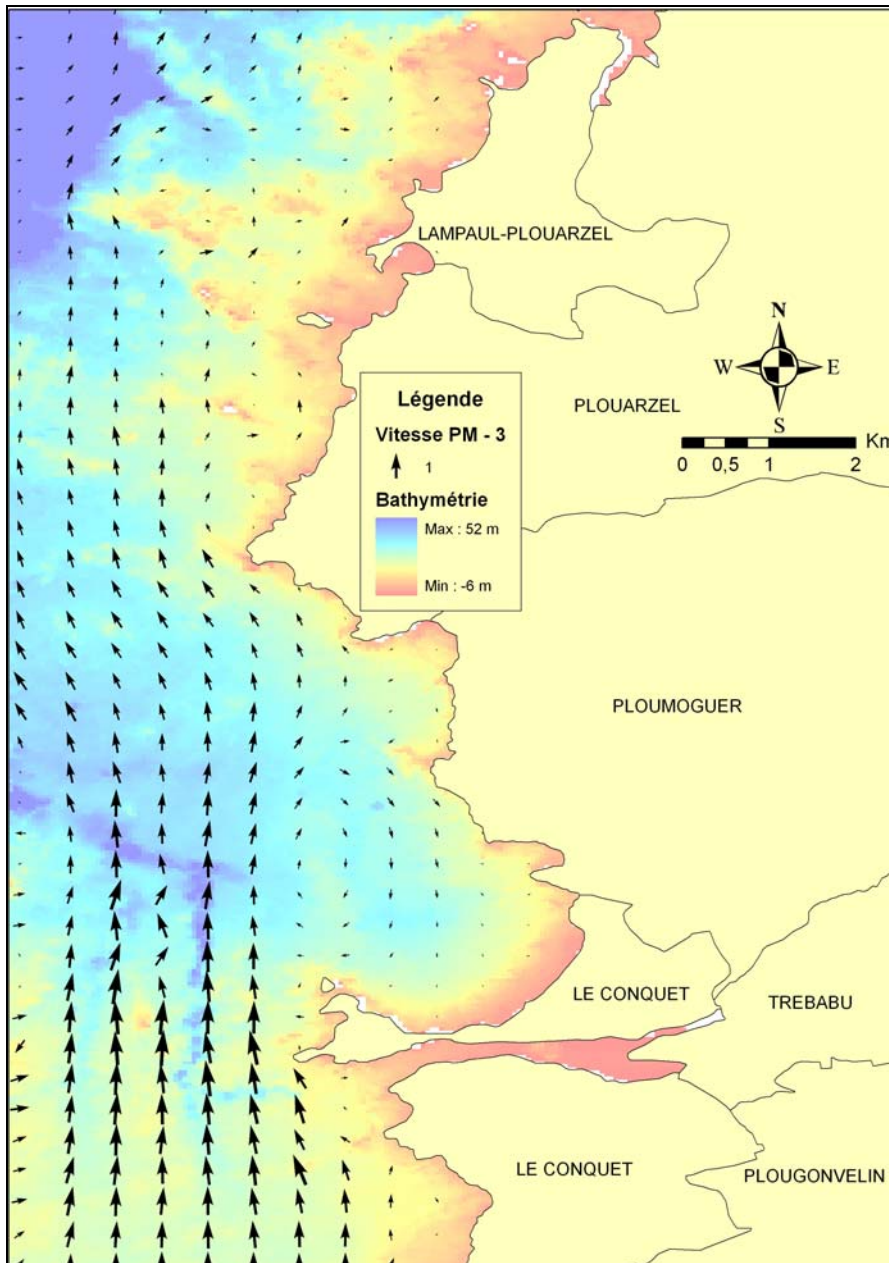
Le vent, lorsqu'il souffle sur une assez longue période (environ quelques heures) génère des vagues que l'on désigne sous le terme de clapot. Ce clapot ne se constitue que si le vent souffle longtemps dans la même direction. Pour évaluer l'importance de ce phénomène, le modèle numérique SWAN a été utilisé pour simuler des situations où seul l'effet du vent local était pris en compte. La vitesse du vent a été fixée à 10 m/s (36 km/h), afin de respecter les caractéristiques climatiques de Brest et Ploudalmézeau, tout en provoquant une génération conséquente de clapot (Figure 21).



**Figure 21 : Hauteur significative des vagues générées par un vent de sud-ouest avec une vitesse de 10 m/s. La couleur rouge correspond à une hauteur maximale de 1,0 m.**

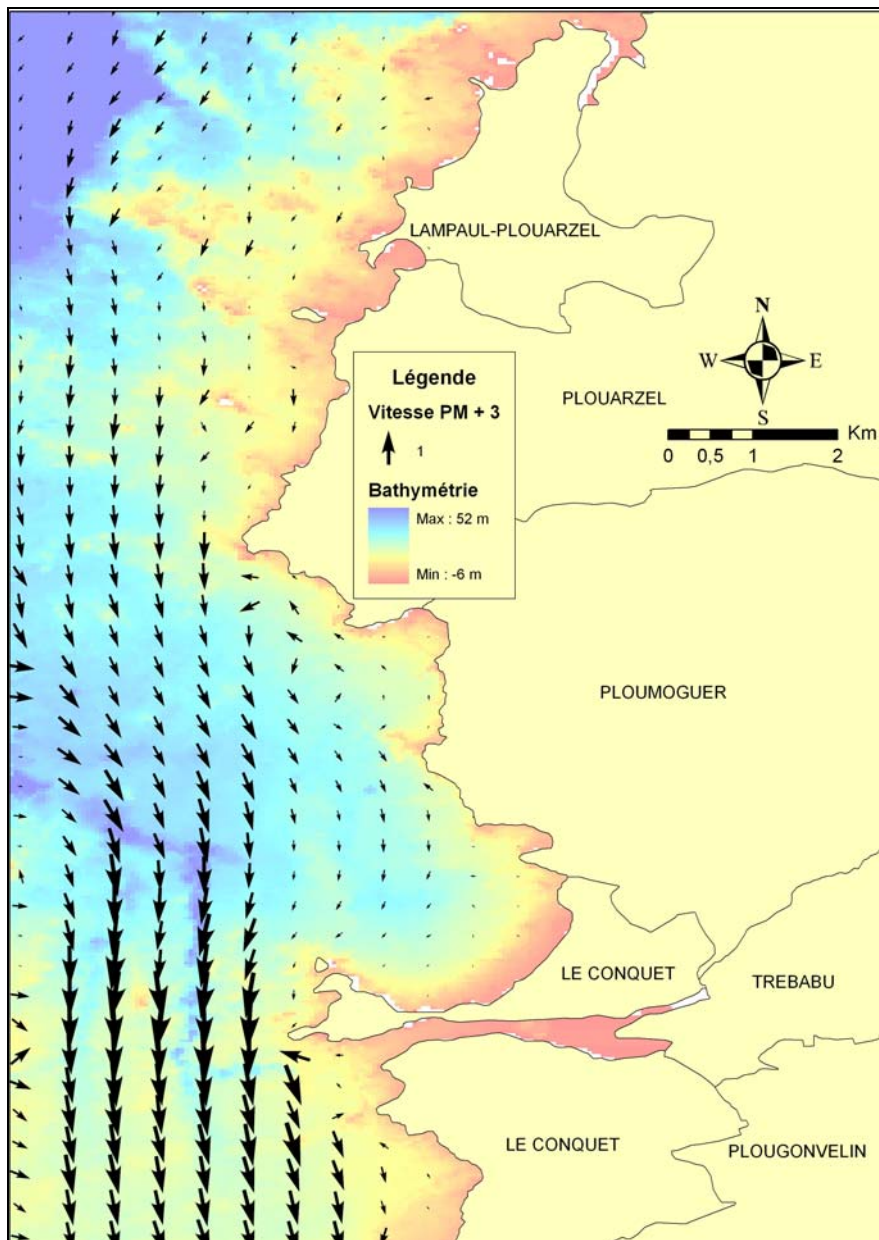
## Courants de marée (modèle numérique MARS) – Vives-eaux et Mortes-eaux

Lors du flot, les courants sont orientés Nord au large d'ouest et génèrent localement des tourbillons aux abords de la côte, dont le plus prononcé se situe dans l'anse des Blancs Sablons.



**Figure 22 : Courants de marée au maximum de flot (3 heures avant la pleine mer) avec un coefficient de 95. La flèche de la légende représente une vitesse de 1 m/s. Le fond coloré représente la profondeur de la bathymétrie (de -8 à 52 mètres).**

Lors du jusant, les courants s'établissent au Sud.



**Figure 23 : Courants de marée au maximum de jusant (3 heures après la pleine mer) avec un coefficient de 95. La flèche de la légende représente une vitesse de 1 m/s. Le fond coloré représente la profondeur de la bathymétrie (de -8 à 52 mètres).**

# ***ANNEXE 3***

## Fiche n°1 : Assainissement collectif

### Problématique générale :

Les dysfonctionnements structurels ou accidentels de l'assainissement collectif peuvent constituer des sources de pollution microbiologique diffuses ou accidentelles, des zones de baignade :

- insuffisance du traitement ou de la capacité du système,
- débordement au niveau d'un poste de refoulement,
- branchements inversés, mauvaise séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

### Constat sur la CCPI :

Sept unités de traitement sont présentes sur la zone d'étude, les eaux usées de la commune de Locmaria-Plouzané étant acheminées vers la station d'épuration de Maison Manche de Brest métropole océane :

<i>communes ou secteurs raccordés</i>	<i>station d'épuration</i>	<i>rejet</i>
<b>Lampaul-Ploudalmézeau</b>	petit collectif communal étude technico économique en cours	infiltration
<b>Ploudalmézeau et secteur de Kersaint à Landunvez</b>	STEP de Ploudalmézeau (boue activée membranaire)	rejet dans le Froust
<b>Landunvez et Porspoder</b>	STEP du SIALLP (boue activée)	infiltration
<b>Plouarzel et bientôt Lampaul-Plouarzel</b>	STEP de Plouarzel (boue activée dont la capacité est étendue)	rejet dans l'Aber Ildut
<b>Plougonvelin, le Conquet</b>	STEP du SIAC (boue activée)	émissaire en mer
<b>Ploumoguier</b>	lagunage communal raccordement au SIAC prévu pour 2012	rejet fermé du 15/05 au 15/09 : évaporation et épandage des eaux traitées

Aucune n'est susceptible d'impacter la qualité des eaux de baignade durant la saison balnéaire. Les réflexions sont en cours pour le devenir des unités de traitement de Lampaul-Ploudalmézeau et Ploumoguier qui arrivent en limite de capacité. Cependant ces stations ne présentent pas de rejet direct pendant l'été.

Les problématiques traitées dans le cadre de cette étude sont par conséquent les suivantes :

- *Problématique 1 : sécurisation des postes de relevage*
- *Problématique 2 : branchements non conformes*

Profil des eaux de baignade des plages de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise  
*Proposition de mesures de gestion*

**Problématique 1 : sécurisation des postes de relevement**

Les principales caractéristiques des postes de relevage situés sur le territoire de la CCPI sont précisées dans le tableau ci-dessous de façon à pouvoir examiner pour chaque poste le niveau de sécurité existant ainsi que le risque pour le milieu naturel en cas de débordement, défini en fonction de la distance de l'ouvrage au réseau hydrographique ou à la zone de baignade.

Collectivité	Installation	Nombre de pompes	Groupe électrogène	Prise pour groupe électrogène	Bache de stockage (m <sup>3</sup> )	Volume du poste (m <sup>3</sup> )	Dispositif de trop plein	Débit des pompes (m <sup>3</sup> /h)	Télesurveillance	Sensibilité
SIALLP	PR de Kerzourmic	2			non	5	non	11	oui	1
	PR Chateau	2			non	10	non	20	oui	2
	PR du Verfen	2			non	4	non	10	oui	1
	PR de penfoult	2			non	9	non	5	oui	1
	PR Penfoult Lostoc	2			non	2	non	6	oui	1
	PR d'Argenton	2			non	19	non	40	oui	1
	PR des Dunes	2			non	17	non	72	oui	1
	PR Cosquer	2			non	17,5	non	111	oui	2
	PR de Melon	2			2 x 8	12	non	45	oui	1
	PR de Porsmeur	2			11	2,4	non	39	oui	1
	PR Bertheaume	2	non	non	non	17	oui	100	oui	1
PR Trez Hir	2	non	non	non	22	non	60	oui	1	
PR Porslogan	2	non	oui	24	12	non	12	oui	1	
PR Bilou	2	non	non	16	6	non	20	oui	1	
PR Portez	2	non	oui	8	3,6	non	12	oui	1	
PR Kervouroc	2	non	non	non	10	non	10	oui	3	
Ploumoguer	Ploumoguer	2	non	oui	non	13	non		oui	3
Locmaria Plouzane	PR Porsmilin 1	2	non	oui	non	13	oui vers Portez	52	oui	3
	PR Portez	2	non	oui	30	13,5	non	52	oui	1
	PR Tregana	2	non	oui	10	8	non	15	oui	3
	PR Porsmilin 2	2	non	oui	30	24	oui	10	oui	1
	PR Pont de Rohel	2	non	oui	30	18	oui	9	oui	2
Ploudalmezeau	PR du Beg	2			non			20	oui	1
	PR Kersaint	2 (SIALLP)+ 1 (Ploudal)			12		oui	2 x 18 +30	oui	1
	PR du Port	2			non				oui	3
	PR Le Mole	2			non				oui	1
	PR Keruscat	2			non		oui	15	oui	1
	PR abattoir	2			non		oui	37	oui	3
	PR Kerloroc	3			100		oui	75	oui	3
	PR Anais	2			non		oui	8	oui	3
	PR Lanveur	1			non		oui	13	oui	3
	PR Camping Ouest	2			non		oui	10	oui	2
	PR Camping Est	2			non		oui	10	oui	2
	PR Treompan	2			non		oui	10	oui	1
	PR Le Calvaire	2			non		oui	17	oui	1
	Lampaul-Ploudalmezeau	PR Lampaul-Ploudalmezeau	2				30	oui		oui
Plouarzel	PR de Trézien	2			20	16,7	non		oui	3
	PR Porscudic	2			non	5	non		oui	2
Lampaul-Plouarzel	PR Porspaul	2	non	oui	69	21	non		oui	1

Source : Veolia Eau

Sensibilité 1 : impact direct sur la plage  
 2 : impact modéré et proximité d'un cours d'eau  
 3 : impact faible, éloigné des cours d'eau

**Problématique 2 : branchements non conformes**

L'existence de branchements d'assainissement inversés (eaux usées rejetées dans le réseau d'eaux pluviales) a des impacts considérables sur le milieu, le réseau pluvial évacuant directement dans le réseau hydrographique voire sur la zone de baignade elle-même des eaux usées non épurées et qui ne bénéficient même pas des possibilités d'autoépuration dans le milieu, s'agissant de transferts directs et rapides.

Sur la CCPI, à l'exception du SIAC qui a mis en œuvre un programme pluriannuel de contrôle des branchements, seuls les contrôles de conformité des nouveaux raccordements sont pratiqués. Or, l'existence de telles anomalies est généralement d'autant plus fréquente que le réseau est ancien.

### Problématique 1 : sécurisation des postes de refoulement

Les postes de relevage en réseau d'assainissement sont des organes de transfert incontournables qui équipent les points bas du réseau de collecte. Chaque poste dispose d'au moins deux pompes (l'une pouvant intervenir en secours de l'autre) qui permutent à chaque démarrage. En cas de surcharge hydraulique par des eaux usées, des eaux pluviales, des eaux d'infiltration ou, en cas de panne, ces postes de relevage peuvent être à l'origine de déversement d'eaux usées vers le milieu naturel.

Différents types d'aménagements peuvent être envisagés pour sécuriser ces installations :

- mise en place d'une bâche de sécurité,
- télégestion,
- instrumentation du trop plein,
- prise pour raccordement d'un groupe électrogène mobile,
- groupe électrogène fixe ...

### Ce que prévoit la réglementation :

Strictement, les obligations de suivi des déversements (mesures ou estimation des débits déversés selon la gamme de débit transférée) ne s'appliquent qu'aux déversoirs d'orage.

Un rejet d'eaux de surface situé à moins de 1 km d'une zone de baignade, dont le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier du rejet, est supérieur à  $10^{10}$  E coli/j est toutefois soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R214-1 du code de l'environnement).

### Propositions d'actions :

Les mesures envisageables en vue d'une meilleure sécurisation des postes ont été classées selon un ordre croissant, depuis les mesures les plus simples jusqu'aux plus complètes :

- **Action n°1** : Envoi d'un courrier à l'attention d'ERDF pour réclamer que les communes soient directement alertées des interventions susceptibles de générer un impact sur le fonctionnement du réseau.
- **Action n°2** : Mise en place d'une prise sur le poste de refoulement afin de permettre l'installation rapide d'un groupe électrogène de secours en cas de besoin. La mise en place d'une armoire inverseur est estimée à 1 500 € HT par site. Cette estimation comprend un bornier pour raccordement du groupe électrogène, la reprise du câble EDF et l'alimentation de l'armoire. Ce dispositif permet de raccorder facilement un groupe électrogène mobile même démuné de prise.
- **Action n°3** : Création (ou extension du volume) des bâches de stockage. Les bâches de stockage de sécurité sont des aménagements importants pour améliorer la protection du milieu à proximité des postes de refoulement sensibles. Ce sont des volumes supplémentaires de plusieurs m<sup>3</sup> qui peuvent recevoir et stocker temporairement un excédent de débit à traiter par le PR (panne, coupure EDF, surdébit,...). Elles se vidangent en général par gravité vers la bâche de pompage lorsque la capacité de relevage du poste est à nouveau disponible. Sur les bassins versants des plages de la CCPI, 13 postes sur 39 sont déjà dotés de bâche de stockage.



- **Action n°4** : Acquisition d'un (de) groupe électrogène de secours sur la commune, voire au niveau des syndicats d'assainissement. Pour mémoire, un groupe de 100 KVA permet de faire fonctionner au moins une pompe sur les plus gros postes de relevage (Bertheaume => 54 KW qui demandent un courant de démarrage important). Ce type de groupe approche les 2 tonnes. Dans cette configuration il est plus courant de les trouver sous forme de skid à poser sur site, ce qui nécessite un camion grue pour le transport et la manutention. Il peut également être monté fixe sur remorque tractable par un camion. (permis poids lourd indispensable). Il semble important qu'un second groupe mobile de 40 à 50KVA soit disponible pour couvrir environ 80% du parc de PR de la zone d'étude. Ce type de groupe est tractable avec un véhicule de moins de 3,5 tonnes. (permis B + extension E remorque).
- **Action n°5** : Mise en place d'un groupe électrogène en fixe sur le poste de relevage. Un groupe fixe (150 KW) sur la station d'épuration de Plougonvelin pourrait permettre d'assurer à minima le fonctionnement de la station d'épuration ainsi qu'une alimentation de secours du poste de relevage de Poulherbet. Ceci assurerait la sécurisation de fonctionnement de ce secteur sensible qui est le point de regroupement des eaux usées du SIAC avec extension vers Ploumoguer à venir.

<b>Chiffrage :</b>			
<b>Actions proposées</b>	<b>Maîtrise d'ouvrage proposée</b>	<b>Coût estimatif</b>	<b>Subventions éligibles</b>
<b>Action n°1</b> : Envoi d'un courrier à ERDF	Commune ou Syndicat	-	-
<b>Action n°2</b> : Mise en place d'une prise pour groupe électrogène de secours	Commune ou Syndicat	1 500 € HT par site	%AE (à définir)
<b>Action n°3</b> : Création ou extension de bache de stockage	Commune ou Syndicat	30-40 k€ HT pour 50 m <sup>3</sup> 50-70 k€ HT pour 100 m <sup>3</sup> hors travaux spéciaux	%AE (à définir)
<b>Action n°4</b> : Acquisition de groupes électrogènes mobiles	Commune ou Syndicat	Petits modèles tractables : 13 500 à 15 000 € HT  Plus gros modèle : 20 000 à 25 000 € HT + remorque 5 000 à 6 000 € HT	%AE (à définir)
<b>Action n°5</b> : Acquisition d'un groupe électrogène fixe à la STEP de Plougonvelin	SIAC	25 000 € HT	%AE (à définir)

## Problématique 2 : branchements inversés

Si le contrôle de raccordement au réseau public des branchements particuliers neufs lors d'extension du réseau de collecte par les collectivités est de plus en plus effectué ; le contrôle de raccordement au réseau public des branchements existants est généralement engagé par les collectivités ayant des exigences spécifiques (milieu récepteur sensible, contraintes eaux de baignade, conchyliculture...) lors de campagnes ponctuelles. Le contrôle des branchements existants préalablement aux mutations immobilières est en voie de généralisation.

Plus particulièrement, les ERP (restaurants, centres nautiques ou de loisir...) comme les toilettes publiques, lorsqu'ils sont situés à proximité immédiate des zones de baignade, constituent une source potentielle importante de pollution en cas de dysfonctionnement de leur système d'assainissement.

## Ce que prévoit la réglementation :

La réglementation en matière de salubrité et de raccordement des immeubles au réseau de collecte des eaux usées est donnée par les articles L1331-1 à 13 du Code de la Santé Publique.

**Article L1331-1 du Code de la Santé Publique :** *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques (...) est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.*

Le code de la santé publique met à la charge des communes, dans le cadre de leur compétence assainissement, une obligation de contrôle de conformité des branchements au réseau d'assainissement collectif.

**Article L1331-4 du Code de la Santé Publique :** *Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.*

Suivant l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique : *Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.*

Si les mises en demeure ne suffisent pas, application de la pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du code de la Santé publique (somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si l'immeuble était raccordé et qui peut être majorée dans la limite de 100 %), jusqu'à réalisation des travaux.

En outre, suivant les articles L.2212-1 et 2 du Code Général des Collectivités territoriales, le maire, en vertu de ses pouvoirs de police municipale, assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. A ce titre, le maire doit intervenir dès lors qu'une pollution est avérée sur le domaine public, dans le but de rétablir la salubrité publique.

Les articles Article L.216-1 et L.211-5 alinéas 3 et 4 du Code de l'Environnement permettent aux communes de demander l'assistance des services de l'Etat afin de gérer au mieux une situation de pollution.

### Propositions d'actions :

Les actions envisageables peuvent être menées en deux temps : la localisation d'éventuelles anomalies de branchement, puis leur mise en évidence :

- **Action n°1** : Mesure de qualité d'eau (E. coli et NH<sub>4</sub>) et de débit au niveau des principaux exutoires du réseau d'eaux pluviales. Ces mesures de terrain se réalisent par temps sec aux heures d'occupation maximale des foyers et permettent d'identifier la présence ou non d'anomalies de branchement sur le bassin de collecte.
- **Action n°2** : Contrôle de la séparation des eaux avec l'utilisation de colorant dans chaque équipement sanitaire et établissement d'une fiche individuelle de raccordement au réseau public d'eaux usées.
- **Action n°3** : Avant chaque saison balnéaire, contrôle des branchements d'assainissement collectif des Etablissements Recevant du Public. Des recommandations spécifiques pourront être rappelées à cette occasion pour limiter au maximum tout risque de pollution accidentelle (par exemple fonctionnement/entretien des bacs à graisse).
- **Action n°4** : Relance des particuliers n'ayant pas fait la mise en conformité dans le délai imparti et mise en demeure.
- **Action n°5** : Si les mises en demeures ne suffisent pas, application de la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du code de la Santé publique (somme équivalente à la redevance assainissement) jusqu'à réalisation des travaux.
- **Action n°6** : Réalisation des travaux de mise en conformité dans le cadre d'opérations groupées.

### Chiffrage :

Actions proposées	Maîtrise d'ouvrage proposée	Coût estimatif	Subventions éligibles
<b>Action n°1</b> : Mesure aux exutoires EP inclus dans le cadre d'une étude « points noirs »	Commune ou Syndicat ou CCPI	1 analyse seule : 55 € HT	AELB 50% CG29 30%
<b>Action n°2</b> : Contrôle des branchements inclus dans le cadre d'une étude « points noirs »	Commune ou Syndicat	de l'ordre de 45 € HT par branchement	Suite à des pollutions bactériennes avérées de zones de baignades
<b>Action n°3</b> : Contrôle des ERP avant chaque saison balnéaire	Commune ou Syndicat	à définir	
<b>Action n°4</b> : Mise en demeure	Commune ou Syndicat		
<b>Action n°5</b> : Application de pénalités financières	Commune ou Syndicat		
<b>Action n°6</b> : Réalisation des travaux de mise en conformité dans le cadre d'opérations groupées	Commune ou Syndicat	2 000 à 5 000 € HT/habitation	PSUR : 30% maximum de 6000€HT/habitation (dans les zones de baignade ayant des pollutions bactériennes avérées, réalisation préalable d'une étude « points noirs »)

## Fiche n°2 : Assainissement non-collectif

### Problématique :

Bien que le plus souvent, les rejets non épurés d'habitation ne rejoignent pas directement ni en totalité le milieu récepteur (réseau hydrographique puis/ou milieu marin) et que des processus d'autoépuration interviennent pour atténuer leurs impacts, lorsqu'un seul rejet d'assainissement débouche directement dans la zone de baignade, il peut suffire à dégrader de façon conséquente la qualité des eaux au droit de son débouché.

### Ce que prévoit la réglementation :

Depuis la **loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses arrêtés d'application du 6 mai 1996**, les communes ont la charge du contrôle technique de l'assainissement non collectif, avec depuis 2006 l'obligation de disposer d'un Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Les missions de ces services sont aujourd'hui renforcées et détaillées par la **loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les arrêtés du 7 septembre 2009** : notamment, l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (ou 20 EH) et l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non-collectif.

### Constat sur la CCPI :

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la CCPI diagnostique les dispositifs d'assainissement du territoire. Le diagnostic sur les 20 communes a commencé en 2005 et devrait se terminer courant 2011. Fin 2010, près de 90 % des dispositifs des communes situées sur un bassin versant de plage avaient été contrôlés.

Les installations considérées susceptibles de contribuer à la pollution microbiologique des zones de baignade pour cette étude, sont les installations classées « inacceptables ».

Les assainissements sont classés inacceptables en cas de dysfonctionnement total du système, en cas de rejet direct vers le milieu naturel, en cas d'absence de système d'assainissement (ce qui pourrait correspondre aussi à un rejet direct) ou si l'assainissement n'a pas été réalisé conformément à la réglementation de l'année de construction :

- habitations ne possédant aucun dispositif d'assainissement ou un dispositif partiel.
- installations, réhabilitées depuis la construction de l'habitation, n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de conception et/ou de réalisation par les services compétents.
- installations avec un rejet des eaux usées vers le milieu naturel, d'une saturation du sol au niveau d'un puits perdu, ou d'une usure avancée des ouvrages de prétraitement.

Lorsque qu'un système d'assainissement a été classé comme « inacceptable », le SPANC soumet une proposition de courrier à adresser au propriétaire pour signature par le Maire de la commune concernée, le maire étant en application de son pouvoir de police général la seule personne habilitée pour faire respecter au niveau communal les devoirs fixés par la réglementation en matière d'assainissement. Ce courrier notifie l'obligation de réaliser les travaux nécessaires pour une mise en conformité sous un délai fixé à un an sur le territoire de la CCPI, délai raccourci par rapport à la réglementation en vigueur (4 ans).

### Propositions d'actions :

Les mesures envisageables depuis le contrôle de fonctionnement, la sensibilisation des usagers jusqu'aux travaux peuvent être déclinées de la façon suivante :

- **Action n°1** : Finalisation du programme de contrôle de fonctionnement dans les bassins versants des plages.
- **Action n°2** : Avant chaque saison balnéaire, actualisation du bilan de conformité des installations à partir des avis de contrôle des installations réhabilitées et des raccordements effectifs au réseau collectif ; diffusion de l'information au responsable de l'eau de baignade et aux communes concernées.
- **Action n°3** : Avant chaque saison balnéaire, contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif des Etablissements Recevant du Public et des équipements sanitaires publics (campings, toilettes...). Des recommandations spécifiques pourront être rappelées à cette occasion pour limiter au maximum tout risque de pollution accidentelle (par exemple fonctionnement/entretien des bacs à graisse).
- **Action n°4** : Envoi de courrier de mise en demeure pour les ANC classés inacceptables.
- **Action n°5** : Engager les poursuites lorsque les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans le délai prescrit dans la notification et possibilité de doubler la redevance.
- **Action n°6** : Réhabilitation des assainissements non collectifs dans le cadre d'opérations groupées.
- **Action n°7** : Etude de solution d'assainissement collectif (raccordement au réseau proche ou création d'un petit collectif) lorsque plusieurs assainissements défectueux se situent sur le même secteur et que la réhabilitation individuelle est problématique (pédologie, hydrologie, place limitée...).

Profil des eaux de baignade des plages de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise  
*Proposition de mesures de gestion*

<b>Chiffrage :</b>			
<b>Actions proposées</b>	<b>Maîtrise d'ouvrage proposée</b>	<b>Coût estimatif</b>	<b>Subventions éligibles</b>
<b>Action n°1 :</b> Finalisation du diagnostic sur les bassins versants des plages	CCPI	Action déjà en cours	
<b>Action n°2 :</b> Actualisation annuelle du bilan de conformité des installations	CCPI	10 j technicien SPANC pour l'ensemble des bassins versants des 38 plages	
<b>Action n°3 :</b> Contrôle des ERP	CCPI	60 €/ ERP	
<b>Action n°4 :</b> Envoi de courriers de mise en demeure pour les ANC inacceptables	Commune		
<b>Action n°5 :</b> Engager les poursuites et doubler la redevance en l'absence de réalisation des travaux	CCPI		
<b>Action n°6 :</b> Travaux de réhabilitation des assainissements non collectifs dans le cadre d'une opération groupée	Commune (opération groupée sous maîtrise d'ouvrage publique des collectivités rurales)	5 000 à 10 000€ /réhabilitation	AELB ou CG29 PSUR : 30% maximum de 6000€/HT/habitation (dans les zones de baignade ayant des pollutions bactériennes avérées, réalisation préalable d'une étude « points noirs »)
			CG29 : 35 % sur les travaux (réalisation préalable d'une étude « points noirs »)
<b>Action n°7 :</b> Création d'un petit collectif ou extension du réseau à un secteur donné	Commune ou Syndicat	3 000 à 8 000€ /branchement	AELB ou CG29 : réseau primaire 40% +5% si SAGE validé  Création d'une première STEP 50% + 10% Région (plafonné)

## Fiche n°3 : Caravanage et Habitat léger de loisir

### Problématique :

Le caravanage non autorisé sur des terrains privés peut constituer un risque de pollution microbiologique pour le milieu. En effet, la gestion des eaux usées n'est alors ni encadrée, ni contrôlée. Il en va de même pour les Habitations Légères de Loisirs (HLL) installées sur des terrains privés, ne respectant pas les obligations faites par le code de l'Urbanisme (habitations réalisées sans demande d'autorisation ou installées dans un secteur inconstructible). En effet, les dispositifs d'assainissement de ces habitations, lorsqu'ils existent, sont plus ou moins adaptés et ne font généralement l'objet d'aucun contrôle de fonctionnement.

Les enjeux liés à cette problématique sont de différents ordres :

- Enjeux sécuritaires (vulnérabilité sur zones inondables, accessibilité des services de secours...),
- Enjeux d'hygiène et de salubrité (absence de raccordement au réseau d'eau potable, pollution par les eaux usées, atteinte au paysage...),
- Enjeux touristiques (dévalorisation de l'image touristique),
- Enjeux financiers (non perception des taxes).

Pour réduire les impacts sanitaires liés à ces pratiques, le recours à des solutions telles que le contrôle des dispositifs d'assainissement par le SPANC, la mise en place de bornes de vidange, voire encore la préconisation d'installation de fosses étanches, peuvent être problématiques car elles supposent alors l'acceptation de fait par la commune de pratiques non autorisées, sans pour autant les légaliser.

### Ce que prévoit la réglementation :

#### **Caravanage :**

La législation sur le stationnement de caravanes est régie par les articles L. 443-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article R.421-23 du code de l'urbanisme : *L'installation, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, d'une caravane lorsque la durée de cette installation est supérieure à trois mois par an, doit être précédée d'une déclaration préalable.*

Si le stationnement ne dépasse pas trois mois par an, le caravanage sur un terrain privé est envisageable, avec l'accord du propriétaire. Toutefois, le maire peut faire usage des pouvoirs de police qu'il tient des articles L. 2213-1 et suivant du code général des collectivités territoriales pour réglementer le stationnement des caravanes, tant sur le domaine public que sur des terrains privés. Il peut refuser l'autorisation de stationnement de caravanes sur tout ou partie du territoire de la commune en inscrivant cette décision dans le règlement du PLU. Les motifs de ces interdictions peuvent être multiples, par exemple sur le fait que les parcelles sont situées en zone rurale, dans un secteur hors périmètre d'agglomération ou si les caravanes sont stationnées sur un terrain non équipé en eau et non doté d'installations assurant dans des conditions d'hygiène satisfaisantes l'évacuation des eaux usées.

Le contrôle du dispositif d'assainissement n'est pas cadré par la réglementation. L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques des systèmes d'assainissement non collectif s'applique uniquement aux rejets des eaux domestiques des "immeubles" non raccordés au réseau.

Une caravane isolée sur un terrain privé non aménagé en terrain de camping ne relève pas de cet arrêté, sauf à démontrer que la caravane est devenue un immeuble d'habitation, notamment si ses roues ont été supprimées et si elle ne peut plus être considérée comme un véhicule (impossibilité de la déplacer). Elle est alors considérée comme habitation légère, assujettie de fait à l'obtention d'un permis de construire.

Le maire peut faire constater les infractions au code de l'urbanisme par tout agent assermenté afin que soient engagées des poursuites contre le contrevenant. Par ailleurs, le conseil municipal représenté par le maire, a obligation de poursuivre les infractions au code de l'urbanisme (Art L 480-1 modifié par la loi du 12 juillet 2010.).

Art. L480-4 du code de l'urbanisme : *Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ou en méconnaissance des prescriptions imposées par un permis de construire, de démolir ou d'aménager ou par la décision prise sur une déclaration préalable est puni d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.*

#### **Habitat léger de loisir :**

Sont regardées comme des habitations légères de loisir les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir (Article R 111-31 du code de l'Urbanisme).

Les articles R. 111-33 et R. 111-34 du code de l'urbanisme fournissent une définition de la résidence mobile de loisirs et précisent que ces hébergements ne peuvent être installés que dans certains parcs résidentiels de loisirs, dans les terrains de campings classés et dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du code du tourisme. En dehors de ces structures aménagées pour le tourisme et le loisir, leur installation est interdite.

Le nouvel article R. 123-9 du code de l'urbanisme, qui fixe le contenu du règlement d'un plan local d'urbanisme (PLU), permet à ce dernier de réglementer ou d'interdire l'implantation des habitations légères de loisirs et des mobil homes. Pour être utilisées, les résidences mobiles de loisirs doivent notamment être raccordées à un système d'assainissement. Or, l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité de refuser le branchement des constructions irrégulières requérant un permis de construire aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone.

Dans le cas où ces habitations « temporaires » ou « saisonnières » ne sont pas raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, elles doivent disposer d'une installation d'assainissement non collectif (art. L. 1331-1-1 du code de la santé public), dont la commune assure le contrôle (art. L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales).



Le contrôle des installations d'assainissement non collectif étant indépendant de la période d'occupation et des caractéristiques de l'habitation, toutes les installations d'assainissement non collectif, y compris pour les habitations et résidences de loisirs, sont soumises au contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) au même titre que les résidences principales ou secondaires, sans pour autant les légaliser.

### Constat sur la CCPI :

En règle générale, les documents d'urbanisme rappellent que se superposent aux règles propres du PLU, les prescriptions prises au titre de législations spécifiques, notamment : les zones interdites au stationnement des caravanes ainsi qu'à la création de terrains aménagés pour l'accueil des tentes et des caravanes en application des dispositions des articles R.111-38, R.111-39 et R.142-2 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement applicable à chaque zone s'applique à tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol faisant l'objet d'une réglementation particulière, notamment les terrains de camping, de caravanage et les habitations légères de loisirs.

A titre d'exemple, le règlement du PLU de Lampaul-Ploudalmézeau (validé en 2008) précise que :

- En zone Uh, *le stationnement isolé de caravanes pendant plus de trois mois par an consécutif ou non sauf dans les bâtiments et remises et sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur est interdit.*
- En zone N et A, *le camping isolé, le stationnement isolé de caravanes et d'habitations légères de loisirs est interdit quelle qu'en soit la durée.*

*De plus, sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité basse tension, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante et ayant été soumise à autorisation préalable.*

Le règlement du PLU du Conquet (validé en 2008) précise que :

- *Le stationnement isolé des caravanes pendant plus de trois mois par an, consécutif ou non est interdit en zone UL, AU, A (excepté dans les périmètres visés aux articles R111-38 à R111-43 du Code de l'Urbanisme), Nh/Nr.*
- *Le camping isolé ou le stationnement isolé de caravanes quelle qu'en soit la durée et l'implantation d'habitations légères de loisirs isolées ou groupées sont interdits en zone N, Uh, Ui et AUi.*

Les habitations légères disposant d'un compteur d'eau font partie de la mission de contrôle du SPANC. Certaines autres n'en disposant pas ont d'ores et déjà été contrôlées à la demande de la commune.

### Propositions d'actions :

Les actions qui peuvent être menées pour limiter les risques d'implantation sauvage d'habitations légères de loisir relèvent de la prévention (réglementer et constater régulièrement afin de limiter le phénomène) et/ou d'une démarche encadrée de régularisation/résorption.

**Action n°1 :** Réglementer la pratique dans le document d'urbanisme lorsque ce n'est pas le cas. Les maires ont toute latitude pour prendre des arrêtés interdisant ou autorisant le stationnement des caravanes et camping cars sur certains endroits de leur commune et de refuser le branchement des constructions irrégulières aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone.

**Action n°2 :** Etablissement d'un état de référence avec constat d'un agent assermenté. Celui-ci pourra être actualisé régulièrement dans la limite de la prescription triennale (par exemple annuellement). Toute modification (ou nouvelle construction) constatée entre deux états des lieux pourra alors faire l'objet d'un procès verbal en présence d'un représentant de l'Etat habilité à suivre et instruire cette procédure.

**Action n°3 :** Installation d'une veille foncière ayant pour objet de détecter les infractions et d'engager un suivi juridique des dossiers afin d'éviter la prescription triennale. La veille foncière consiste au suivi des transactions, l'information des notaires sur la démarche engagée par le Conseil Municipal. Enfin, elle permet de renseigner les nouveaux propriétaires sur les risques encourus et le caractère illégal du bien.

**Action n°4 :** Contrôle exhaustif des installations d'assainissement individuel des habitations légères de loisirs dans les bassins versants des plages.

**Action n°5 :** Installation de bornes de vidange

<b>Chiffrage :</b>			
	<i>Maîtrise d'ouvrage proposée</i>	<i>Coût estimatif</i>	<i>Subventions éligibles</i>
<b>Action n°1 :</b> Réglementer la pratique dans le document d'urbanisme	Commune		
<b>Action n°2 :</b> Etablissement d'un état des lieux avec constat par un agent assermenté	Commune	à chiffrer (constat par un huissier vraisemblablement de l'ordre de 125 €/constat)	
<b>Action n°3 :</b> Mise en place d'une veille foncière associée à une démarche de communication envers les nouveaux propriétaires	Commune	à chiffrer	
<b>Action n°4 :</b> Contrôle par le SPANC des installations d'ANC	CCPI	80€ aux frais du particulier	
<b>Action n°5 :</b> Mise à disposition de bornes de vidanges pour les caravanes	Commune	à chiffrer	

## Fiche n°4 : Eaux pluviales

### Problématique :

Les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées (voiries, parkings, habitations) sont susceptibles d'être souillées et chargées en microorganismes fécaux issus de déjections animales (chiens, oiseaux...).

Toute solution qui permettra de limiter et de ne pas aggraver le phénomène de ruissellement sur les bassins versants des plages ou qui conduira à éviter le rejet d'eaux pluviales directement au niveau de la zone de baignade sera favorable pour la qualité de la zone de baignade.

### Ce que prévoit la réglementation :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10) rend obligatoire la délimitation des zones : (3°) où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; (4°) où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le code de l'environnement traite d'une part en ses articles L.211-12, L.211-13 et L.565-1 des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, et d'autre part en son article L.211-7 de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements pour étudier, exécuter et exploiter tous travaux et actions visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, en appliquant à cet effet les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural.

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales à la charge des collectivités territoriales. Toutefois dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a la capacité de prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

Les eaux collectées par les réseaux pluviaux pouvant être à l'origine de sérieuses pollutions du milieu naturel, les rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration (articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement) qui pèse sur la commune en tant que maître d'ouvrage. Ceci concerne les rejets d'eaux pluviales de projets dont la superficie desservie est supérieure à 1 ha.

Il n'existe pas d'obligation de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme. Ainsi, le plan local d'urbanisme (PLU) peut-il contenir des dispositions précisant « les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement » (art. R.123-9 4° du code de l'urbanisme).

### Constat sur la CCPI :

D'une manière générale, seuls les bourgs et les principaux hameaux disposent d'un réseau d'eaux pluviales enterré, les écoulements empruntant les fossés sur le reste du territoire.

La problématique inondation est peu présente sur la zone d'étude. Aucun PPRI n'est prescrit.

Dans la plupart des cas, l'obligation pour toute construction de gérer ses eaux pluviales est intégrée aux règlements et aux orientations d'aménagement des PLU.

A titre d'exemple, le règlement du PLU de Plougonvelin précise que :

- *Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur. Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées en cas d'existence d'un réseau séparatif.*
- *En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, puits perdus par exemple) sont à la charge du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.*

La commune de Porspoder dispose depuis 2010 d'un schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP). Cette étude définit le volume de stockage minimal et le débit de fuite maximal pour chaque zone AU.

Il est également rappelé dans les orientations d'aménagement du PLU de Landunvez que *les récupérateurs d'eau de pluie permettent d'alimenter le réseau non potable de la maison (toilettes) ou du jardin.*

A Lampaul-Ploudalmézeau, les orientations d'aménagement en zone AUh privilégient :

- *une gestion alternative et paysagère des eaux pluviales en cohérence avec les futurs aménagements des zones*
- *des revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux de pluie, si la nature du sol le permet.*
- *les systèmes de productions d'énergies renouvelables : cuve de récupération des eaux de pluie, panneaux solaire, chauffage au bois, ...*

### Propositions d'actions :

Les mesures envisageables déclinées depuis les études jusqu'aux travaux sont les suivantes :

- **Action n°1** : Connaissance de l'existant : Réalisation d'un plan de recollement du réseau d'eaux pluviales comprenant le tracé, le diamètre des canalisations et les sens d'écoulement.
- **Action n°2** : Vérification de la suffisance du dimensionnement de ce réseau ; impliquant un levé topographique par un géomètre afin de connaître les pentes et pouvoir calculer la capacité d'évacuation des canalisations par rapport à un événement pluvial d'occurrence décennal par exemple (calculs hydrauliques simples ne nécessitant pas de modélisation).

- **Action n°3** : L'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme (PLU) constitue une opportunité pour les collectivités pour mener cette réflexion globale sur leur territoire, en réalisant un zonage eaux pluviales, voire un schéma directeur d'assainissement pluvial (SDAP). Ces études ont pour objectif une gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle communale. De plus, une approche globale peut permettre de générer une économie financière par une optimisation de la gestion des eaux pluviales, au contraire d'une réalisation d'aménagements au coup par coup.  
 Cette étude nécessite les éléments décrits ci-dessus et utilise la plupart du temps une modélisation du réseau d'eaux pluviales.
- **Action n°4** : Mise en œuvre de solutions dites "compensatoires" (elles compensent les effets de l'imperméabilisation). Ces solutions permettent de stocker les excédents d'eau classiquement dans des bassins de rétention et de les restituer à débit régulé vers un exutoire, qui peut être un collecteur, un fossé ou un cours d'eau. Ces solutions favorisent ainsi le piégeage à la source des polluants contenus dans les eaux de ruissellement. Les solutions "alternatives" sont de plus en plus souvent développées : infiltrer directement les eaux de ruissellement, mise en place de chaussées poreuses, noues ...
- **Action n°5** : Déplacement d'un exutoire d'eaux pluviales à l'extérieur de la zone de baignade ou prolongement de l'émissaire, lorsque cela peut être envisagé.
- **Action n°6** : A l'échelle du particulier : recommandations pour la mise en place de citernes (de préférence comportant deux volumes : utilisation et rétention), bassins d'agrément, toit stockant, infiltration dans le sol (tranchées ou puits) ...

Chiffrage sommaire :			
	<i>Maîtrise d'ouvrage proposée</i>	<i>Coût estimatif</i>	<i>Subventions éligibles</i>
<b>Action n°1</b> : Plan de recollement du réseau EP	Commune	1 500 à 2 000 € pour une petite agglomération	
<b>Action n°2</b> : Levé topographique et calcul de la suffisance du réseau	Commune	3 000 à 10 000 €	
<b>Action n°3</b> : Zonage ou schéma directeur pluvial	Commune	20 000 à 40 000 € y compris les phases précédentes	AELB 50% CG29 30%
<b>Action n°4</b> : Mise en œuvre de mesures compensatoire et/ou alternatives	Commune	bassin tampon : 60 €/m <sup>3</sup> chaussée réservoir : 400 €/m <sup>3</sup> noue : 20 €/ml	
<b>Action n°5</b> : Déplacement ou prolongement d'un exutoire EP en dehors de la zone de baignade	Commune	environ 120 €/ml	
<b>Action n°6</b> : Travaux en domaine privé	particulier	Variable en fonction de la mesure Cuve de stockage de 3000 l : 2000 €	Jusqu'au 31/12/12 Crédit d'impôt : 25% plafonné

## Fiche n°6 : Mesures de gestion des pollutions à court terme

### Problématique :

Lorsque les causes des « pollutions à court terme » sur la zone de baignade, à savoir l'origine des dépassements des valeurs seuils de qualité, ont pu être identifiées, une interdiction de baignade peut être décidée sur la base d'un suivi d'indicateurs de risques.

Deux types d'indicateurs sont envisagés :

- la pluviométrie, sachant que l'étude diagnostic a permis de déterminer un seuil de précipitation à partir duquel le risque de pollution est avéré,
- la surveillance du bon fonctionnement des postes de relevage d'eaux usées en réseau séparatif, c'est-à-dire l'absence de rejet direct d'eaux usées dans le milieu qui classiquement peut se produire consécutivement à une période pluvieuse intense et longue ou à un défaut accidentel de l'alimentation électrique.

### Ce que prévoit la réglementation :

La **circulaire du 30 décembre 2009** relative à l'élaboration des profils des eaux de baignade précise que lorsque des risques de dépassement des valeurs seuils définies par l'AFSSET (1 000 UFC/100 ml pour *E. coli* ou 370 UFC/100 ml pour les entérocoques) ont été identifiés, la personne responsable de l'eau de baignade doit choisir des indicateurs de mesure de gestion auxquels sont associés des seuils d'alerte.

*« Le profil définira, sous forme de procédures, les mesures de gestion déclenchées en cas de dépassement de seuils d'alerte. En particulier, les personnes chargées de la surveillance des indicateurs, de la transmission des alertes de dépassement et de la prise de décision des mesures de gestion seront définies précisément, ainsi que leurs coordonnées. Les procédures définiront également les modalités de suivi des indicateurs et/ou de la qualité de l'eau lors des épisodes d'alerte ainsi que les modalités de levée de l'alerte. La levée de l'alerte correspond au moment où la qualité de l'eau revient sous les seuils proposés par l'AFSSET ou lorsque que l'indicateur choisi repasse sous le seuil d'alerte. »*

### Constat sur la CCPI :

De nombreuses zones de baignade sur le territoire voient leur qualité se dégrader sensiblement à la suite d'évènements pluvieux, tout particulièrement lorsque des rejets d'eaux de surface ou d'eaux pluviales rejoignent directement la plage. D'une plage à une autre, le niveau de dégradation de la qualité de l'eau consécutivement à une pluie est variable et l'étude diagnostic a permis de calculer les hauteurs de précipitation à partir desquels le risque de pollution de la zone de baignade devient significatif.

Les plages qui se trouvent à proximité de postes de relevage d'eaux usées peuvent connaître des épisodes majeurs de pollution accidentelle en cas de dysfonctionnement ponctuel de ces ouvrages. Ces accidents sont généralement rares, voire très rares, mais la maîtrise de ce risque est indispensable.

**Propositions d'actions :**

- **Action n°1 : Utilisation d'un pluviomètre.** Le système de prévention est basé sur la récupération des données pluviométriques sur le (ou les) plu(s) proche(s) pluviomètre(s) du bassin versant de la plage et la prise de décision d'une fermeture de la zone de baignade dès que la valeur seuil de pluviométrie définie dans l'étude diagnostic est dépassée.
- **Action n°2 : Système de prévention automatisé basé sur l'observation de la pluviométrie et des conditions océaniques.** Le système de prévention est basé sur la connaissance dans un délai court des précipitations sur les bassins versants sensibles. Pour cela, nous proposons d'utiliser les nouveaux produits de Météo-France qui permettent d'obtenir une estimation de la lame d'eau basée sur l'utilisation conjointe des données des radars pluviométriques et d'un réseau de pluviomètres de Météo-France. Les pluviomètres permettent de calibrer les valeurs obtenues par le radar, lesquels apportent une excellente description spatiale des phénomènes pluvieux. Ce produit appelé « Antilope » est disponible en version journalière. Il peut donner en début de matinée (9h) une estimation des quantités de pluie reçues par maille de 1 km<sup>2</sup>, heure par heure sur les 24 heures précédentes. Sur la base du scénario d'apport retenu et du scénario météo-océanique, on peut alors calculer directement un niveau maximal de contamination sur les plages surveillées. En cas de dépassement du seuil toléré, on peut aussi estimer l'heure du début de l'alerte et la durée qui s'écoulera avant le retour à une eau de qualité satisfaisante. Ce système ne met pas en jeu de calcul hydrodynamique, il exploite uniquement une base de données constituée préalablement. Par contre, il doit récupérer quotidiennement les données fournies par Météo-France. Ce système fonctionnera sur un PC sous Windows, muni simplement d'une connexion Internet d'un débit suffisant. Il fonctionnera de manière entièrement automatisée : chaque jour le système récupérera les données de Météo-France, puis effectuera son calcul de risque. Il peut alors envoyer un message d'alerte à un ou plusieurs destinataires, messages contenant diverses informations (niveau de risque, origine des contaminations, durée estimées de l'évènement, ...).
- **Action n°3 : Mise en œuvre d'une procédure d'alerte avec génération de message d'alerte** en cas de panne d'un poste de relevage, via le dispositif SOFREL, afin d'interdire préventivement la baignade.
- **Action n°4 : Installation de détecteurs de surverse** autonomes en énergie sur les dispositifs de trop-plein des postes de relèvement, avec production d'alertes par fax/sms. L'instrumentation des trop-pleins permet d'évaluer les charges polluantes déversées lors d'un incident et améliore la connaissance de l'impact d'un tel évènement sur le milieu. Les sondes développées conjointement par IJINUS et VEOLIA sont notamment autonomes en énergie et ne nécessitent pas de travaux lourds pour le raccordement électrique ni pour le rapatriement des informations par télégestion. Les superviseurs permettent de générer une alarme vers un service d'astreinte par SMS ou synthèse vocale. Le coût de la sonde Ijinus et du transmetteur est de 2 500 € HT hors logiciel et pose, à laquelle il faut rajouter 2 000 € HT de logiciel et kit de programmation.



► **Station d'ÉPuration des eaux usées :**

- **contrôle des niveaux et débits**
- **contrôle des entrées et sorties**

SCADA SMS :

- Lerne
- Panorama
- Topkapi
- ijitrack.com
- ...

Option : GSM



Modbus RTU



Automate type :

- Sofrel
- Rockwell
- Siemens
- ABB
- ...



HF



Superviseur local :

- Lerne
- Panorama
- Topkapi
- Geremi 32
- PCWin
- ...

**Fonctionnement**

- Capteur de niveau à ultrasons aériens autonome
  - Hauteur de mesure : de 0.3 à 6m : ±2mm
  - Enregistreur intégré : 50 000 mesures
  - Cycle de mesure paramétrable
  - Détection de surverse logiciel : changement de cycle de mesure sur dépassement de seuil
- Point d'accès HF / Modbus RTU : 15 capteurs
  - Déchargement des données en mode fixe
  - Détection automatique des capteurs sous champ
  - Alarme par SMS sur dépassement de seuil : option GSM
- Poste Local de Télégestion :
  - Supervision local
  - Conversion hauteur en débit
  - Compatibilité par Modbus RTU : 15 capteurs



UJIBUS - 25 ZA de KERVIRAN QU 3 - 29300 MELLIAC - France - phone : +33 (0)2 98 09 03 30 - www.ijinus.com



En considération de l'importance des flux de pollution résultant d'épisodes de rejet d'eaux usées brutes, il est suggéré d'interdire la baignade dès que survient un épisode de surverse sans considération d'un volume minimum d'émission.



Profil des eaux de baignade des plages de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise  
*Proposition de mesures de gestion*

<b>Chiffrage :</b>			
<b>Actions proposées</b>	<b>Maîtrise d'ouvrage proposée</b>	<b>Coût estimatif</b>	<b>Subventions éligibles</b>
<b>Action n°1</b> : Veille sur les hauteurs de précipitation observées sur les plus proches pluviomètres	Commune	Utilisation du réseau de pluviomètres existants ou achat d'un dispositif (environ 1000 € HT)	
<b>Action n°2</b> : Système de prévention automatisé basé sur l'observation de la pluviométrie et des conditions océaniques	CCPI	15 000 €	
<b>Action n°3</b> : Mise en place d'une procédure d'alerte en cas de panne d'un poste de relevage	Commune		
<b>Action n°4</b> : Installation de détecteurs de surverse sur les postes de relevage	Commune ou Syndicat	une sonde : 2 500 €HT le logiciel : 2 000 €HT	%AE (à définir) Faire une demande auprès du CG29

## Fiche n°7 : Information du public

### Ce que prévoit la réglementation :

L'information du public est une exigence réglementaire (Code général des Collectivités Territoriales, Directive 2006/7/CE, article L.1332-3 du Code de la santé publique).

*« Le Maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. »* (Art. 32 de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral).

Plus récemment, le décret 2008-990 du 18 septembre 2008 précise que :

*« La personne responsable de l'eau de baignade met à disposition du public par affichage, durant la saison balnéaire, à un endroit facilement accessible et situé à proximité immédiate de chaque eau de baignade et, le cas échéant, par tout autre moyen de communication approprié, les informations suivantes, en français et éventuellement dans d'autres langues :*

- 1. le classement de l'eau de baignade établi à la fin de la saison balnéaire précédente et, le cas échéant, tout avis déconseillant ou interdisant la baignade, au moyen d'un signe ou d'un symbole clair ;*
- 2. Les résultats des analyses du dernier prélèvement réalisé au cours de la saison balnéaire par un laboratoire agréé, accompagnés de leur interprétation sanitaire prévue au 2° de l'article D.1332-36, dans les plus brefs délais ;*
- 3. Le document de synthèse prévu à l'article D.1332-21 donnant une description générale de l'eau de baignade et de son profil ;*
- 4. L'indication, le cas échéant, que l'eau de baignade est exposée à des pollutions à court terme, le nombre de jours pendant lesquels la baignade a été interdite au cours de la saison balnéaire précédente en raison d'une pollution à court terme et chaque fois qu'une pollution à court terme est prévue ou se produit pendant la saison balnéaire en cours ;*
- 5. Des informations sur la nature et la durée prévue des situations anormales au cours de tels événements ;*
- 6. En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade un avis d'information au public qui expose les raisons ;*
- 7. En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, un avis d'information au public expliquant les raisons pour lesquelles la zone concernée n'est plus une eau de baignade ;*
- 8. Les sources ou des informations complémentaires peuvent être fournies. »*

### Constat sur la CCPI :

Les panneaux d'affichage sur les lieux de baignade de la CCPI, s'ils existent, sont très différents d'une plage à l'autre : ils peuvent être réduits à de simples panneaux d'interdiction des chiens ou d'information sur la surveillance de la baignade, voire adaptés aux exigences du label Pavillon Bleu d'Europe. Les résultats d'analyses de la saison en cours ne sont pas toujours accessibles sur le lieu même de la baignade.

**Propositions d'actions :**

- **Action n°1 :** Elaboration d'un support de communication commun à toutes les zones de baignade de la CCPI pour une cohérence territoriale. Ce panneau d'information placé le long des accès aux plages comprendrait à minima :
  - informations générales relatives à la surveillance de la zone de baignade, l'accessibilité des animaux... ;
  - document de synthèse du profil de l'eau de baignade ;
  - fiche de résultats mises à jour au fur et à mesure de l'avancement du contrôle sanitaire adressées en mairie par l'ARS ;
  - le cas échéant, avis d'interdiction temporaire ou permanente de baignade et arrêté de fermeture préventive de la plage.
- **Action n°2 :** Affichage des documents de synthèse et des résultats d'analyses en cours de la saison en mairie et/ou à l'office du tourisme, postes de secours, centre nautique... et mis en ligne sur le site internet communal et de la CCPI.
- **Action n°3 :** Opération de communication des études de profils via le bulletin d'informations communal, le magazine Iroise, la presse quotidienne locale, à mener avant la prochaine saison balnéaire.

**Chiffrage :**

<i>Actions proposées</i>	<i>Maîtrise d'ouvrage proposée</i>	<i>Coût estimatif</i>	<i>Subventions éligibles</i>
<b>Action n°1 :</b> Elaboration d'un support de communication commun	CCPI	à chiffrer	
<b>Action n°2 :</b> Diffusion des documents de synthèse et des résultats d'analyses	Commune		
<b>Action n°3 :</b> Opération de communication	CCPI/Commune		